



Guéreins



Juillet 2024



Modification n°2 du PLU

2 - Evaluation environnementale

Guéreins



Procédure	Date
PLU approuvé	23 janvier 2014
Modification n°1 approuvée	25 septembre 2019
Modification n°2 prescrite	26 septembre 2023

Rédaction : Donna BERTRAND

Cartographie : Donna BERTRAND



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Chapitre I. Résumé non technique	1
I.A. Présentation du projet de modification et démarche d'évaluation environnementale	2
I.B. État initial de l'environnement	10
I.C. Synthèse des principales incidences de la modification sur l'environnement	19
I.D. Synthèse des effets cumulés de la modification sur l'environnement	19
I.E. Incidences sur les sites Natura 2000	22
I.F. Synthèse des mesures pour éviter, réduire, ou compenser les incidences de la modification	25
I.G. Justification des choix	25
I.H. Synthèse des méthodes	26
Chapitre II. Démarche d'évaluation environnementale	28
II.A. Contexte	29
II.B. L'Évaluation environnementale	30
Chapitre III. Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes	33
III.A. Les objectifs de l'évolution du PLU	34
III.B. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes	40
Chapitre IV. État initial de l'environnement	65
IV.A. Le milieu physique	67
IV.B. Paysage et patrimoine	70
IV.C. Ressources en eau	73
IV.D. Biodiversité – trames vertes et bleues	84
IV.E. Risques et nuisances	95
IV.F. Énergie	111
IV.G. Synthèse et hiérarchisation des enjeux	117
Chapitre V. Incidences de la modification et proposition de mesures	119
V.A. Évaluation des évolutions concernant les trois secteurs susceptibles d'avoir des incidences notables	120
V.B. Evaluation des autres points de la modification	134

V.C. Synthèse des effets cumulés de la modification sur l'environnement	138
V.D. Incidences sur les sites Natura 2000	141
Chapitre VI. Synthèse des mesures.....	146
Chapitre VII. Explication des choix et alternatives envisagées	148
Chapitre VIII. Manière dont l'évaluation a été effectuée.....	150
VIII.A. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, UN OUTIL D'AIDE A LA DECISION POUR LE NOUVEAU PLU.....	151
VIII.B. Synthèse des méthodes	152

Table des cartes

Carte 1. Localisation de Guéreins	2
Carte 2. Situation géographique des secteurs faisant l'objet de la modification	4
Carte 3. Emplacement réservé pour la création d'équipements au service des personnes âgées	6
Carte 4. Ressource en eau	13
Carte 5. Alimentation en eau potable et protection de captage	14
Carte 6. Inventaire du patrimoine naturel	15
Carte 7. Risques majeurs	16
Carte 8. PPRI	17
Carte 9. Nuisances et pollutions.....	18
Carte 10. Natura 2000 sur la commune de Guéreins	24
Carte 11. Situation de la commune, plan IGN, source Géoportail	29
Carte 12. Cartographie de la localisation des modifications	36
Carte 13. Emplacement réservé pour la création d'équipements au service des personnes âgées	40
Carte 14. Topographie sur la commune de Guéreins (TessaDEM)	67
Carte 15. Géologie sur la commune	68
Carte 16. Paysage et patrimoine.....	72
Carte 17. Ressource en eau	77
Carte 18. Territoire desservi par le syndicat Bresse Dombes Saône (RPQS, 2022)	78
Carte 19. Captages de Guéreins (Atlas santé).....	78
Carte 20. Localisation de la STEP	81
Carte 21. Occupation du sol.....	84
Carte 22. Synthèse du patrimoine naturel sur la commune	88
Carte 23. Trame verte et bleue du SRADDET	90
Carte 24. Trame verte et bleue locale	92
Carte 25. PPRI - Carte des aléas (DDT Ain)	96
Carte 26. PPRI – Plan de zonage (DDT Ain).....	97
Carte 27. Synthèse des risques naturels et industriels sur la commune	100
Carte 28. Classement sonore des infrastructures routières (DDT Ain, 2023)	103
Carte 29. Synthèse des nuisances et pollutions sur la commune de Guéreins	104
Carte 30. Pollution de l'air	107
Carte 31. Carte stratégique Air	108
Carte 32. Patrimoine.....	123
Carte 33. Occupation du sol.....	125
Carte 34. Patrimoine naturel.....	127
Carte 35. Continuités écologiques	128
Carte 36. Ressource en eau	130
Carte 37. PPRI	131
Carte 38. Nuisances et pollutions.....	132
Carte 39. Site Natura 2000 sur la commune de Guéreins.....	142

Table des figures

Figure 1. Plan de zonage du PLU de Guéreins	5
Figure 2. OAP rue du Cointier	6
Figure 3. Plan de zonage du PLU de Guéreins	37
Figure 4. Plan de zonage du PLU de Montceaux	37
Figure 5. OAP rue du Cointier	39
Figure 6. Principes généraux du droit en matière d'articulation des plans et programmes	42
Figure 7. Représentation de la Côtère de la Saône	67
Figure 8. Situation géographique de la Côtère de la Saône	70
Figure 9. Périmètre de la côtère de la Saône.....	70
Figure 10. Monument historique - Relais de poste	71
Figure 11. Val de Saône ©Le Floch	71
Figure 12. Inondations à Guéreins (Géorisques)	95
Figure 13. Émissions de COVNM par secteur sur la commune	105
Figure 14. Émissions de NOx par secteur sur la commune	105
Figure 15. Émissions de NH3 par secteur sur la commune	106
Figure 16. Émissions de PM10 (à gauche) et PM2.5 (à droite) par secteur sur la commune	106

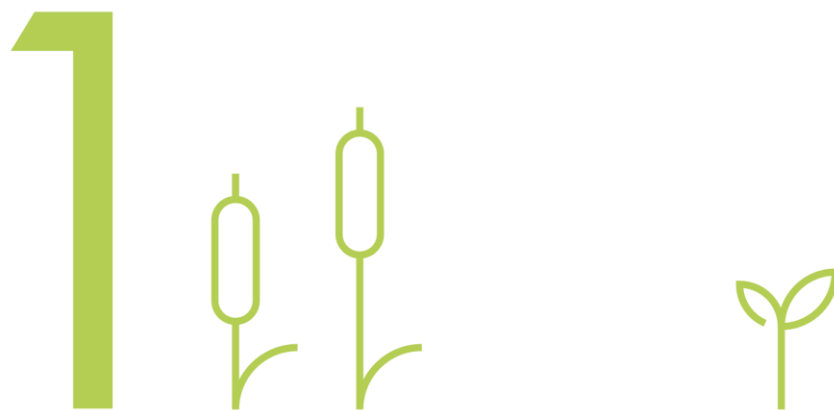
Figure 17. Émissions de SO ₂ par secteur sur la commune	106
Figure 18. Consommation énergétique de Guéreins par secteur et type d'énergie en 2022	111
Figure 19. Production d'énergies renouvelables sur la commune de Guéreins en 2022	112
Figure 20. Part d'EnR dans la consommation d'énergie de Guéreins en 2022.....	112
Figure 21. Potentiel solaire photovoltaïque	113
Figure 22. Émissions de GES sur la commune de Guéreins en 2022.....	114
Figure 23. Émissions de GES sur l'intercommunalité en 2022	115

Table des tableaux

Tableau 1. Grille de questionnement évaluatif.....	8
Tableau 2. Articulation avec les plans et programmes	9
Tableau 3. Constats et enjeux	10
Tableau 4. Synthèse des mesures	25
Tableau 5. Articulation entre points de la modification et orientations générales du PADD	25
Tableau 6. Grille de questionnement évaluatif.....	31
Tableau 7. État des masses d'eau souterraines (SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027)	74
Tableau 8. État des masses d'eau superficielles (SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027)	75
Tableau 9. Données eau potable - Montmerle et Environs (RPQS 2022 SBDS)	79
Tableau 10. Caractéristiques de la STEP de Guéreins (RPQS 2022, Portail de l'assainissement collectif, 2024).....	82
Tableau 11. Installations ANC et contrôles (RPQS 2022)	82
Tableau 12. Anciens sites industriels et activités de services (ex BASIAS).....	101
Tableau 13. Stocks de carbone par occupation du sol	115
Tableau 14. Synthèse et hiérarchisation des enjeux.....	117
Tableau 15. Synthèse des mesures	147
Tableau 16. Articulation entre points de la modification et orientations générales du PADD	149



Chapitre I. **Résumé non technique**

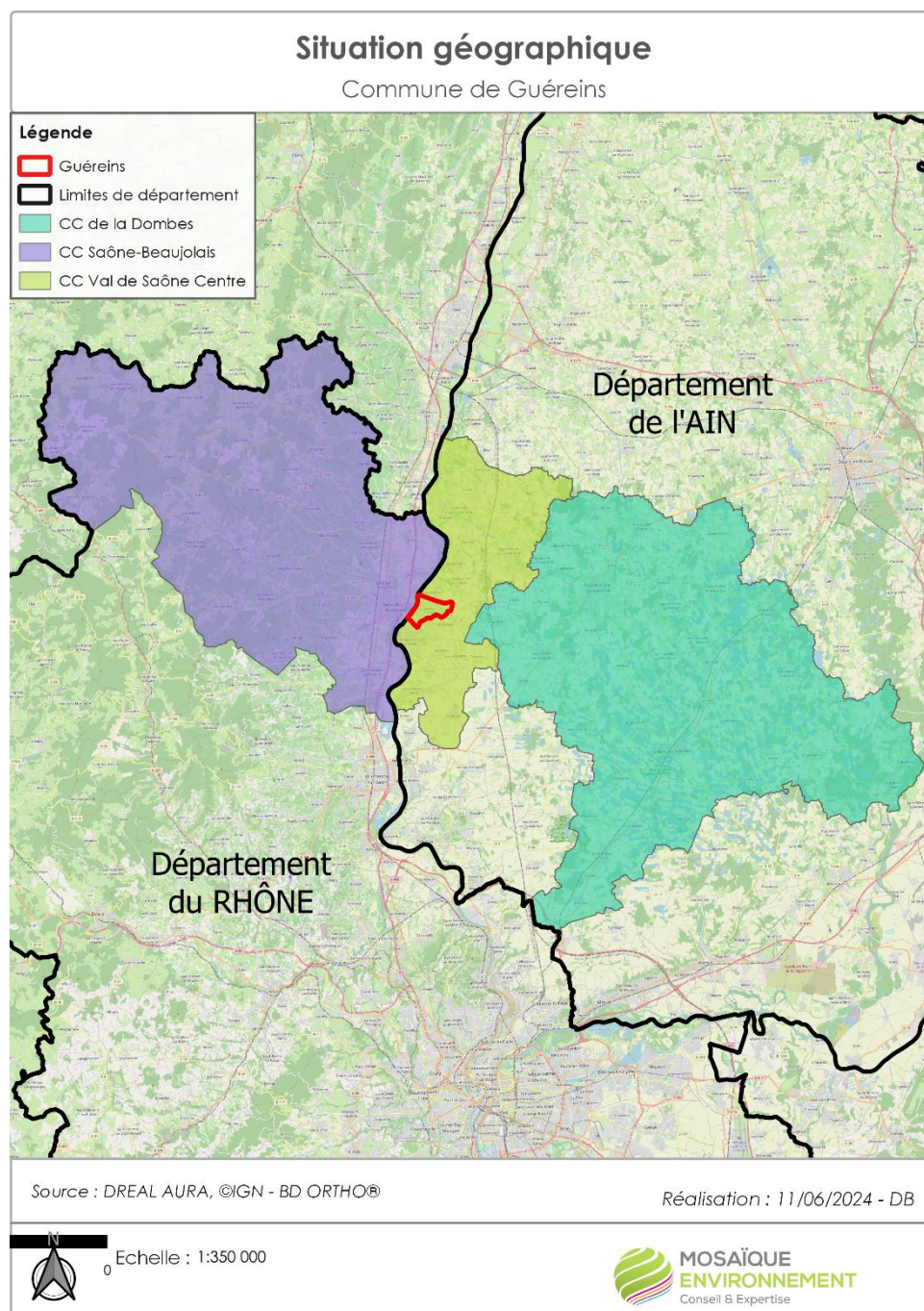


I.A. PRESENTATION DU PROJET DE MODIFICATION ET DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune de Guereins se situe dans le département de l'Ain et dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle fait partie du Communauté de Communes Val de Saône Centre. Elle est située sur le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val de Saône-Dombes révisé le 20 Février 2020.

La commune de Guéreins dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le **23 Janvier 2014**. Ce dernier a fait l'objet d'une seule procédure de modification, le **25 Septembre 2019**.

Aujourd'hui, la commune souhaite pouvoir faire évoluer une seconde fois son document d'urbanisme. La modification de Droit Commun n°2 a été prescrite par un arrêté du Maire en date du **25 septembre 2023**.



Carte 1. Localisation de Guéreins

I.A.1. Le projet de modification

La commune de Guéreins a prescrit une modification n°2 de son PLU portant sur les éléments suivants :

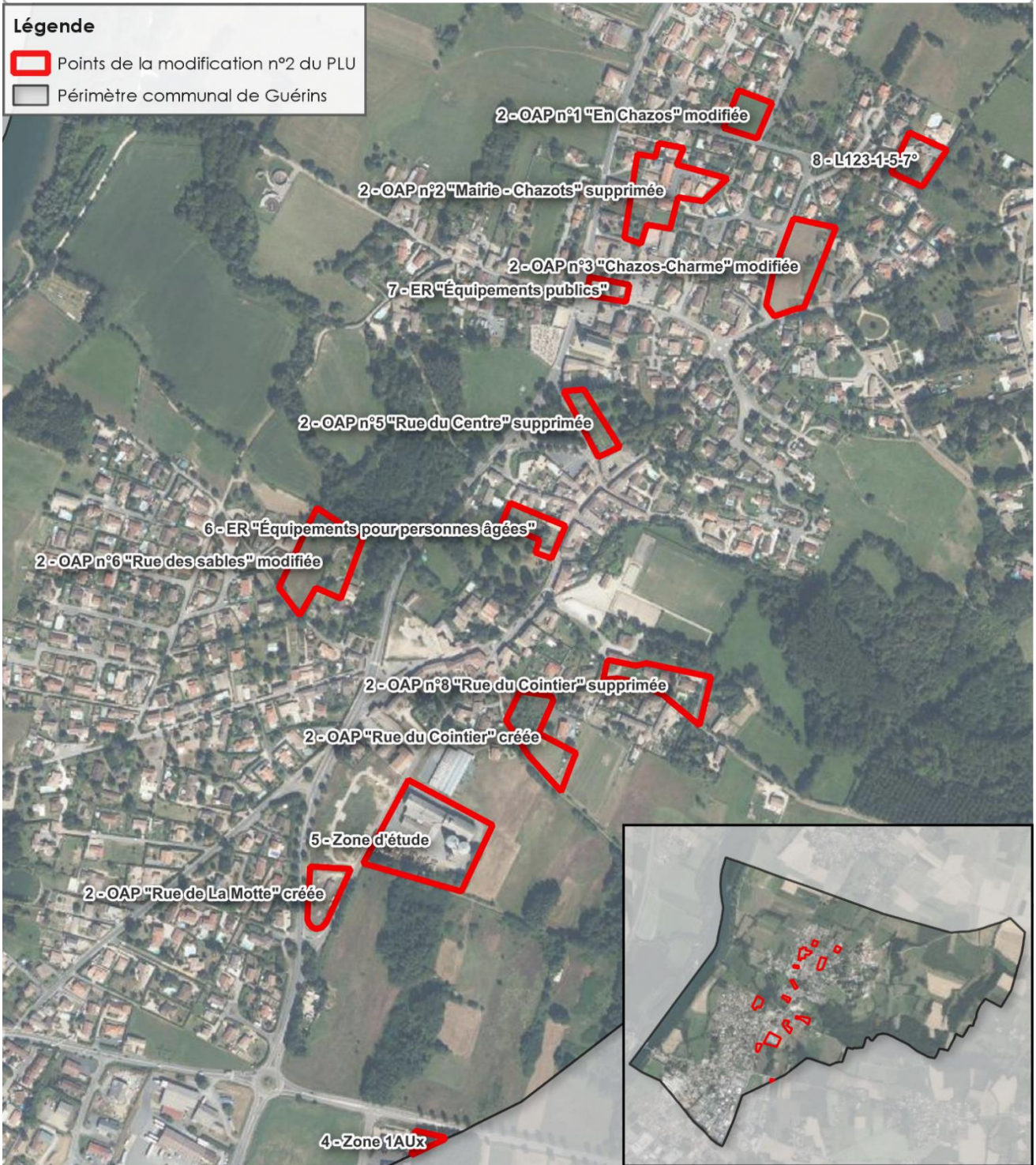
- **Objectif 1 : Modifier le règlement, sur chacune des zones « U » mixte à dominante d'habitat**, pour établir des outils de maîtrise de la densité urbaine. Cette modification permettra le développement maîtrisé de la commune par le prisme d'outils de maîtrise de la densité urbaine comme le CES (Coefficient d'Emprise au Sol) et le CPT (Coefficient de Pleine Terre).
- **Objectif 2 : Supprimer, modifier et créer des OAP sur des secteurs à enjeu**. Dans la mesure où la commune souhaiterait maîtriser le développement de plusieurs secteurs à fort enjeu, localisés dans le centre-urbain.
- **Objectif 3 : Créer de nouveaux Emplacements Réservés**. Il est apparu nécessaire de créer deux nouveaux ER destinés à l'aménagement d'un cheminement piéton pour assurer la continuité piétonne entre un secteur d'OAP (site 1) et le parking (ER n°5) ; et à l'aménagement d'un carrefour.
- **Objectif 4 : Dessin de la zone 1AUx1 – réparation d'une erreur matérielle**. Deux toutes petites parcelles à la frontière avec la commune de Montceaux ont été classées en zone A alors qu'elles appartiennent de manière évidente à la zone d'activité qui s'étend sur les communes de Guéreins et de Montceaux. S'agissant d'une erreur matérielle, le déclassement de 580 m² de la zone A pour reclassement en zone 1AUx1 peut rentrer dans le champ de la modification simplifiée.
- **Objectif 5 : Zone Ux1 – création d'une zone d'étude**. Afin de se donner le temps de la réflexion par rapport à une zone Ux1 proche du centre bourg et où sont implantés des silos, il est mis en place une servitude d'inconstructibilité (article L151-41 du code de l'urbanisme) sur la zone Ux1 de la rue de la Motte.
- **Objectif 6 : Création d'un ER pour des équipements pour personnes âgées**. Au cœur du centre ancien, une propriété constituée de deux bâtiments et d'un parc présente un grand intérêt pour la commune qui souhaiterait pouvoir développer des équipements au service de personnes âgées, mais aussi pour l'accueil et l'hébergement de celles-ci.
- **Objectif 7 : Création d'un emplacement réservé pour des équipements communaux**. Dans le cadre d'une réflexion sur le regroupement et le renforcement des équipements autour de la Mairie, il est créé un emplacement réservé pour la réalisation d'équipements publics et, en particulier, des salles pour les associations.
- **Objectif 8 : Élargissement d'une protection L123-1-5-7°**. Reprise du dessin d'une protection au titre de l'article L123-1-5-7° pour mieux la positionner sur la végétation existante.
- **Objectif 9 : Règlement – Habitations existantes dans les zones A et N**. Il s'agit d'homogénéiser les règles qui s'appliquent par rapport aux habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles.
- **Objectif 10 : Règlement – Implantation des piscines**. Il s'agit d'homogénéiser et d'assouplir les règles d'implantation des piscines.
- **Objectif 11 : Règlement – Hauteur des clôtures**. Il s'agit de permettre une plus grande hauteur pour les clôtures.
- **Objectif 12 : Règlement – Stockage pour récupération des eaux pluviales**. Pour la nécessaire adaptation au changement climatique, il est imposé un stockage d'eaux pluviales en cas de création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 50 m².
- **Objectif 13 : Règlement – Limitation des annexes de petites taille**. Le nombre des annexes d'une superficie de moins de 10 m² sur un même tènement est limité à deux maximum.

Secteurs concernés par la modification

Commune de Guéreins

Légende

- Points de la modification n°2 du PLU
- Périmètre communal de Guéreins



Source : DREAL AURA, ©IGN - BD ORTHO®

Réalisation : 11/06/2024 - DB



Echelle : 1:6 000



Carte 2. Situation géographique des secteurs faisant l'objet de la modification

En application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, la modification n°2 a fait l'objet d'une demande d'Examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes.

Cette demande, présentée le 20 novembre 2023 par la commune de Guéreins, a fait l'objet d'un **avis conforme de la MRAE** enregistré sous le n° 2023-ARA-AC-3258 qui conclut que la **modification n°2 du PLU de Guéreins est susceptible d'avoir des incidences notables** sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et **requiert la réalisation d'une évaluation environnementale**, proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'étudier les solutions de substitutions raisonnables au **projet d'accueil et d'hébergement** de personnes âgées prévu dans le cadre de l'emplacement réservé R5 au regard des risques naturels et des enjeux environnementaux existants sur le site actuellement retenu ;
- d'analyser les effets négatifs notables sur l'environnement induits par la réalisation du **projet prévu sur l'emplacement réservé R5 et les trois parcelles reclassées en zone 1AUx1**, définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation nécessaires ;
- d'estimer les **besoins supplémentaires en alimentation en eau potable** et en traitement des eaux usées induits par la modification n°2 du PLU, afin de s'assurer de leur adéquation à la ressource en eau potable et aux capacités d'assainissement ; et le cas échéant, présenter les mesures pour y remédier.

La réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°2 est l'objet du présent document.

I.A.2. Focus sur les trois secteurs susceptibles d'avoir des incidences notables

La zone A en bordure communale

Toute la partie Sud-Est de la commune de Guéreins est occupée par la grande zone d'activités intercommunale « Val de Saône Visionis » installée le long de la RD 933 au Sud de la RD17 sur le territoire des communes de Guéreins, Montceaux et Montmerle-sur-Saône. Ce secteur est logiquement classé en zones Ux et 1AUx « dédiées aux activités économiques, artisanales, industrielles ou de bureaux... ». Toutefois, un petit triangle, formé de trois parcelles représentant une superficie d'un peu moins de 580 m², a été classées en zone A alors qu'elles sont boisées et qu'elles sont séparées de l'espace agricole par la RD17. De plus, ces trois parcelles détachées de l'espace agricoles, sont situées entre la zone **1AUx1** du PLU de Guereins et la zone **Ux1** du PLU de la commune limitrophe de Montceaux.

Le dessin d'une zone A de 580 m² de superficie utile apparaît donc clairement comme ne relevant pas de la traduction du projet d'aménagement de la commune, mais bien d'une erreur matérielle dans le dessin du zonage. La modification est donc l'occasion de rectifier ce dessin en classant le secteur en zone **1AUx1**.

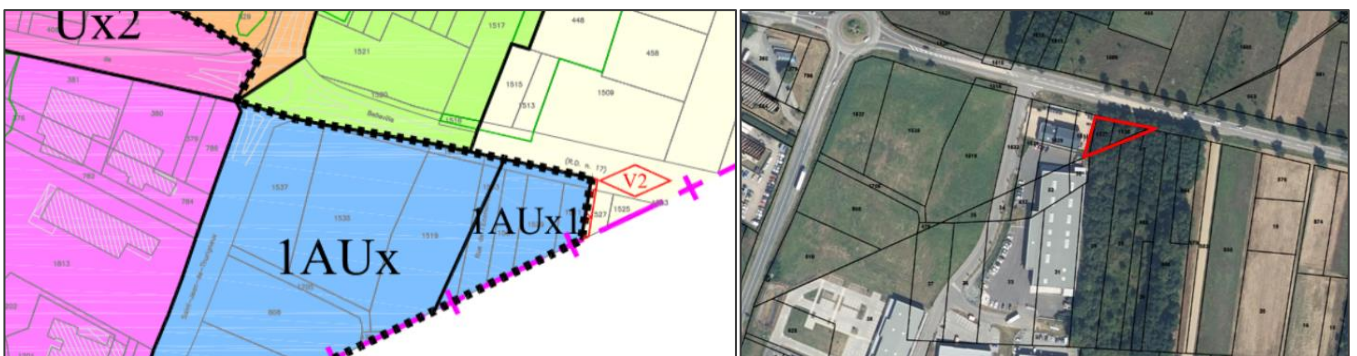


Figure 1. Plan de zonage du PLU de Guéreins

L'OAP rue de la Cointier

Cette orientation d'aménagement et de programmation se situe entre la rue du Cointier et le chemin de la Casquette, au centre de la commune. Il s'agit d'un secteur à enjeu, localisé en zone UA. L'OAP permettra de résoudre des problèmes de desserte des terrains constructibles le long d'un chemin rural.

Elle prévoit deux secteurs pouvant faire l'objet d'opérations séparées, chaque secteur représentant environ 2000 m² et devant respecter une densité minimale de 30 logt/ha, soit une production minimale de 6 logements. Deux accès seront possibles pour desservir le secteur B, soit par le secteur A, soit par la parcelle au Nord, la C 963. En aucun cas, un accès par le chemin rural au sud ne pourra être autorisé.

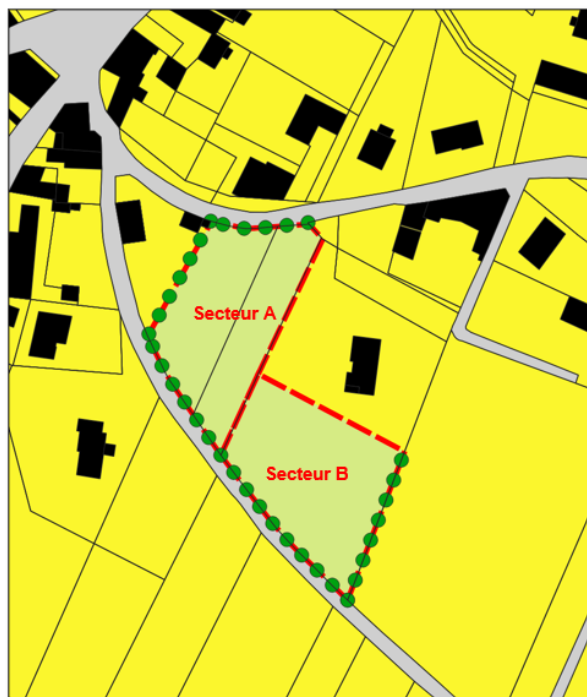
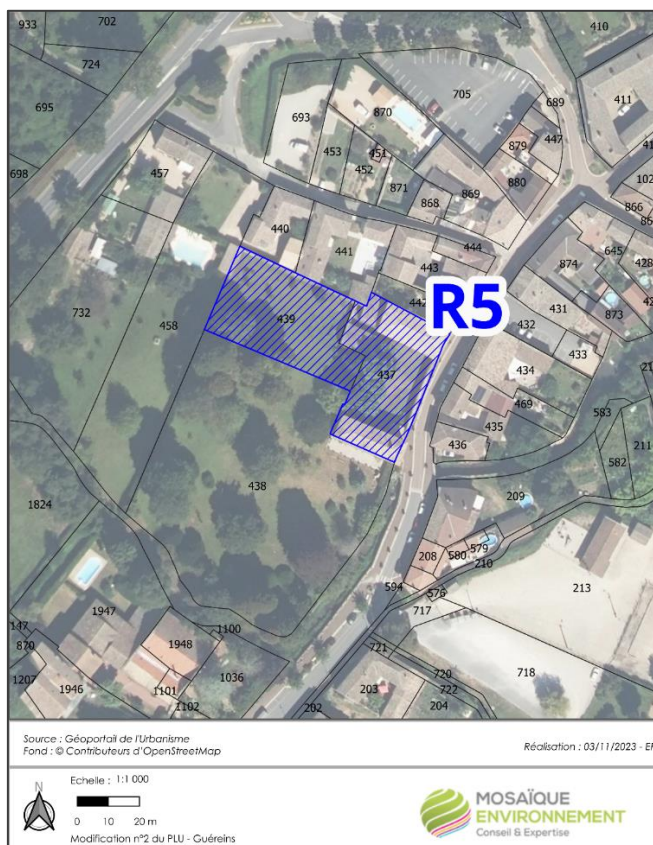


Figure 2. OAP rue du Cointier

L'emplacement réservé pour la création d'équipements au service des personnes âgées

Au cœur du centre ancien, une propriété constituée de deux bâtiments et d'un parc présente un grand intérêt pour la commune qui souhaiterait pouvoir développer des équipements au service de personnes âgées, mais aussi pour l'accueil et l'hébergement de celles-ci. Afin de permettre la réalisation d'un tel aménagement, il est envisagé la mise en place d'emplacement réservé. Il se situe en bordure de la rue du Centre, à proximité du cours d'eau La Callonne. Il correspond aux parcelles A 437 et A 439, et représente une superficie de 2 455 m².



Carte 3. Emplacement réservé pour la création d'équipements au service des personnes âgées








I.A.3. L'évaluation environnementale : contenu et méthodologie

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale comprend une présentation résumée des objectifs du document et de son contenu ; son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ; les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ; l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu ; la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ; ainsi qu'un résumé non technique.

L'évaluation environnementale a été menée selon :

- Un **principe de continuité** : il a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies. En ce sens, la dimension environnementale a constitué un des éléments fondamentaux pour la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial
- Une **démarche intégrée** : L'évaluation environnementale a fait partie, en tant que telle, du processus de modification du PLU. Elle a été associée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.
- Une **démarche temporelle** : L'évaluation environnementale de la modification du PLU s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de la précédente et a alimenté la suivante. L'évaluation environnementale a été considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation de la modification du PLU mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.
- Une **démarche continue** : Même continue, l'évaluation n'a pas consisté en des moments de « rattrapage » des impacts sur l'environnement. Ce dernier a été intégré au projet d'urbanisme, ce qui a impliqué une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales. L'évaluation environnementale de la modification du PLU a fait en sorte que la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision.
- Une **démarche sélective** : L'évaluation environnementale de la modification du PLU n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire. Cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.
- Une **démarche itérative** : L'évaluation environnementale s'est faite en continu et a nourrit la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets de la modification sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet. Elle a été menée par approfondissements successifs. En ce sens, l'évaluation environnementale a constitué un réel outil d'aide à la décision, qui a accompagné la commune dans ses choix tout au long de l'évolution de son document d'urbanisme.
- Un **processus de co-construction** : L'évaluation environnementale a été menée selon une démarche de co-construction, associant très étroitement les élus.

Tableau 1. Grille de questionnement évaluatif

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
Q1 	La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
		Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique
		Conciliation entre architecture et développement durable
		Amélioration du cadre de vie
Q2 	En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	Réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces
		Limitation de l'étalement urbain
		Rationalisation foncière dans les aménagements
		Maintien de l'activité agricole
Q3 	La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des habitats naturels et espèces sensibles
		Préservation du patrimoine naturel ordinaire
		Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques
		Préservation des éléments ponctuels ou linéaires contribuant à la biodiversité
Q4 	La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Préservation de la trame bleue et des axes naturels d'écoulement des eaux
		Gestion quantitative des ressources
		Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation
		Gestion intégrée des eaux pluviales
Q5 	La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Performance du système d'assainissement des eaux usées
		Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels
		Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement (cf. Eau)
		Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels
Q6 	En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques
		Réduction des émissions de polluants atmosphériques et du bruit
		Prévention de l'exposition de nouvelles population
		Maintien d'un faible niveau des autres nuisances et de pollution
		Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités
Q7 	En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	Prise en compte des sites et sols pollués
		Réduction et valorisation des déchets
		Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES associées au bâti
		Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES associées au secteur des transports
		Développement des énergies renouvelables
		Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique

I.A.4. Articulation avec les plans et programmes

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra).

Les orientations figurant dans le PLU doivent ainsi tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales : la **compatibilité** (qui implique que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur) et la **prise en compte** (qui induit de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire).

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec la modification du PLU a été basée sur les articles L.131-4, L.131-5 et R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, et l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Les plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec la modification du PLU sont :




Tableau 2. Articulation avec les plans et programmes



Plans et programmes	Analyse
<p align="center">Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes pour son fascicule de règles</p>	<p>La modification n°2 du PLU est compatible avec les règles du SRADDET et prend en compte ses objectifs, sauf sur le point « 43 - Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels » du fait du projet d'emplacement réservé pour équipements et hébergement pour des personnes âgées en zone de risque du PPRI. C'est pourquoi, suite à l'évaluation environnementale, ce point est supprimé de la modification afin de ne pas exposer une population vulnérable à un risque.</p>
<p align="center">Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Val de Saône-Dombes</p>	<p>La modification n°2 du PLU est compatible avec les orientations du SCoT et prend en compte ses objectifs, sauf sur le point « 2.5 Limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances » du fait du projet d'emplacement réservé pour équipements et hébergement pour des personnes âgées en zone de risque du PPRI. C'est pourquoi, suite à l'évaluation environnementale, ce point est supprimé de la modification afin de ne pas exposer une population vulnérable à un risque.</p>
<p align="center">Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027</p>	<p>La modification n°2 est compatible avec les orientations du SDAGE : une incitation aux économies d'eau serait bénéfique.</p>
<p align="center">Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027</p>	<p>La modification n°2 du PLU est compatible avec les orientations du PGRP et prend en compte ses objectifs, sauf sur le point « 1.2 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations » du fait du projet d'emplacement réservé pour équipements et hébergement pour des personnes âgées en zone de risque du PPRI. C'est pourquoi, suite à l'évaluation environnementale, ce point est supprimé de la modification afin de ne pas exposer une population vulnérable à un risque.</p>
<p align="center">Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes</p>	<p>La modification n°2 du PLU est compatible avec les orientations du SRC dans la mesure où elle ne concerne pas cette question.</p>
<p align="center">Plan Régional Santé Environnement (PRSE4) Auvergne Rhône-Alpes</p>	<p>La modification n°2 est cohérente avec les orientations du PRSE4.</p>


I.B. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

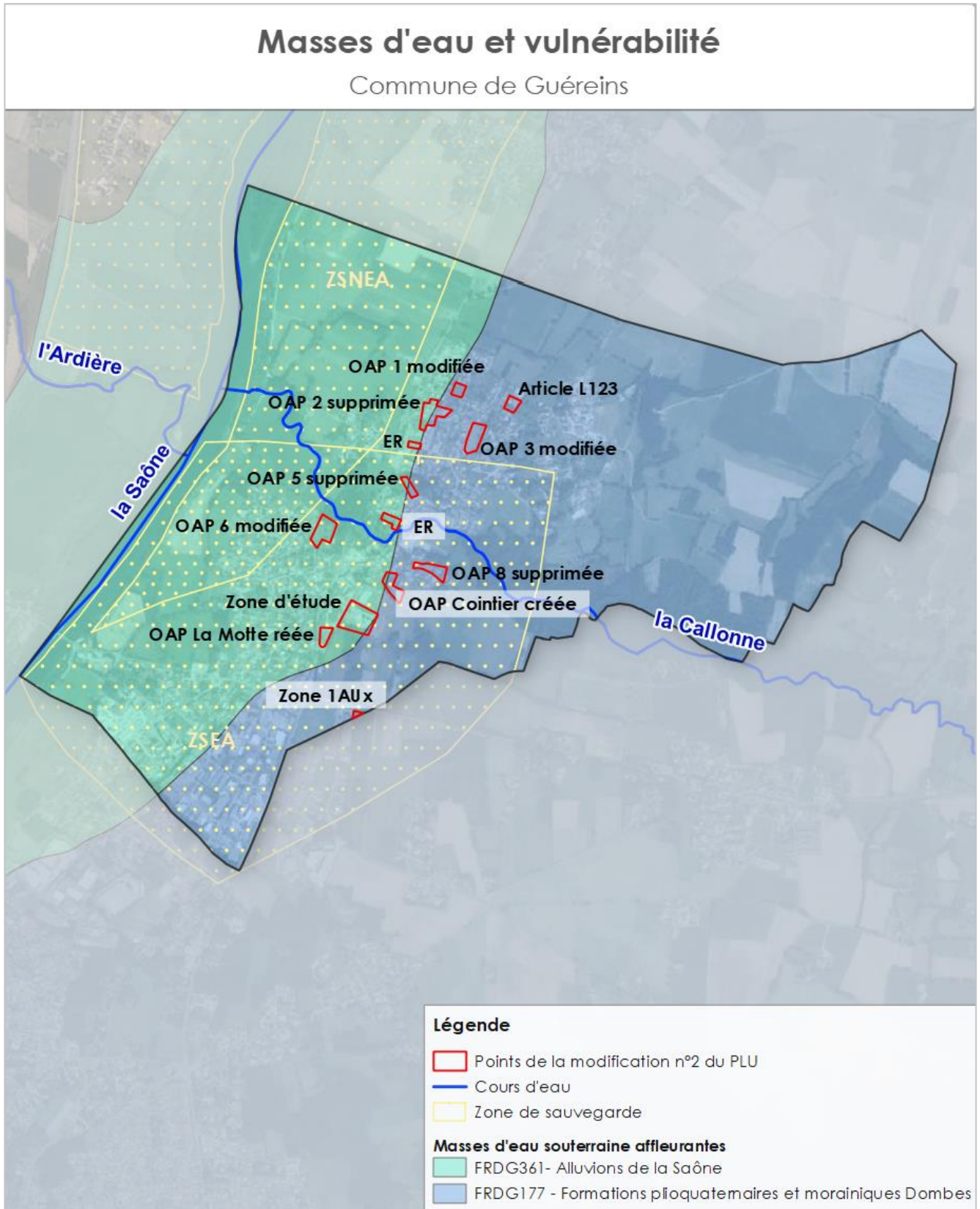
Les composantes environnementales du territoire sont résumées ci-après. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).

Tableau 3. Constats et enjeux

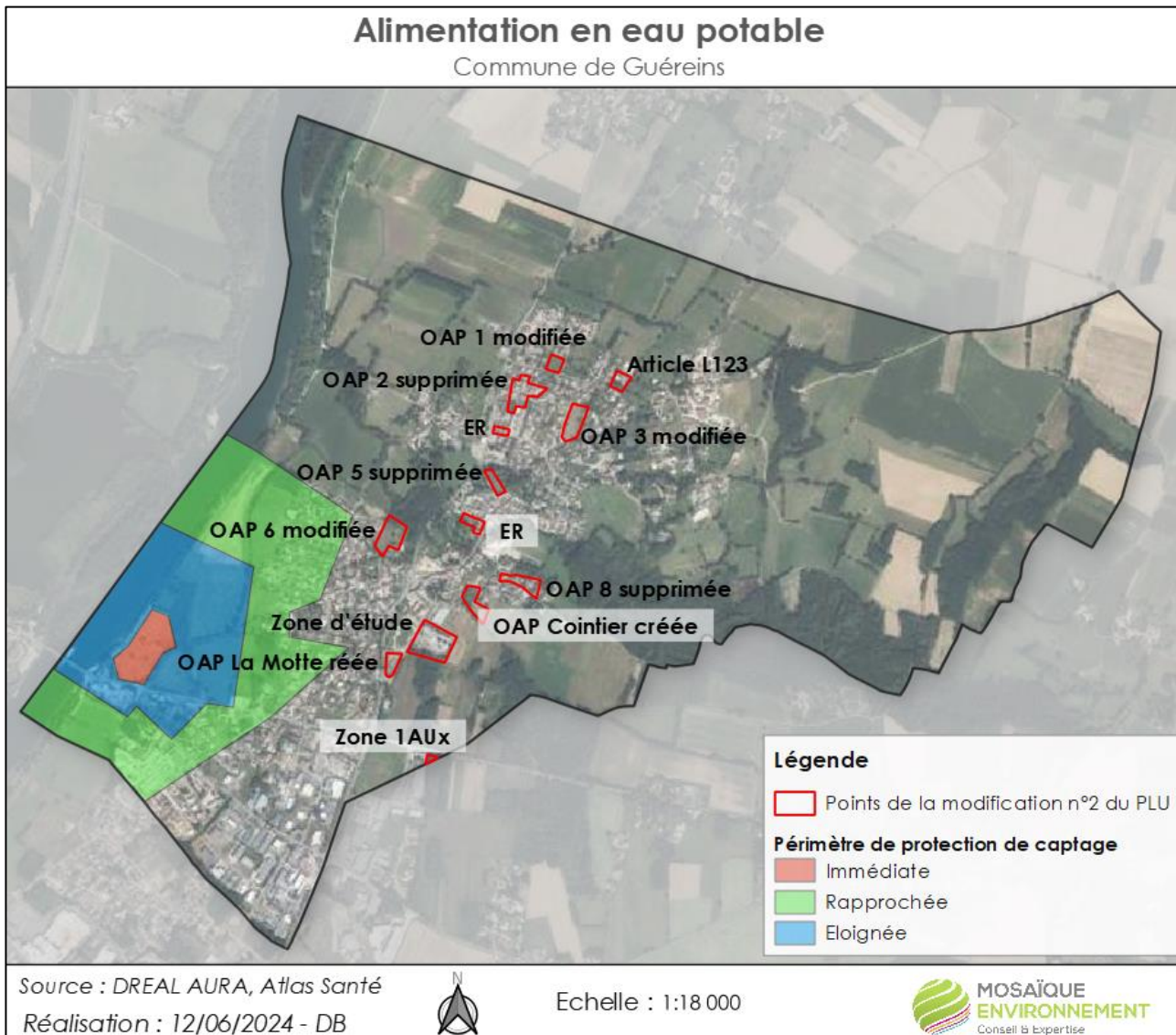
DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX		
Cadre physique 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> Un relief peu marqué ne représentant pas une contrainte pour l'aménagement. Des terrains présentant un bon potentiel agricole. Des sols pouvant être sensibles à l'érosion. Un type de sol très filtrant qui retient peu l'eau et les éléments nutritifs (perméabilité forte, risques d'inondations). 	
	Enjeux	La prise en compte de la topographie dans les projets d'aménagement bien que le milieu physique ne représente qu'un faible enjeu. ■	
		La maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols. ■	
Paysage et patrimoine 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> Un monument inscrit et un site classé Unité paysagère de la côtière de la Saône 	
	Enjeux	Préservation des valeurs locales et pittoresques. ■	
		Limitation de création de nouvelles valeurs dépréciantes ■	
		La préservation du patrimoine ordinaire ■	
Cycle de l'eau 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> Deux masses d'eau souterraine affleurantes à l'état qualitatif médiocre et vulnérables aux pollutions Un état écologique de la Callonne et de la Saône dégradé Un état chimique de la Saône dégradé La Callonne et la Saône, des cours d'eau vulnérables aux pollutions et à l'altération de la morphologie ou de la continuité écologique. Un territoire situé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation (phosphore et azote) Deux zones de sauvegarde couvrant une partie de la commune 4 stations de pompage sur le territoire, faisant l'objet d'une protection renforcée (PPR immédiate, rapprochée, éloignée) Une qualité de l'eau distribuée conforme sur les paramètres bactériologique et physico-chimique. Une ressource en eau suffisamment disponible pour assurer l'adéquation des équipements actuels avec les besoins futurs des zones urbanisables. Une station d'épuration sur la commune, conforme et suffisamment dimensionnée par rapport aux besoins de la population. 	
		Enjeux	Maintien de la conformité des aménagements ■
			Maintien voire réduction des débits de points des apports aux réseaux ■
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales pour les futurs projets ■
	La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité (limitation des pollutions, économie de la ressource) ■		

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX	
		<p>Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, prévention des pollutions à la source par un assainissement efficace, débits de fuite en adéquation avec la capacité des réseaux)</p> <p>La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (qualité, quantité)</p>
<p>Biodiversité</p> 	<p>Constats</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des milieux naturels remarquables, inventoriés ou protégés (Site natura 2000, ZNIEFF, zones humides). • De nombreuses zones humides témoins de la richesse écologique du territoire. • Plusieurs continuums écologiques empreints d'une grande richesse écologique du fait de la diversité des milieux (boisés, ouverts, aquatiques, humides) • La Callonne, identifiée comme réservoir biologique et classée en cours d'eau de type 2 • Une occupation du sol très impactée par l'extension urbaine. • Un tissu urbain et des infrastructures de transport, à l'effet de barrière aux déplacements des espèces
<p>Risques et nuisances</p> 	<p>Enjeux</p>	<p>Préservation, valorisation et conservation des milieux naturels remarquables.</p> <p>Préservation et intégration des corridors écologiques dans le projet d'aménagement de la commune.</p> <p>Préservation des activités forestières et agricoles participant aux fonctionnalités écologiques du territoire.</p> <p>La préservation des éléments de nature ordinaire.</p>
	<p>Constats</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de risques diffus sur le territoire (inondation, ruissellement, coulées boueuses). • 3 installations classées • 8 anciens sites industriels ou activités de service • Une portion du territoire soumis aux nuisances sonores des infrastructures terrestres RD936 et RD17. • Une forte contribution du résidentiel, de l'agriculture et de l'industrie dans les émissions de polluants atmosphériques. • Une qualité de l'air qui peut se trouver amoindrie avec les activités humaines sur la commune (circulation, agricoles, industrielles). • Un PPRI pour encadrer le risque d'inondations • Une qualité de l'air globalement bonne • Une gestion des déchets structurée et un traitement et une valorisation des déchets performants et bien organisés (SMIDOM)
	<p>Enjeux</p>	<p>La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction et de valorisation des déchets</p> <p>La réduction à la source des nuisances et pollutions et des populations exposées (éloignement des sources de nuisances et pollutions, protection dans les bâtiments)</p> <p>L'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages</p> <p>La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des dispositifs de protection, protection des zones d'expansion des crues)</p>

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX		
		L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB)	
Air, énergie, climat 	Constats	<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire couvert par des documents supra-communaux ambitieux sur les thématiques énergie-air-climat. • Une production d'ENR dominée par la filière bois-énergie. • Une faible part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques. • Un territoire encore fortement dépendant des énergies fossiles. • Un potentiel en énergies renouvelables important en lien avec la capacité d'ensoleillement (solaire thermique, photovoltaïque) et avec les ressources du territoire (énergie bois, géothermie) 	
	Enjeux	La réduction des émissions de GES et consommations énergétiques liées aux transports : Mise en place d'une politique de déplacement minimisant l'usage de la voiture individuelle	
		La réduction des émissions de GES et consommations énergétiques liées au bâti : Favoriser l'efficacité énergétique des habitations à venir et assurer la réhabilitation des habitations anciennes	
		Le développement des énergies renouvelables	



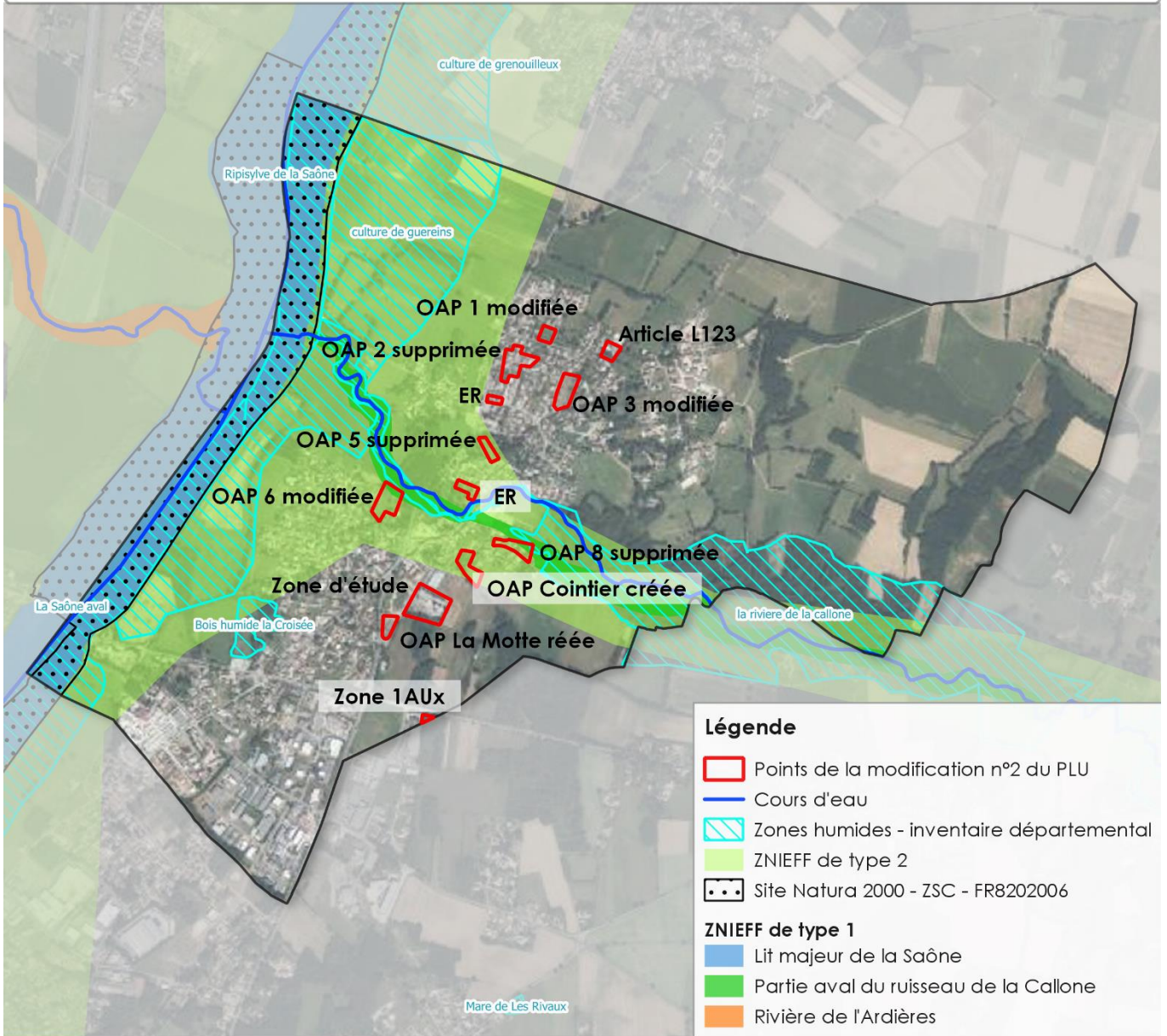
Carte 4. Ressource en eau



Carte 5. Alimentation en eau potable et protection de captage

Inventaires et protections du patrimoine naturel

Commune de Guéreins



Source : DREAL AURA, INPN 2024

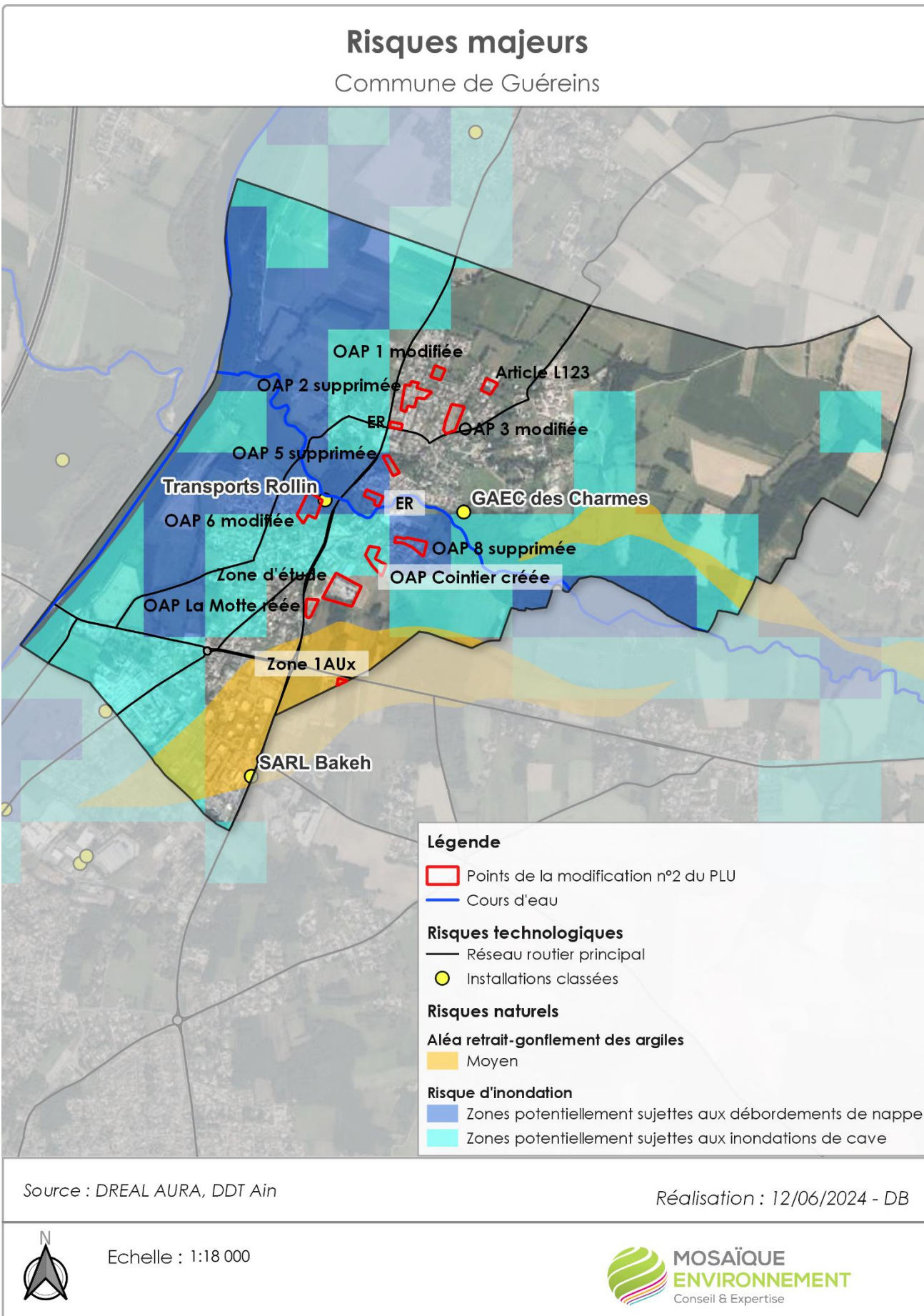
Réalisation : 12/06/2024 - DB



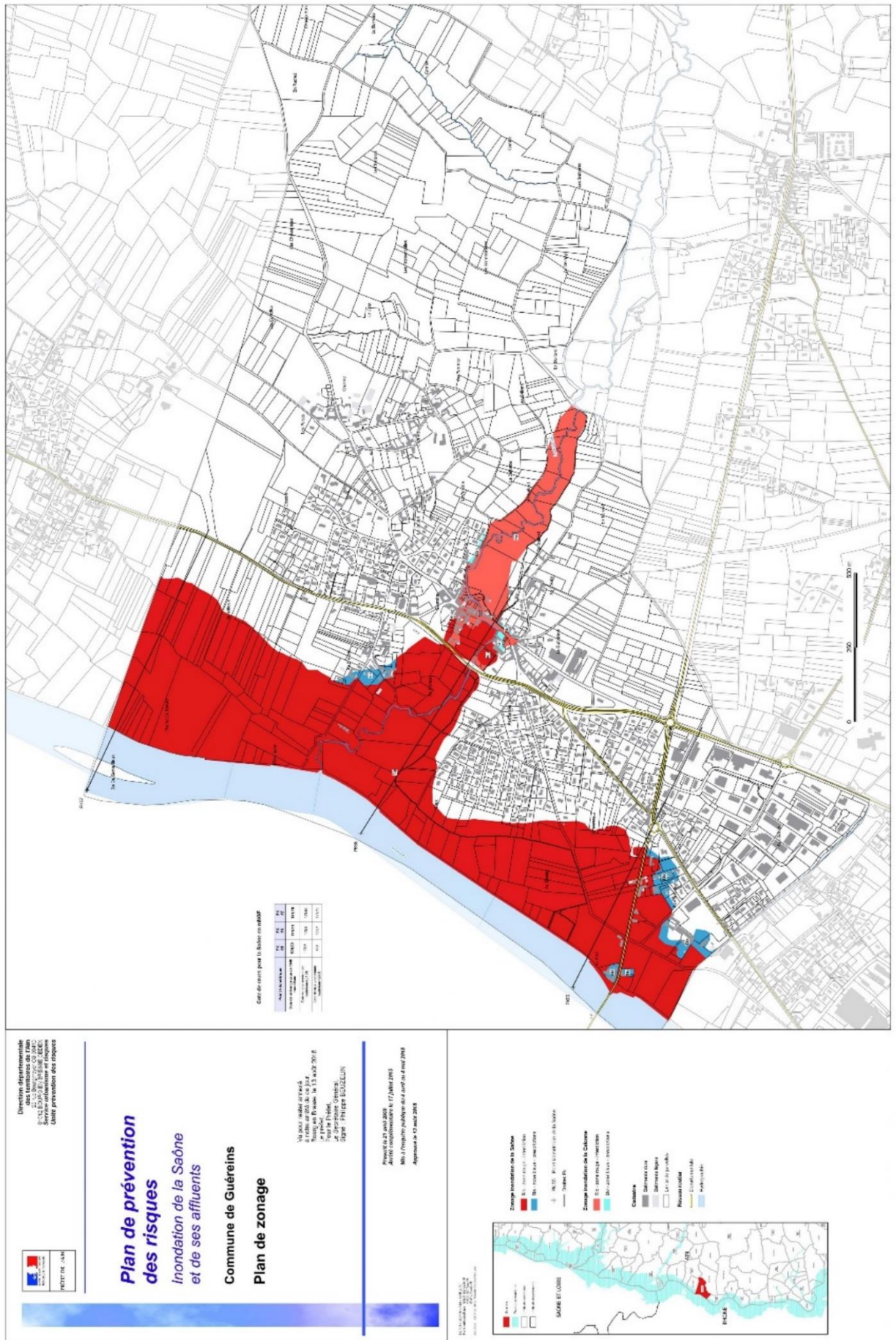
Echelle : 1:18 000



Carte 6. Inventaire du patrimoine naturel



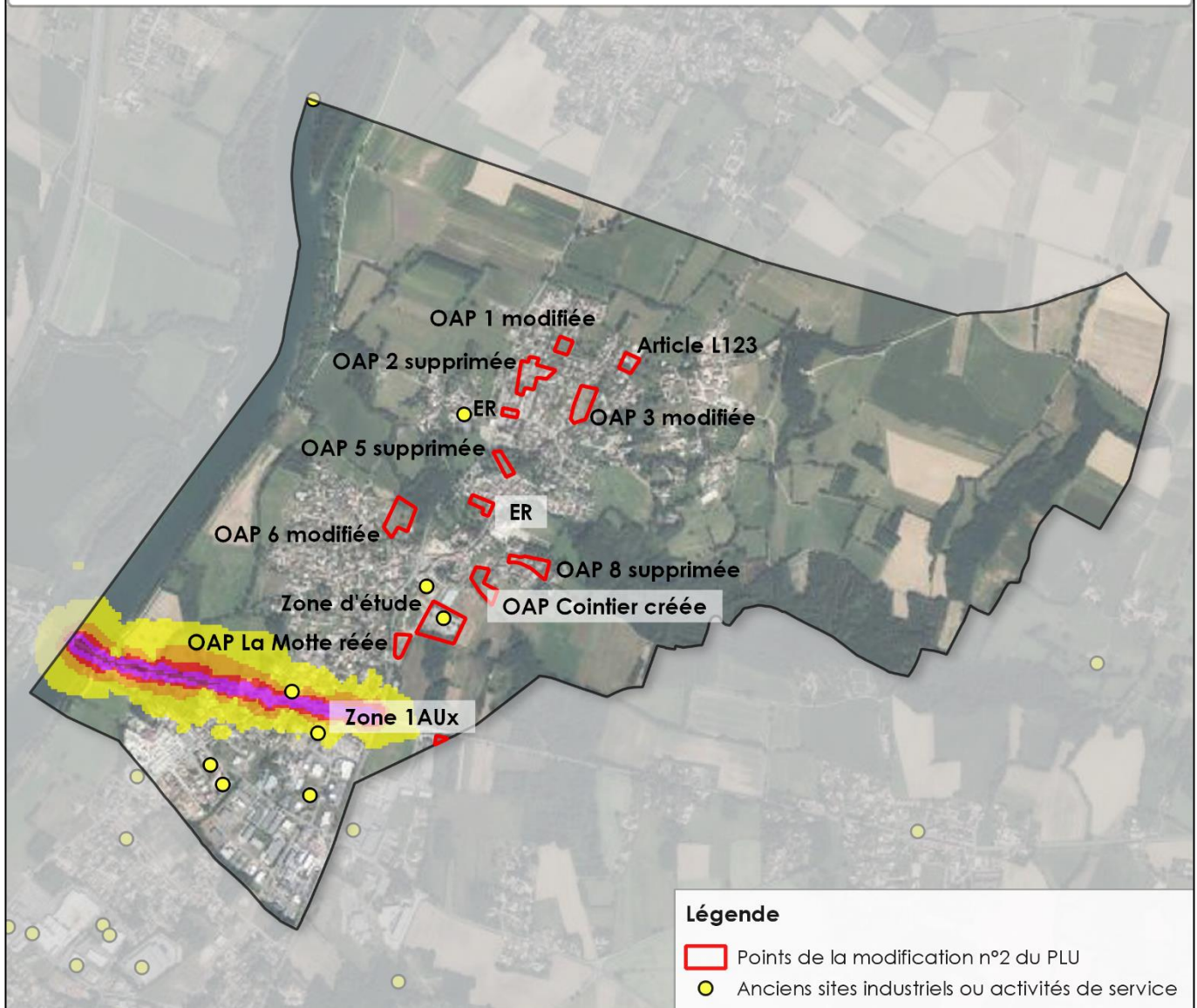
Carte 7. Risques majeurs



Carte 8. PPRI

Nuisances et pollutions

Commune de Guéreins



Source : DREAL AURA

Réalisation : 12/06/2024 - DB



Echelle : 1:18 000



Carte 9. Nuisances et pollutions

I.C. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation repose sur une **grille de questionnement** permettant d'apprécier les effets la modification du PLU sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

I.D. SYNTHÈSE DES EFFETS CUMULES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

Sur l'ensemble des modifications proposées, deux peuvent entraîner une consommation d'espace :

- La zone A à reclasser en zone 1AUX : même s'il s'agit d'une erreur matérielle le secteur de 580 m² se trouvant cerné par la RD et les zones d'activités, cela entraîne l'extension de la grande zone d'activités. Toutefois la zone concerne un secteur de faible superficie, qui aujourd'hui, est peu intéressant d'un point de vue écologique (fourrés à robinier, ronces, orties).
- L'OAP Rue de Cointier prévoit la constructibilité de deux secteurs. Toutefois, la zone est déjà classée en zone Ua et il n'est pas considéré ce projet comme de l'extension urbaine, la zone étant comprise dans l'enveloppe urbaine car recevant déjà deux bâtiments.

De ce fait, la procédure en cours respecte les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD et du SCoT.

Paysage et patrimoine

Sur l'ensemble des points de modifications, quatre peuvent avoir une incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti :

- L'OAP Rue de Cointier se trouve en bordure du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques, en lien avec le monument historique inscrit plus au nord. Il n'existe néanmoins pas de lien de covisibilité.
- Une vigilance est à avoir concernant l'ER pour équipements communaux situé au sein du bourg, selon les modalités futures d'aménagement.
- Une vigilance est à avoir concernant la modification du règlement portant sur la hauteur des clôtures.
- L'ER pour équipements pour personnes âgées se trouve au sein du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques, en lien avec le monument historique inscrit qui se trouve à moins de 100 mètres. Le bâtiment situé sur ce secteur d'ER a pignon sur rue. Selon les modalités de l'ER, cela peut avoir un impact paysager sur le traitement du bourg.

La procédure en cours n'aura pas d'incidences notables sur le paysage et le patrimoine, **à l'exception de l'ER pour équipements pour personnes âgées.**

Biodiversité et continuités écologiques

Sur l'ensemble des points de modifications, deux peuvent avoir une incidence sur la biodiversité et les continuités écologiques : L'OAP rue de Cointier et l'ER pour équipements pour personnes âgées se trouvent à moins de 100m de la ZNIEFF de type 1. Selon les modalités du projet d'ER, quelques arbres pourraient être impactés.

Toutefois le règlement de la zone Ua prévoit que les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes. La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 20 %.

De manière générale, les modifications proposées n'ont pas d'incidence particulière sur une zone humide. Une incidence pourrait être liée à la présence des zones humides de la vallée de la Saône et du vallon de la Callonne, mais les modifications proposées vont plutôt dans le sens d'une meilleure maîtrise de la gestion des eaux pluviales (coefficient de pleine terre, stockage pour la récupération des eaux de pluie...).

La modification n°2 n'aura pas d'incidences notables sur la biodiversité au vu des mesures prises dès le PLU ou dans les évolutions faisant l'objet de la présente procédure.

Incidences sur les ressources en eau, les eaux pluviales et les eaux usées

➤ **Incidences sur les ressources en eau**

Les points de la modification ne modifient pas les objectifs de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité du Projet d'Aménagement de la commune. Ils n'auront de fait pas d'incidence sur la quantité des ressources en eau. Notamment, pour l'OAP prévoyant au maximum 12 logements se situant au sein de l'enveloppe urbaine, la desserte en eau potable est assurée.

En revanche, concernant la qualité de la ressource en eau, l'ER pour équipements pour personnes âgées est à proximité immédiate de la Callonne, engendrant un risque de pollutions liées aux travaux et aux activités futures (stationnement de véhicules). La Callonne est d'ailleurs un cours d'eau identifié comme réservoir biologique et classé en cours d'eau de type 2.

La zone A à reclasser et l'OAP de la rue du Cointier se situent sur la masse d'eau FRDG177, concernée par un état qualitatif médiocre et une vulnérabilité aux pollutions par les pesticides et aux prélèvements d'eau. L'ER se situe sur la masse d'eau FRDG361 concernée par un état qualitatif médiocre et une vulnérabilité aux pollutions par les pesticides.

➤ **Incidences sur l'assainissement des eaux usées**

Les points de la modification ne modifient pas les objectifs de population (et donc de logement à produire et à desservir) du Projet d'Aménagement de la commune. De plus, le règlement de la zone UA prévoit que toute construction à usage d'habitation ou d'activités économiques doit être raccordée au réseau public d'eau potable et d'assainissement.

Concernant la réglementation sur les habitations existantes en zone A et N, il s'agit d'habitations existantes susceptibles de ne pas se trouver à proximité de réseau d'assainissement collectif et d'avoir un système d'assainissement non collectif, il peut y avoir une incidence limitée sur l'assainissement.

➤ **Incidences sur la gestion des eaux pluviales**

Sur l'ensemble des modifications proposées, deux points peuvent entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées, avec des incidences sur les eaux pluviales :

- L'OAP Rue de Cointier qui prévoit au maximum 12 logements. Toutefois, située en zone Ua, le règlement du PLU prévoit que l'imperméabilisation nouvelle ne doit pas augmenter le débit naturel des eaux pluviales de la parcelle ou du tènement. Un dispositif de rétention des eaux pluviales adapté à la nature des sols doit être défini et réalisé pour assurer la rétention sur place des eaux de ruissellement correspondantes à une pluie de retour de 20 ans minimum. Des dispositifs de rétention des eaux pluviales doivent être prévus pour restituer au milieu récepteur un débit de fuite des ouvrages de 3 l/s/ha pour des projets individuels et de 5 l/s/ha pour des opérations d'ensemble. Le rejet d'eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, caniveaux, ...) est interdit.
- Le règlement prévoit aussi que la surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 20 %.

La modification n°2 n'aura pas d'incidences notables sur les ressources en eau, **à l'exception de l'emplacement réservé pour équipements pour personnes âgées qui se situe à proximité immédiate de La Callonne, réservoir biologique et cours d'eau classé en liste 2.**

Incidences sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances

➤ **Incidences sur l'énergie et le climat**

Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU. Ils n'entraînent donc pas de nouvelles incidences sur l'énergie et le climat.

➤ **Incidences sur les pollutions et les nuisances**

Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU. Ils n'entraînent donc pas de nouvelles incidences sur les pollutions et les nuisances.

La zone A, située en bordure de la RD17 qui fait l'objet d'un classement sonore de catégorie 3, n'est pas compris dans les secteurs impactés par le bruit d'après les cartes de bruit stratégiques de l'Ain.

Les nouvelles activités prévues sont non nuisantes.

La modification n°2 n'aura pas d'incidences notables sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances.

Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire et de la population aux risques majeurs

L'OAP est comprise dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave et aux débordements par remontée de nappes.

La zone A se trouve en bordure de la route départementale, axe pouvant être emprunté par des transporteurs routiers ce qui représente un risque lié au transport de matières dangereuses.

L'ER pour équipements pour personnes âgées se situe dans une zone identifiée comme interdite de construction et vulnérable vis-à-vis de l'aléa inondation, d'après le Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

Les évolutions apportées par la modification pour l'OAP et la zone A ne devraient pas accentuer les niveaux de risques sur la commune.

En revanche, l'ER se situe en zone très vulnérable face à l'aléa inondation. Situé à proximité immédiate de La Callonne, il est notamment soumis au risque de crue.

I.E. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

L'évaluation environnementale doit analyser spécifiquement les incidences de la procédure sur les sites Natura 2000. Contrairement au reste de l'évaluation l'analyse est ciblée sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites.

Natura 2000 est un réseau de sites naturels visant à préserver la diversité biologique de l'Union européenne. Il regroupe des sites identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

La commune est concernée le site Natura 2000 ZSC « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval » (FR8202006), situé à l'ouest de la commune (correspond à la Saône, à sa ripisylve et ses milieux associés).

1 - Création d'un Coefficient de Pleine Terre (CPT) et d'un Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Le CES s'applique exclusivement dans les zones **Ua** et **Ub** du plan de zonage, dans des zones actuellement urbanisées, à vocation d'habitat, de la commune. Cet outil permet d'établir les surfaces constructibles d'un tènement, favorisant la densité et limitant l'imperméabilisation des sols.

Le CPT, quant à lui, est un rapport entre la surface de pleine terre et la surface de l'ensemble des parcelles. Il permet, ainsi, de définir la proportion libre et en terre naturelle sur une parcelle donnée. En ce sens, son objectif consiste en l'infiltration des eaux dans les sous-sols et à la préservation d'une biodiversité faunistique et floristique. De manière général, il favorise l'intégration ou la préservation du végétal et la non imperméabilisation dans l'espace urbain.

En ce sens, il s'agit de deux outils complémentaires permettant d'éviter l'étalement urbain et l'imperméabilisation en favorisant la densité et l'importance du végétal dans les milieux urbanisés.

Les secteurs urbanisés **Ua** et **Ub** ne se localisent pas dans le site Natura 2000. De fait, la création de ces deux outils n'a aucun impact sur le site Natura 2000 identifié.

Les secteurs urbanisés **Ua** et **Ub** sont en partie dans les ZNIEFF, mais les mesures devraient plutôt avoir un effet positif sur l'environnement.

2 - Suppression, modification et création de secteurs d'OAP

Que ce soit la suppression, la modification ou la réalisation de secteurs d'OAP, aucun n'a d'incidence sur la zone Natura 2000 qui se localise hors enveloppe urbaine.

Ces OAP permettent, exclusivement, d'exprimer de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la collectivité en termes d'aménagement. Elles sont là pour que la commune puisse avoir une maîtrise de son urbanisation.

En ce sens, ce point n'a aucun impact sur la zone Natura 2000 identifiée.

3 - Création d'Emplacements Réservés

Les Emplacements Réservés se localisent en plein secteur urbain, loin de la zone Natura 2000 identifiée.

En ce sens, la création de ces deux Emplacement Réservés n'a aucune incidence sur le site Natura 2000.

4 – Réparation d'une erreur matérielle

S'agissant de la réparation d'une erreur matérielle, il n'y a pas d'impact de la modification.

On rappellera toutefois que le rétablissement du classement en zone 1AUx1 concerne un triangle d'environ 580 m² à l'intérieur de la grande zone d'activité intercommunale « Visionis » qui s situe en dehors des secteurs Natura 2000 et des ZNIEFF.

5 – Création d'une zone d'étude sur une zone Ux1

La création de la zone d'étude a pour objet de mettre en place une servitude de limitation de la constructibilité pour permettre de réfléchir à l'évolution d'un tènement aujourd'hui urbanisé pour de l'activité (silos) et situé à côté du centre bourg et donc du secteur sensible de la rivière La Callonne qui fait l'objet d'une ZNIEFF de type 1.

Cet élément de la modification du PLU devrait donc avoir plutôt des incidences positives sur l'environnement et le secteur de la ZNIEFF de type 1.

6 - Création d'un emplacement réservé pour des équipements pour personnes âgées

Cet emplacement réservé concerne un tènement anciennement bâti en zone **Ua** du centre bourg.

Ce tènement avec parc est proche du secteur sensible de la la rivière La Callonne qui fait l'objet d'une ZNIEFF de type 1. L'emplacement réservé garantit que l'aménagement des équipements prévus seront maîtrisés par la collectivité. En ce sens, on peut dire que la modification ne devrait pas avoir d'incidences sur le secteur de la ZNIEFF de type 1.

7 - Création d'un emplacement réservé pour des équipements communaux

Cet emplacement réservé concerne le tènement bâti de la Mairie en zone **Ua** du centre bourg.

Ce secteur déjà bâti est hors zone Natura 2000 et Z NIEFF.

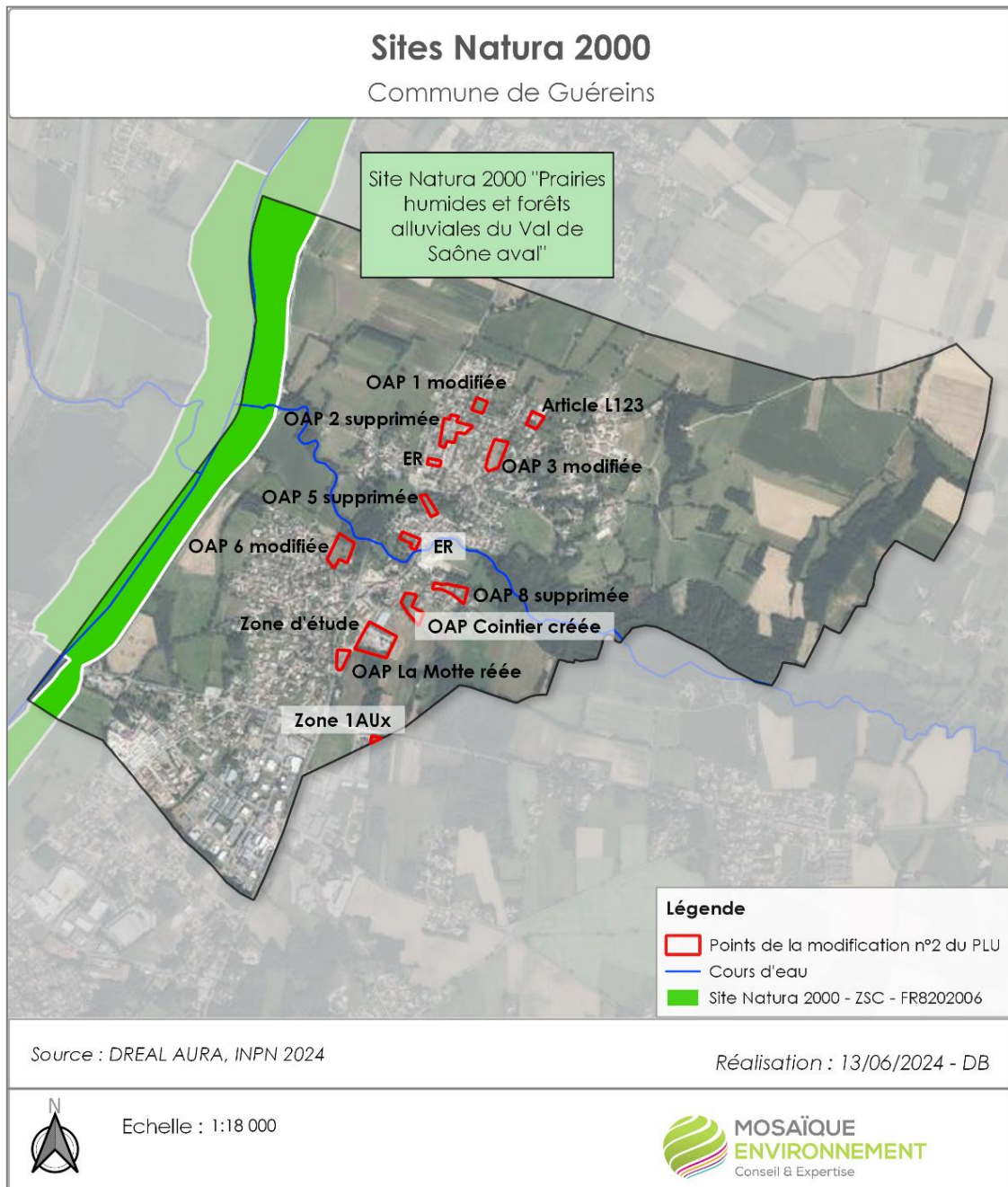
8 – Élargissement de la protection L123-1-5-7°

Cette reprise ponctuelle de la protection au titre de l'article L123-1-5-7° concerne la végétation d'une parcelle bâtie qui se trouve hors zone Natura 2000 et ZNIEFF.

9 à 13 – Règlement

Les évolutions du règlement du PLU apportent des corrections à la marge sans changement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). En ce sens, elle n'ont pas d'effet sur la zone Natura 2000 et les ZNIEFF.

La modification n'aura pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000.



Carte 10. Natura 2000 sur la commune de Guéreins

I.F. SYNTHÈSE DES MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, OU COMPENSER LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION

Des mesures ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre de la modification du PLU.

Tableau 4. Synthèse des mesures

Thématique des incidences négatives	Mesures
Paysage et patrimoine	R Les modifications ou implantations seront réfléchies pour garantir un traitement qualitatif des façades notamment.
Ressources foncières	R Inciter à mutualiser autant que possible les stationnements
Biodiversité	<p>R Maintenir, développer et aménager des « respirations vertes et boisées », pour assurer les continuités des trames vertes reliant le site aux espaces naturels et agricoles limitrophes en les intégrant dans la trame des espaces publics de la zone.</p> <p>R Gérer la frange des périmètres uniquement par les haies et ne pas prévoir de clôture : le cas échéant celles-ci devront être perméables à la petite faune.</p> <p>R Inciter à l'utilisation d'essences locales, économes en eau, non allergènes</p>
Ressources en eau	<p>R Les toitures terrasses végétalisées sont encouragées</p> <p>R Encourager les revêtements perméables pour les stationnements</p>
Energie, GES et adaptation au changement climatique	R Encourager la mise en œuvre des principes du bioclimatisme et/ou le développement des énergies renouvelables

I.G. JUSTIFICATION DES CHOIX

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en vigueur reste le socle de référence de tout point envisagé dans le cadre de la modification n°2 :

Tableau 5. Articulation entre points de la modification et orientations générales du PADD

Point de la modification	Orientation du PADD
Création d'un Coefficient de Pleine Terre et d'un Coefficient d'Emprise au Sol	4/ Préserver les espaces naturels et les paysages
Suppression et modification de secteurs d'OAP	2/ Maitriser l'urbanisation et diversifier l'offre en logements 3/ Maintenir le potentiel de production agricole
Dessin de la zone 1AUx1	5/ Favoriser un fonctionnement urbain équilibré entre emplois, services et déplacements
Création d'une zone d'étude sur une zone Ux1	5/ Favoriser un fonctionnement urbain équilibré entre emplois, services et déplacements
Création d'un ER pour des équipements pour personnes âgées.	Sa suppression de la modification N°2 répond à l'orientation du PADD de prise en compte des risques et des nuisances.
Création d'un ER pour des équipements communaux	1/ Renforcer la centralité et l'identité de la commune 5/ Favoriser un fonctionnement urbain équilibré entre emplois, services et déplacements
Élargissement de la protection L123-1-5-7°	4/ Préserver les espaces naturels et les paysages

I.H. SYNTHÈSE DES METHODES

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

I.H.1. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité de la modification avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. Celle-ci a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels la modification du PLU doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration.

I.H.2. État initial de l'environnement

Il s'agit, dans un premier temps, de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire.

Une analyse des spécificités de chaque point de la modification pour les diverses thématiques environnementales a été opérée.

Chaque thématique a fait l'objet d'une fiche de synthèse (atouts, faiblesses) qui a permis de formuler les enjeux environnementaux, de redéfinir les priorités de développement au regard de ces enjeux, et de s'assurer de la prise en compte de toutes les dimensions environnementales.

Ces enjeux environnementaux ont été hiérarchisés au sein de chaque thématique (ressource en eau, risques et nuisances ...), au regard des critères d'appréciation suivants :

- le degré d'urgence de l'intervention traduisant la dimension locale de l'enjeu ;
- la marge de manœuvre du PLU : elle varie selon que le maître d'ouvrage dispose ou non d'outils à travers le PLU pour répondre à l'enjeu concerné. Ce critère permet de nuancer la force d'un enjeu qu'il n'est pas possible de traduire dans les différentes pièces PLU.

Trois niveaux de priorité ont ainsi été définis : **faible**, **moyen**, **fort**.

À noter qu'au vu des attentes formulées par la MRAE dans son avis n° 2023-ARA-AC-3258 du 04/01/2024, concernant notamment la zone A à reclasser, une analyse environnementale de terrain a été menée sur ce secteur.

Le site a été parcouru par 2 naturalistes afin d'appréhender les enjeux environnementaux, notamment en matière d'habitats naturels et d'enjeux spécifiques faune/flore. Il a également été procédé à la vérification de la présence de zones humides au regard des critères de végétation et pédologiques.

I.H.3. Évaluation de la modification n°2 du PLU

a. Élaboration de la grille d'évaluation

L'évaluation de la modification du PLU repose sur une grille de questionnement permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

Elle a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...). La grille comprend **7 questions évaluatives**.

b. Évaluation des points de la modification

L'analyse de la modification a été menée selon deux approches complémentaires :

- une analyse simplifiée des points sans incidences prévisibles sur l'environnement ;
- une analyse détaillée de ceux appelant à la vigilance.

Plusieurs allers-retours ont été entrepris sous forme de versions successives pour échanges avec la commune.



Chapitre II. Démarche d'évaluation environnementale



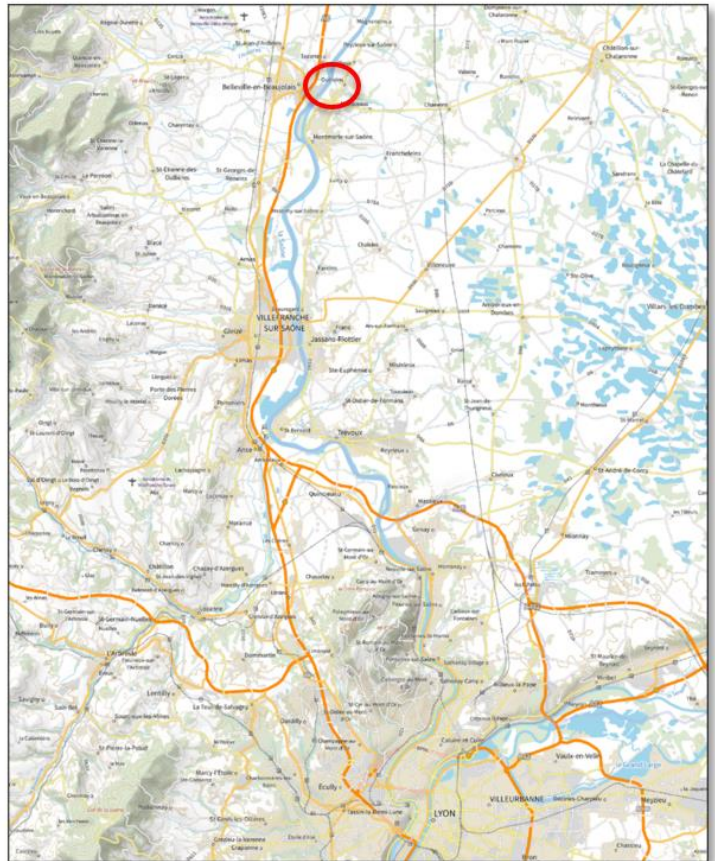
II.A. CONTEXTE

II.A.1. La situation

Guereins est une commune située dans le département de l'Ain et dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle fait partie du Communauté de Communes Val de Saône Centre. Elle est située sur le territoire du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Val de Saône-Dombes révisé le 20 Février 2020.

Elle comptait 1 479 habitants au recensement de 2019 (INSEE) sur une superficie de 451 hectares.

Par ailleurs la commune fait partie de l'unité urbaine de Belleville-en-Beaujolais, dont elle est une commune de la première couronne. En ce sens, elle appartient au bassin de vie de Belleville-en-Beaujolais et à la zone d'emploi de Villefranche-sur-Saône.



Carte 11. Situation de la commune, plan IGN, source Géoportail

II.A.2. Historique et modification du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Guereins dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le **23 Janvier 2014**. Ce dernier a fait l'objet d'une seule procédure de modification, le **25 Septembre 2019**.

Aujourd'hui, la commune souhaite pouvoir faire évoluer une seconde fois son document d'urbanisme. La modification de Droit Commun n°2 a été prescrite par un arrêté du Maire en date du **25 septembre 2023**. Le projet de modification n°2 du PLU a été transmis à la MRAE dans le cadre de la procédure de demande au cas par cas.

Dans son avis conforme rendu le 4 janvier 2024, la MRAE a considéré que la modification n°2 requerrait la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'étudier les solutions de substitutions raisonnables au **projet d'accueil et d'hébergement** de personnes âgées prévu dans le cadre de l'emplacement réservé R5 au regard des risques naturels et des enjeux environnementaux existants sur le site actuellement retenu ;
- d'analyser les effets négatifs notables sur l'environnement induits par la réalisation du **projet prévu sur l'emplacement réservé R5 et les trois parcelles reclassées en zone 1AUX1**, définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation nécessaires ;
- d'estimer les **besoins supplémentaires en alimentation en eau potable** et en traitement des eaux usées induits par la modification n°2 du PLU, afin de s'assurer de leur adéquation à la ressource en eau potable et aux capacités d'assainissement ; et le cas échéant, présenter les mesures pour y remédier.

II.B. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.B.1. Composition du dossier d'évaluation environnementale

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale comprend :

1° **Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (soit le SCoT en vertu du dispositif introduit par la loi ALUR relatif au rapport de compatibilité par transitivité).

2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° **L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° **La présentation des mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

II.B.2. Une démarche au service d'un projet cohérent et durable

Au-delà des exigences réglementaires, les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :






- fournir les **éléments de connaissance environnementale** utiles à l'élaboration du PLU ;
- favoriser la **prise en compte des enjeux** environnementaux dans le cadre du PLU ;
- **vérifier sa compatibilité** et sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;
- évaluer, chemin faisant, les **impacts potentiels** du PLU sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- contribuer à la **transparence des choix** et la consultation du public ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.



II.B.3. Méthodologie

La méthode mise en œuvre a été élaborée afin de répondre à l'objectif de proportionnalité aux enjeux exprimé par la MRAE dans son avis conforme suite à sa saisine pour un examen au cas par cas de la modification n°2. Ce principe de proportionnalité a ainsi été retenu :

- au niveau de l'état initial de l'environnement, avec une échelle d'analyse différentes selon les enjeux et/ou liens des diverses thématiques environnementales avec les points de la modification n°2 :
 - échelle communale les thématiques telles que la qualité de l'air, les GES ;
 - assise de la zone notamment pour les trois sites ciblés par la MRAe (zone A de 580 m², l'OAP de la rue du Cointier et l'emplacement réservé ER n°5 pour la création d'équipements au service de personnes âgées) pour des thèmes tels que la biodiversité, les ressources en eau ;
 - le périmètre de l'aménagement de la zone et son environnement immédiat : milieux aquatiques, paysage, trafic routier ...
- au stade de l'évaluation environnementale avec :
 - une évaluation détaillée des points de la modification portant sur la zone A de 580 m², l'OAP rue du Cointier et l'ER n°5, eu égard aux remarques et recommandations formulées par la MRAE sur ce point dans son avis ;
 - une évaluation simplifiée des autres points de la modification, ces derniers n'ayant pas appelé de remarques/alerte particulières de la part de l'autorité environnementale.

Tableau 6. Grille de questionnement évaluatif

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
Q1 	La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
		Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique
		Conciliation entre architecture et développement durable
		Amélioration du cadre de vie
Q2 	En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?	Réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces
		Limitation de l'étalement urbain
		Rationalisation foncière dans les aménagements
		Maintien de l'activité agricole
Q3 	La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des habitats naturels et espèces sensibles
		Préservation du patrimoine naturel ordinaire
		Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques
		Préservation des éléments ponctuels ou linéaires contribuant à la biodiversité
Q4 	La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Préservation de la trame bleue et des axes naturels d'écoulement des eaux
		Gestion quantitative des ressources
		Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation
		Gestion intégrée des eaux pluviales
Q5 	La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du	Performance du système d'assainissement des eaux usées
		Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels
		Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement (cf. Eau)
		Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels

Questions évaluatives		Critères retenus pour l'évaluation
	territoire aux risques majeurs ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques
Q6 	En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?	Réduction des émissions de polluants atmosphériques et du bruit
		Prévention de l'exposition de nouvelles population
		Maintien d'un faible niveau des autres nuisances et de pollution
		Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités
		Prise en compte des sites et sols pollués
Q7 	En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?	Réduction et valorisation des déchets
		Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES associées au bâti
		Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES associées au secteur des transports
		Développement des énergies renouvelables
		Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique



Chapitre III.

Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes



III.A. LES OBJECTIFS DE L'ÉVOLUTION DU PLU

III.A.1. Objectifs et contenu de la modification n°2

À la suite de la mise en œuvre d'un périmètre d'étude pour la maîtrise du développement et des aménagements sur le centre bourg et au vu des résultats de l'étude alors menée, la commune souhaite pouvoir faire évoluer son document d'urbanisme pour :

- **Objectif 1 : Modifier le règlement, sur chacune des zones « U » mixte à dominante d'habitat**, pour établir des outils de maîtrise de la densité urbaine. Cette modification permettra le développement maîtrisé de la commune par le prisme d'outils de maîtrise de la densité urbaine comme le CES (Coefficient d'Emprise au Sol) et le CPT (Coefficient de Pleine Terre).
- **Objectif 2 : Supprimer, modifier et créer des OAP sur des secteurs à enjeu**. Dans la mesure où la commune souhaiterait maîtriser le développement de plusieurs secteurs à fort enjeu, localisés dans le centre-urbain.
- **Objectif 3 : Créer de nouveaux Emplacements Réservés**. Il est apparu nécessaire de créer deux nouveaux ER destinés à l'aménagement d'un cheminement piéton pour assurer la continuité piétonne entre un secteur d'OAP (site 1) et le parking (ER n°5) ; et à l'aménagement d'un carrefour.
- **Objectif 4 : Dessin de la zone 1AUx1 – réparation d'une erreur matérielle**. Deux toutes petites parcelles à la frontière avec la commune de Montceaux ont été classées en zone A alors qu'elles appartiennent de manière évidente à la zone d'activité qui s'étend sur les communes de Guereins et de Montceaux. S'agissant d'une erreur matérielle, le déclassement de 580 m² de la zone A pour reclassement en zone 1AUx1 peut rentrer dans le champ de la modification simplifiée.
- **Objectif 5 : Zone Ux1 – création d'une zone d'étude**. Afin de se donner le temps de la réflexion par rapport à une zone Ux1 proche du centre bourg et où sont implantés des silos, il est mis en place une servitude d'inconstructibilité (article L151-41 du code de l'urbanisme) sur la zone Ux1 de la rue de la Motte.
- **Objectif 6 : Création d'un ER pour des équipements pour personnes âgées**. Au cœur du centre ancien, une propriété constituée de deux bâtiments et d'un parc présente un grand intérêt pour la commune qui souhaiterait pouvoir développer des équipements au service de personnes âgées, mais aussi pour l'accueil et l'hébergement de celles-ci.
- **Objectif 7 : Création d'un emplacement réservé pour des équipements communaux**. Dans le cadre d'une réflexion sur le regroupement et le renforcement des équipements autour de la Mairie, il est créé un emplacement réservé pour la réalisation d'équipements publics et, en particulier, des salles pour les associations.
- **Objectif 8 : Élargissement d'une protection L123-1-5-7°**. Reprise du dessin d'une protection au titre de l'article L123-1-5-7° pour mieux la positionner sur la végétation existante.
- **Objectif 9 : Règlement – Habitations existantes dans les zones A et N**. Il s'agit d'homogénéiser les règles qui s'appliquent par rapport aux habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles.
- **Objectif 10 : Règlement – Implantation des piscines**. Il s'agit d'homogénéiser et d'assouplir les règles d'implantation des piscines.
- **Objectif 11 : Règlement – Hauteur des clôtures**. Il s'agit de permettre une plus grande hauteur pour les clôtures.

- **Objectif 12 :** Règlement – Stockage pour récupération des eaux pluviales. Pour la nécessaire adaptation au changement climatique, il est imposé un stockage d'eaux pluviales en cas de création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 50 m².
- **Objectif 13 :** Règlement – Limitation des annexes de petites taille. Le nombre des annexes d'une superficie de moins de 10 m² sur un même tènement est limité à deux maximum.

Dans son avis conforme rendu le 4 janvier 2024, la MRAE a considéré que la modification n°2 requérait la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'étudier les solutions de substitutions raisonnables au **projet d'accueil et d'hébergement** de personnes âgées prévu dans le cadre de l'emplacement réservé R5 au regard des risques naturels et des enjeux environnementaux existants sur le site actuellement retenu ;
- d'analyser les effets négatifs notables sur l'environnement induits par la réalisation du **projet prévu sur l'emplacement réservé R5 et les trois parcelles reclassées en zone 1Aux1**, définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation nécessaires ;
- d'estimer les **besoins supplémentaires en alimentation en eau potable** et en traitement des eaux usées induits par la modification n°2 du PLU, afin de s'assurer de leur adéquation à la ressource en eau potable et aux capacités d'assainissement ; et le cas échéant, présenter les mesures pour y remédier.

L'évaluation environnementale portera donc sur les différents points de la modification n°2 du PLU avec un **focus particulier** sur la zone A de 580 m² à reclasser en zone 1Aux1 (objectif 4), l'OAP de la rue du Cointier prévoyant 12 logements (objectif 2) et l'emplacement réservé ER n°5 pour des équipements pour personnes âgées (objectif 6).

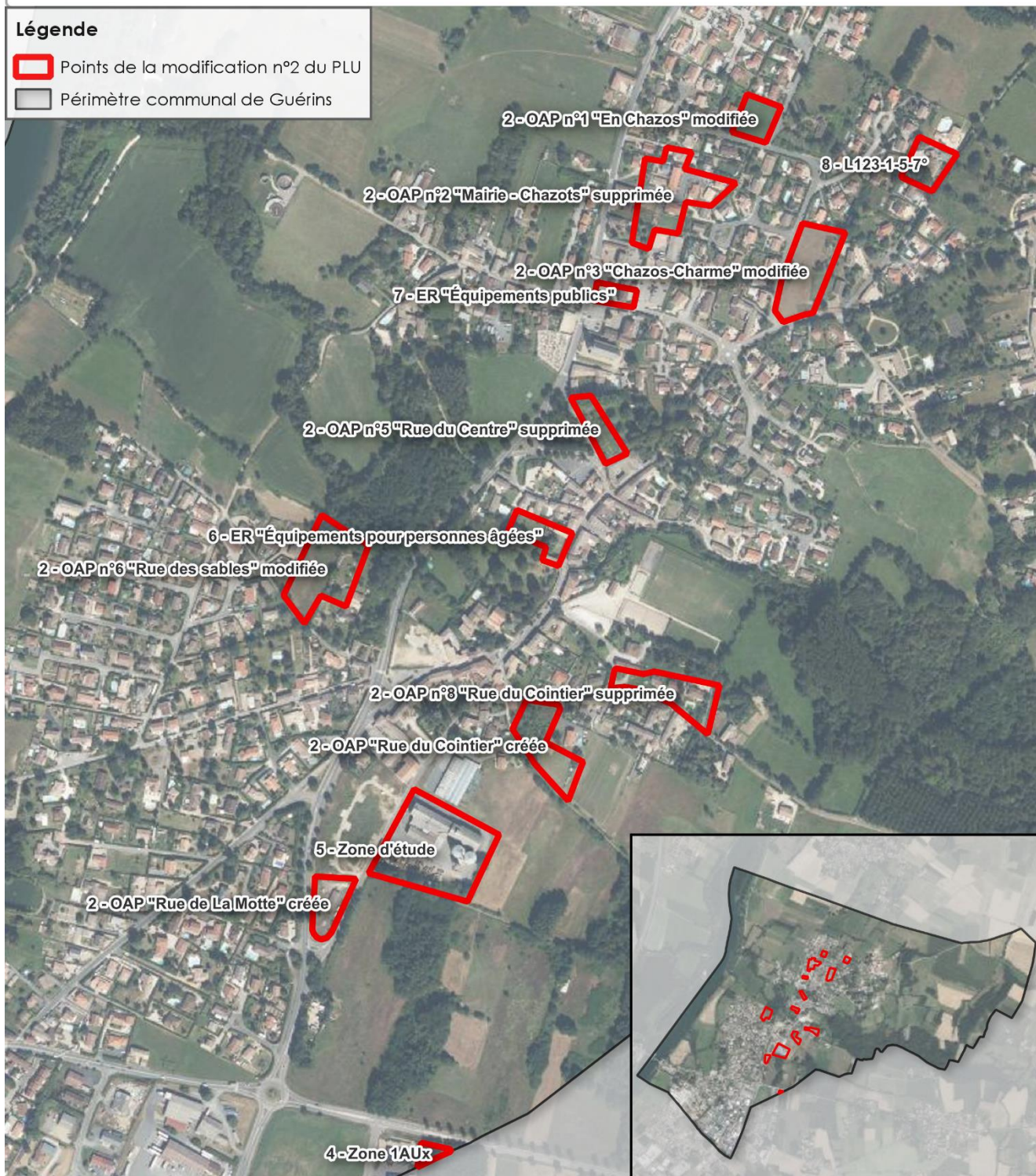
En particulier, le focus de l'évaluation environnementale sur l'emplacement réservé ER n°5 viendra proposer l'abandon du projet d'équipements pour personnes âgées sur ce secteur.

Secteurs concernés par la modification

Commune de Guéreins

Légende

- Points de la modification n°2 du PLU
- Périmètre communal de Guéreins



Source : DREAL AURA, ©IGN - BD ORTHO®

Réalisation : 11/06/2024 - DB



Echelle : 1:6 000



Carte 12. Cartographie de la localisation des modifications

III.A.2. Focus sur la zone A en bordure communale

Toute la partie Sud-Est de la commune de Guéreins est occupée par la grande zone d'activités intercommunale « Val de Saône Visionis » installée le long de la RD 933 au Sud de la RD17 sur le territoire des communes de Guéreins, Montceaux et Montmerle-sur-Saône. Ce secteur est logiquement classé en zones Ux et 1AUx « dédiées aux activités économiques, artisanales, industrielles ou de bureaux... ».

Toutefois, un petit triangle, formé de trois parcelles représentant une superficie d'un peu moins de 580 m² a été classé en zone A alors que ces parcelles sont boisées et qu'elles sont séparées de l'espace agricole par la RD17.

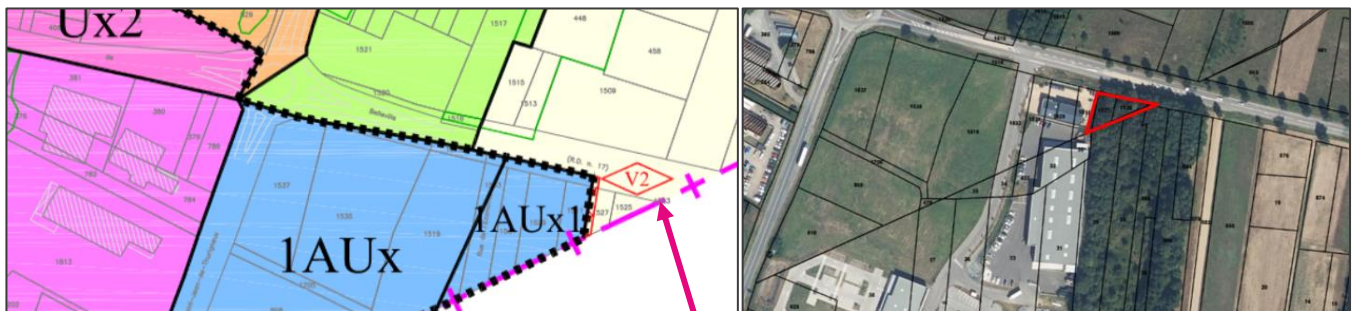
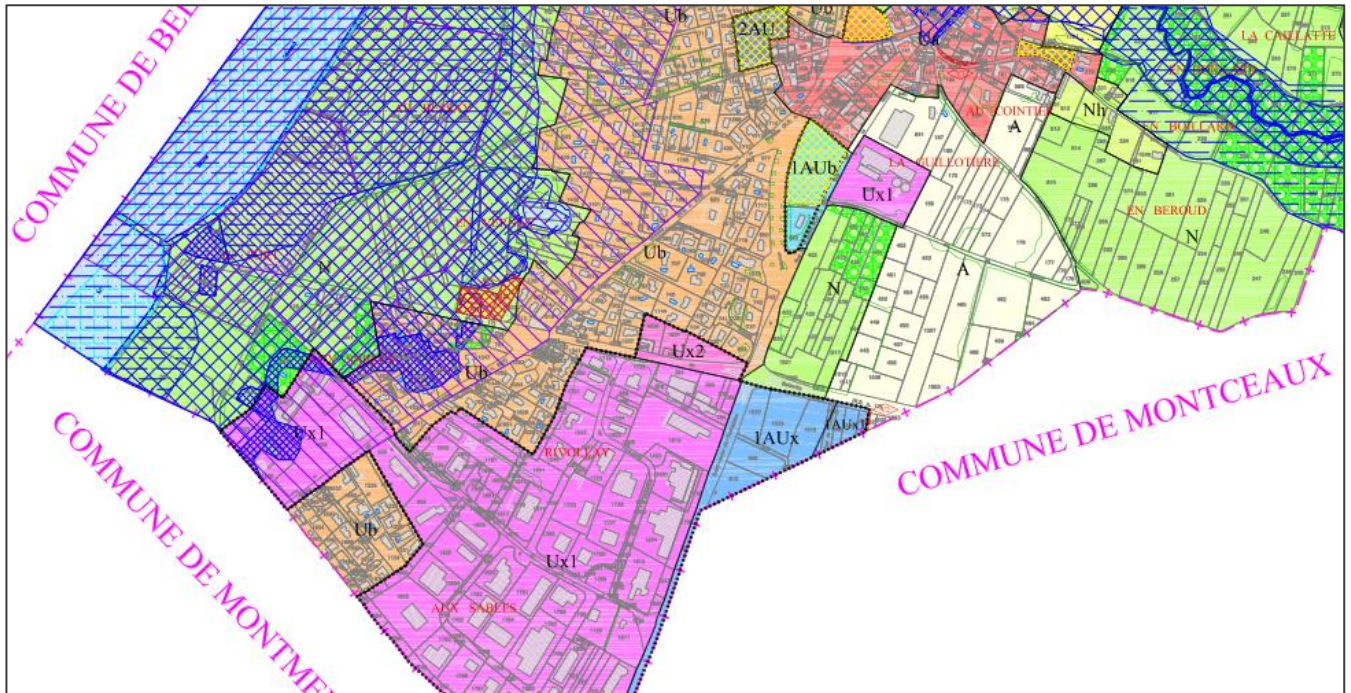


Figure 3. Plan de zonage du PLU de Guéreins

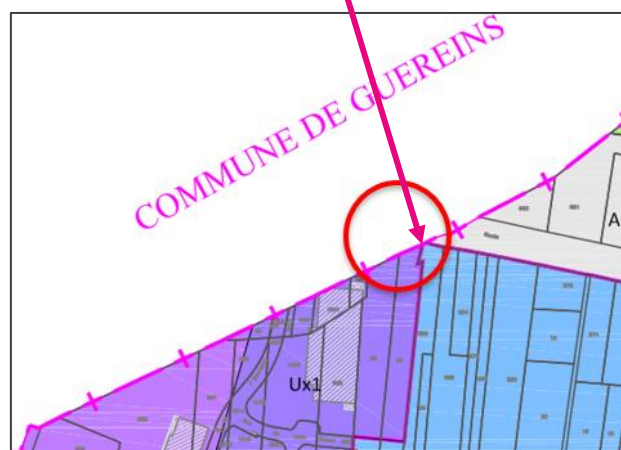


Figure 4. Plan de zonage du PLU de Montceaux

De plus, ces trois parcelles détachées de l'espace agricoles, sont situées entre la zone **1AUx1** du PLU de Guereins et la zone **Ux1** du PLU de la commune limitrophe de Montceaux.



Photo Mosaïque Environnement

Le dessin d'une zone A de 580 m² de superficie utile apparaît donc clairement comme ne relevant pas de la traduction du projet d'aménagement de la commune, mais bien d'une erreur matérielle dans le dessin du zonage. La modification est donc l'occasion de rectifier ce dessin en classant les parcelles en zone **1AUx1**.

III.A.3. Focus sur l'OAP rue de la Cointier

Cette orientation d'aménagement et de programmation se situe entre la rue du Cointier et le chemin de la Casquette, au centre de la commune. Il s'agit d'un secteur à enjeu, localisé en zone UA. L'OAP permettra de résoudre des problèmes de desserte des terrains constructibles le long d'un chemin rural.

Elle prévoit deux secteurs pouvant faire l'objet d'opérations séparées. Le secteur A correspond à une parcelle de 2000 m² qui devra respecter une densité minimale de 30 logt/ha, soit une production minimale de 6 logements. Le secteur B correspond à une parcelle de 2000 m² qui devra respecter une densité minimale de 30 logt/ha, soit une production minimale de 6 logements.

Deux accès seront possibles pour desservir le secteur B, soit par le secteur A, soit par la parcelle au Nord, la C 963. **En aucun cas, un accès par le chemin rural au sud ne pourra être autorisé.**

Ainsi, il s'agit d'une zone de 4 150 m², correspondant à un secteur d'urbanisation à enjeu, et ce, à proximité du centre-bourg. Les problématiques concernant particulièrement la question de desserte des parcelles.

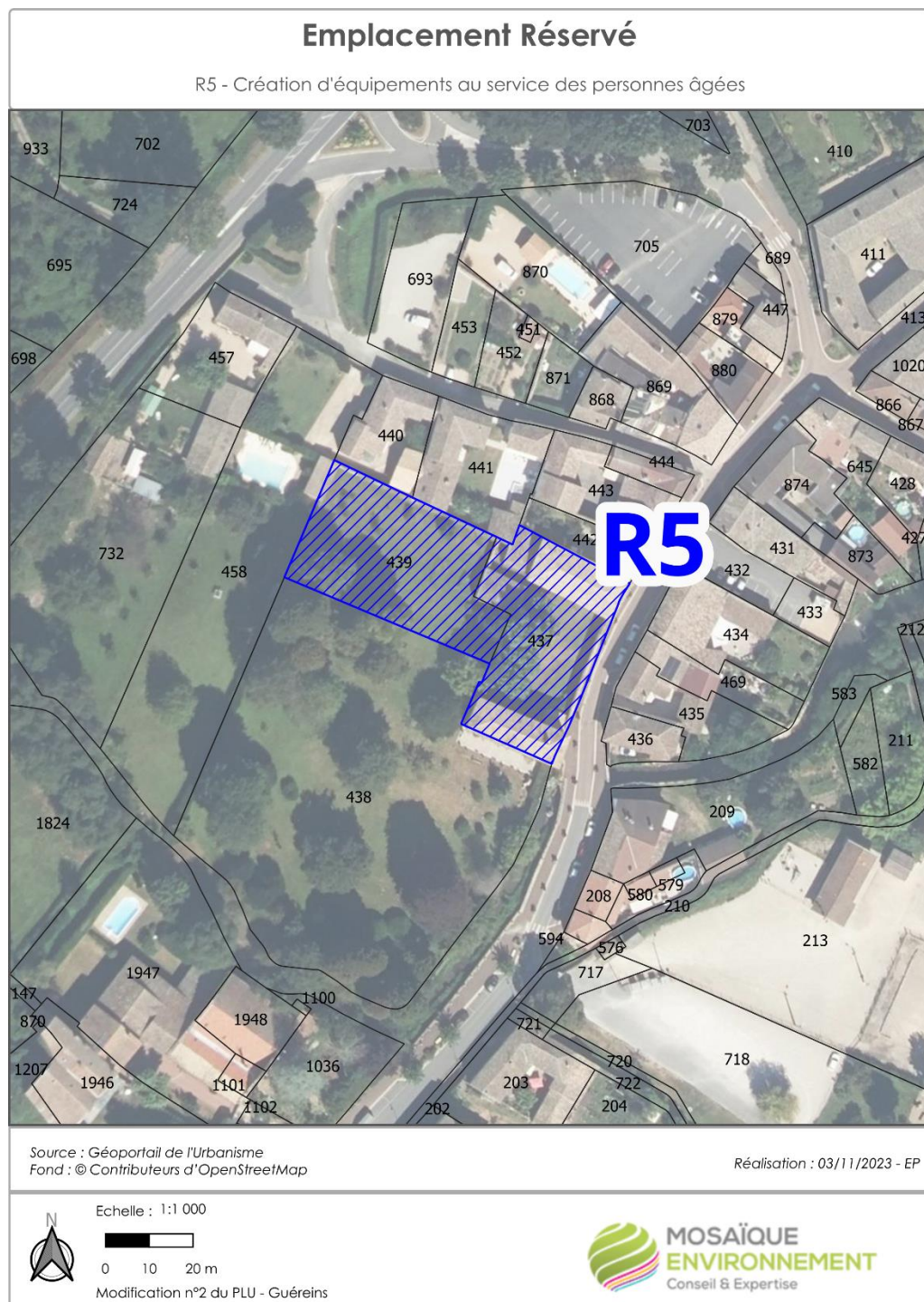


Figure 5. OAP rue du Cointier

III.A.4. Focus sur l'emplacement réservé n°5 pour la création d'équipements au service des personnes âgées

Au cœur du centre ancien, une propriété constituée de deux bâtiments et d'un parc présente un grand intérêt pour la commune qui souhaiterait pouvoir développer des équipements au service de personnes âgées, mais aussi pour l'accueil et l'hébergement de celles-ci.

Afin de permettre la réalisation d'un tel aménagement, il est envisagé la mise en place d'emplacement réservé. Il se situe en bordure de la rue du Centre, à proximité du cours d'eau La Callonne. Il correspond aux parcelles A 437 et A 439, et représente une superficie de 2 455 m².



Carte 13. Emplacement réservé pour la création d'équipements au service des personnes âgées

III.B. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

III.B.1. Les attendus

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra). Ces derniers sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, etc.) ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Depuis le 1^{er} avril 2021, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales.

Les orientations figurant dans le PLU doivent tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- **la compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur ;
- **la prise en compte** qui induit de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire de implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

Cette hiérarchie est envisagée dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises : par exemple, lorsque le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) définit, à titre de recommandation, l'application du principe de densification de l'urbanisation pour préserver une ressource en eau stratégique, le PLU peut traduire cette recommandation en prescription.

III.B.2. Justification des plans et programmes retenus

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec la modification du PLU a été basée sur :

- les articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme qui listent les plans et programmes avec lesquels les PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte ;
- l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant « 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte » ;
- l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme qui a supprimé la notion de prise en compte pour les PLU et a apporté quelques évolutions dans les obligations de compatibilité ;
- l'article R.122-17 du Code de l'Environnement qui liste les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Sur cette base, ont été retenus pour l'analyse les plans et programmes :

- **approuvés** à la date de réalisation de l'évaluation environnementale ;
- entretenant un rapport de **compatibilité** ou de **prise en compte** ;
- **dont les grands thèmes concordent** avec la modification du PLU (les plans et programmes thématiques tels que ceux consacrés aux déchets nucléaires ne sont pas retenus) ;
- **dont l'échelle est cohérente** avec celle de la modification du PLU (exemple : les schémas d'échelle nationale n'ont pas été retenus s'il existe un schéma d'échelle régionale qui, lui-même, décline les documents cadres) ;
- n'entrant pas dans les catégories listées ci-dessous mais **pouvant avoir un lien étroit avec la modification du PLU** (exemple : le Plan Régional Santé Environnement eu égard à la prégnance des enjeux sanitaires dans l'aménagement).

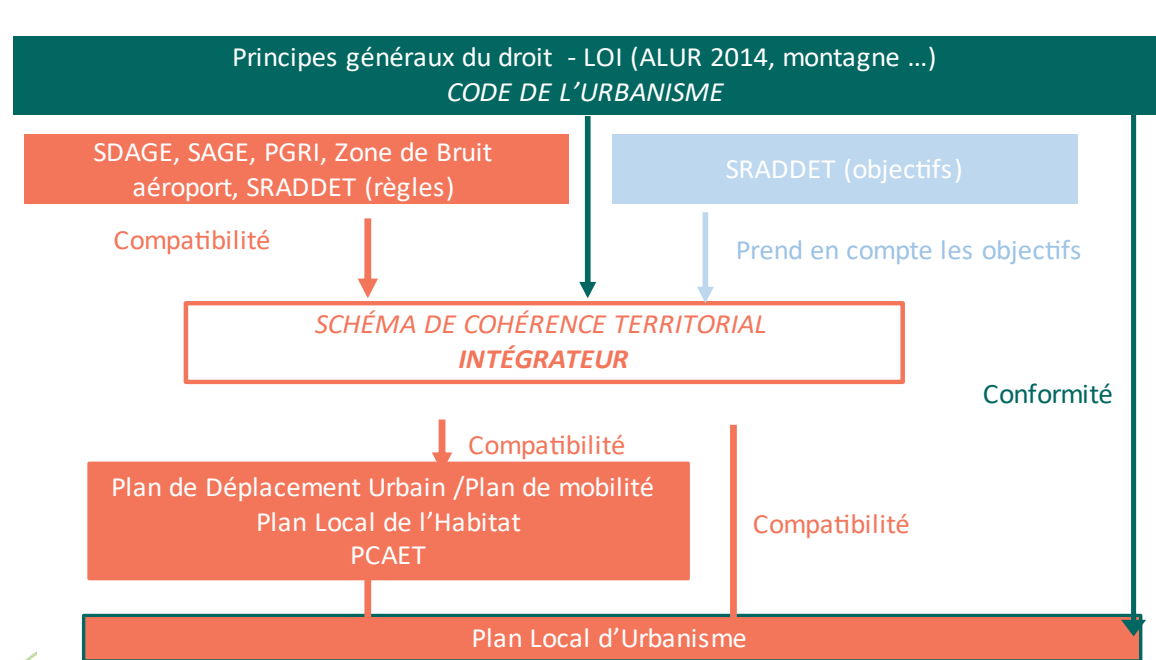


Figure 6. Principes généraux du droit en matière d'articulation des plans et programmes

Les plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec la modification du PLU de Guérens sont :

Dans un rapport de compatibilité :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes pour son fascicule de règles ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val de Saône-Dombes ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027.
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027
- le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes

Dans un rapport de prise en compte :

- le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes pour ses orientations ;
- le Plan Régional Santé Environnement (PRSE4) Auvergne Rhône-Alpes.

L'analyse de l'articulation est présentée dans les pages ci-après qui présentent, pour chaque plan, les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Elle met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence.

Elle distingue :

- **En rouge** : Le projet présente des divergences avec le plan ou programme
- **En bleu** : Le projet contribue positivement et partiellement au plan ou programme
- **En vert** : Le projet contribue positivement et complètement au plan ou programme
- **En gris** : Le projet n'a pas de relation avec le plan ou programme
- **En violet** : Absence de traitement dans le projet d'une thématique potentiellement à enjeux

L'analyse tient compte de la capacité du PLU à agir : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s'il ne l'évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.

III.B.3. Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

a. Résumé

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT).

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a pour périmètre la région du même nom.

Adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019, le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La démarche s'intitule « Ambition Territoire 2030 » et le plan est valable

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

b. Articulation de la modification avec les règles du SRADDET

Règles générales du SRADDET	Articulation avec la modification du PLU
Aménagement du territoire et de la montagne	
1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT	Sans objet
2 – Renforcement de l'armature territoriale	La modification ne concerne pas les orientations du PADD qui respectent les principes pour le renforcement de l'armature territoriale.
3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	La modification entraîne des évolutions au niveau des OAP, mais ne change pas les objectifs de production de logements.
4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	La modification respecte dans les évolutions pour les densités les orientations du SCoT.
5 – Densification et optimisation du foncier économique existant	Au niveau du foncier économique, la modification ne touche qu'à la réintégration d'un terrain de 580 m ² dans la continuité d'une implantation existante.
6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	Sans objet.

Règles générales du SRADET	Articulation avec la modification du PLU
7 – Préservation du foncier agricole et forestier	En dehors de la parcelle de 580 m ² qui à vocation à être englobée dans le développement général de la zone d'activités, la modification préserve l'ensemble du foncier agricole et forestier.
8 – Préservation de la ressource en eau	La modification n°2 n'a pas d'incidence sur les champs de captage et la ressource en eau apparaît suffisante pour le développement prévu par le PLU actuel.
9 – Développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional	Sans objet.
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports	
10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	Sans objet.
11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	Sans objet.
12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	Sans objet.
13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport	Sans objet.
14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional	Sans objet.
15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	Sans objet.
16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	Sans objet.
17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	Sans objet.
18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	Sans objet.
19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	Sans objet.

Règles générales du SRADDET	Articulation avec la modification du PLU	
20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements aux abords des pôles d'échanges		Sans objet.
21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie		Sans objet.
22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs		Sans objet.
Climat, air, énergie		
23 – Performance énergétique des projets d'aménagements		Sans objet.
24 – Trajectoire neutralité carbone		Sans objet.
25 – Performance énergétique des bâtiments neufs		Sans objet.
26 – Rénovation énergétique des bâtiments		Sans objet.
27 – Développement des réseaux énergétiques		Sans objet.
28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales		Sans objet.
29 – Développement des énergies renouvelables		Sans objet.
30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne		Sans objet.
31 – Diminution des GES		Sans objet.
32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère		Sans objet.
33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques		Sans objet.
34 – Développement de la mobilité décarbonée		Sans objet.
Protection et restauration de la biodiversité		
35 – Préservation des continuités écologiques		La modification du PLU ne touche que l'enveloppe urbaine existante, sauf pour la petite zone A de 580 m ² en limite de l'espace urbanisé actuel.
36 – Préservation des réservoirs de biodiversité		La modification du PLU ne touche pas de réservoir de biodiversité.

Règles générales du SRADDET	Articulation avec la modification du PLU
37 – Préservation des corridors écologiques	La modification ne touche pas de corridor écologique à l'exception de l'ER pour équipement pour personnes âgées et l'OAP n°6 à proximité de la Callonne.
38 – Préservation de la trame bleue	La modification ne touche pas la trame bleue à l'exception de l'ER pour équipement pour personnes âgées et l'OAP n°6 à proximité de la Callonne.
39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	La modification du PLU ne touche que l'enveloppe urbaine existante, sauf pour la petite zone A de 580 m ² en limite de l'espace urbanisé actuel.
40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	La modification du PLU ne touche que l'enveloppe urbaine existante, sauf pour la petite zone A de 580 m ² en limite de l'espace urbanisé actuel. L'OAP « rue de la Cointier » permettra de protéger une haie en bordure de chemin rural.
41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	La modification du PLU ne touche que l'enveloppe urbaine existante, sauf pour la petite zone A de 580 m ² en limite de l'espace urbanisé actuel.
Prévention et gestion des déchets	
42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Sans objet.
Risques naturels	
43 – Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	La modification du PLU prévoit un ER pour équipement et hébergement pour personnes âgées en zone de risque du PPRI. Cet ER sera supprimé suite à l'évaluation environnementale.

c. Conclusion

La modification n°2 du PLU est compatible avec les règles du SRADDET et prend en compte ses objectifs, sauf sur le point « **43 - Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels** » du fait du projet d'emplacement réservé pour équipements et hébergement pour des personnes âgées en zone de risque du PPRI. C'est pourquoi, suite à l'évaluation environnementale, ce point est supprimé de la modification afin de ne pas exposer une population vulnérable à un risque.

III.B.4. Le SCoT Val de Saône-Dombes

a. Résumé

Le Schéma de Cohérence Territoriale est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet de territoire. Il est le fruit d'une longue démarche collective portée par les élus locaux. Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot.

Toute l'importance de ce document réside dans sa mise en œuvre à travers les documents d'urbanisme locaux. Il sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat.

Le contenu des SCoT a été revu par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adapté aux enjeux contemporains.

Le SCoT Val de Saône Dombes a été approuvé le 7 juillet 2006 et modifié le 18 février 2010 pour le rendre compatible à la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise. Il a fait l'objet d'une seconde modification approuvée le 28 mars 2013 pour intégrer un Document d'Aménagement Commercial (DAC). Le territoire du SCoT du Val de Saône Dombes regroupe 34 communes, soit environ 59 678 habitants en 2021, s'étend sur 337 km² et est concentré sur deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, composée de 19 communes
- La Communauté de Communes de Val de Saône Centre regroupant 15 communes

b. Articulation de la modification avec le SCoT

Objectifs	Articulation avec la modification du PLU
1 – Valoriser les différentes formes d'économies locales	
1.1 Mettre en œuvre des politiques d'aménagement économique innovantes, dans une logique de performance environnementale	La modification n°2 est l'occasion de préciser certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation existantes
1.2 Prévoir le développement des espaces de développement économique, aux différentes échelles	Même si la modification n°2 est l'occasion de corriger une erreur matérielle en réintégrant un terrain de 580 m ² dans la zone AUX, elle ne prévoit pas de développement des surfaces pour l'accueil d'activités économiques
1.3. Faciliter le développement des activités tertiaires et de services	Sans objet.
1.4. Équilibrer et stabiliser l'offre commerciale	Sans objet.
1.5. Soutenir et consolider l'activité agricole et sylvicole	Sans objet.
1.6. Promouvoir le tourisme et la culture comme outil de développement économique du territoire	Sans objet.

Objectifs	Articulation avec la modification du PLU
2 – Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire	
2.1 Préserver les grands équilibres du paysage	La modification ne concerne que l'enveloppe urbaine existante et ne modifie pas les grands équilibres du paysage
2.2 Maintenir voire améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire.	Sans objet.
2.3 Prendre en compte la vulnérabilité de la ressource en eau dans les choix de développement	La modification n°2 n'a pas d'incidence sur les champs de captage et la ressource en eau apparaît suffisante pour le développement prévu par le PLU actuel.
2.4 Valoriser les diverses et nombreuses ressources du territoire	Sans objet.
2.5 Limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances	La modification du PLU prévoit un ER pour équipement et hébergement pour personnes âgées en zone de risque du PPRI. Cet ER sera supprimé suite à l'évaluation environnementale.
2.6. Accompagner la transition énergétique et climatique	Sans objet.
3 – Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises	
3.1 Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle	Sans objet.
3.2 Améliorer les conditions d'accessibilité sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures	Sans objet.
3.3 Atténuer les nuisances du trafic routier	Sans objet.
4 – Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité	
4.1 Accueillir les habitants en ville et en campagne	La modification n°2 est l'occasion de préciser certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation existantes
4.2 Bâtir pour tous et pour mieux vivre ensemble	La modification n°2 est l'occasion de préciser certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation existantes
4.3 Donner la priorité au renouvellement urbain et à l'adaptation du parc existant	Sans objet
4.4 Optimiser l'efficacité foncière et la qualité architecturale et urbaine des nouveaux projets d'habitat	La modification n°2 est l'occasion de préciser certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation existantes
4.5. Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise du foncier	Sans objet

Objectifs	Articulation avec la modification du PLU
4.5 Conforter l'offre de services en cohérence avec les politiques de développement résidentiel	La modification prévoit un emplacement réservé pour la réalisation d'équipements publics à proximité de la Mairie.

c. Conclusion

La modification n°2 du PLU est compatible avec les orientations du SCoT et prend en compte ses objectifs , sauf sur le point « **2.5 Limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances** » du fait du projet d'emplacement réservé pour équipements et hébergement pour des personnes âgées en zone de risque du PPRI. C'est pourquoi, suite à l'évaluation environnementale, ce point est supprimé de la modification afin de ne pas exposer une population vulnérable à un risque.

III.B.5. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

a. Résumé

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022 par le comité de bassin. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022. Il est valable sur la période 2022-2027.

Le périmètre du SDAGE s'étend sur le bassin Rhône-Méditerranée, c'est-à-dire le territoire sur lequel toute goutte d'eau ruisselle vers les rivières qui alimentent le Rhône, ses affluents et les fleuves côtiers pour rejoindre la Méditerranée. Il est réparti sur 5 régions (Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie), couvrant ainsi 20% du territoire national.

b. Articulation de la modification avec le SDAGE

Dispositions	Analyse
Orientation n°0 - s'adapter aux effets du changement climatique	
Disposition n°1 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Sans objet
Disposition n°2 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	Sans objet
Disposition n°3 : Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	Sans objet
Disposition n°4 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Sans objet
Orientation n°1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Disposition n°1 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Sans objet
Disposition n°2 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	Sans objet

Dispositions		Analyse
Disposition n°3 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention		Sans objet
Disposition n°4 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale		Sans objet
Disposition n°5 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention		Sans objet
Disposition n°6 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques		Sans objet
Disposition n°7 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche		Sans objet
Orientation n°2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques		
Disposition n°1 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »		La présente évaluation environnementale permet de mettre en œuvre la séquence ERC
Disposition n°2 : Évaluer et suivre les impacts des projets		Sans objet
Disposition n°3 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant		La modification n°2 ne concerne que l'enveloppe urbaine existante et ne modifie pas les orientations du PADD en termes de développement urbain.
Disposition n°4 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte		Sans objet
Orientation n°3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau		
A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques	Disposition n°1 : Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Sans objet
	Disposition n°2 : Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	Sans objet
	Disposition n°3 : Écouter et associer les territoires dans la construction des projets	Sans objet
	Disposition n°4 : Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	Sans objet
B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur - payeur	Disposition n°5 : Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	Sans objet
	Disposition n°6 : Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	Sans objet
C. Assurer un financement efficace et	Disposition n°7 : Privilégier les financements efficaces, susceptibles	Sans objet

Dispositions		Analyse
pérenne de la politique de l'eau	d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	
Orientation n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux		
A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	Disposition n°1 : Développer la concertation multi acteurs sur les bassins versants	Sans objet
	Disposition n°2 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant	Sans objet
	Disposition n°3 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant	Sans objet
	Disposition n°4 : Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieu ou de bassin versant au plus proche du terrain	Sans objet
	Disposition n°5 : Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Sans objet
	Disposition n°6 : Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieu côtiers	Sans objet
	Disposition n°7 : Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	Sans objet
B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente	Disposition n°8 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	Sans objet
	Disposition n°9 : Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	Sans objet
	Disposition n°10 : Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	Sans objet
	Disposition n°11 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Sans objet
C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement	Disposition n°12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Sans objet

Dispositions		Analyse
du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	Disposition n°13 : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Sans objet
	Disposition n°14 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	Sans objet
	Disposition n°15 : Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	Sans objet
Orientation n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	Disposition n°1 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	La modification n°2 ne touche que l'enveloppe urbaine existante et des secteurs raccordables à l'assainissement collectif.
	Disposition n°2 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Sans objet
	Disposition n°3 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Sans objet
	Disposition n°4 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	La modification n°2 prévoit la mise en œuvre d'un coefficient de pleine terre favorable à l'infiltration des eaux pluviales.
	Disposition n°5 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	Sans objet
	Disposition n°6 : établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Sans objet
	Disposition n°7 : Réduire les pollutions en milieu marin	Sans objet
B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Disposition n°1 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Sans objet
	Disposition n°2 : Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	Sans objet
	Disposition n°3 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Sans objet
	Disposition n°4 : Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Sans objet

Dispositions		Analyse
C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Disposition n°1 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	Sans objet
	Disposition n°2 : Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	Sans objet
	Disposition n°3 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	Sans objet
	Disposition n°4 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	Sans objet
	Disposition n°5 : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Sans objet
	Disposition n°6 : Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	Sans objet
	Disposition n°7 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	Sans objet
D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Disposition n°1 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	Sans objet
	Disposition n°2 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	Sans objet
	Disposition n°3 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux	Sans objet
	Disposition n°4 : Engager des actions en zones non agricoles	Sans objet
	Disposition n°5 : Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	Sans objet
E. évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Disposition n°1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Sans objet

Dispositions		Analyse
E. évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Disposition n°2 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	La modification n°2 n'a pas d'incidence sur les champs de captage et la ressource en eau apparaît suffisante pour le développement prévu par le PLU actuel.
	Disposition n°3 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	Sans objet
	Disposition n°4 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	Sans objet
	Disposition n°5 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	Sans objet
	Disposition n°6 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	Sans objet
	Disposition n°7 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	Sans objet
	Disposition n°8 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions	Sans objet
Orientation n°6.A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Disposition n°0 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces		
A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement	Disposition n°1 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	Sans objet
	Disposition n°2 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Sans objet
	Disposition n°3 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	Sans objet
	Disposition n°4 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	Sans objet
B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques	Disposition n°5 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	Sans objet
	Disposition n°6 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations	Sans objet
	Disposition n°7 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	Sans objet

Dispositions		Analyse
	Disposition n°8 : Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	Sans objet
	Disposition n°9 : évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	Sans objet
	Disposition n°10 : Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	Sans objet
	Disposition n°11 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	Sans objet
C. Assurer la non-dégradation	Disposition n°12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	Sans objet
	Disposition n°13 : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	Sans objet
	Disposition n°14 : Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	Sans objet
D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	Disposition n°15 : Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	Sans objet
	Disposition n°16 : Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	Sans objet
Orientation n°6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
	Disposition n°1 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	La modification n°2 ne touche pas des zones humides identifiées.
	Disposition n°2 : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	Sans objet
	Disposition n°3 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	Sans objet
	Disposition n°4 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	Sans objet
Orientation n°6.C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau		

Dispositions		Analyse
Disposition n°1 : Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce		Sans objet
Disposition n°2 : Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux		Sans objet
Disposition n°3 : Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides		Sans objet
Disposition n°4 : Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes		Sans objet
Orientation n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	Disposition n°1 : élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	Sans objet
	Disposition n°2 : démultiplier les économies d'eau	Sans objet
	Disposition n°3 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	Sans objet
B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	Disposition n°4 : Anticiper face aux effets du changement climatique	Sans objet
	Disposition n°5 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	La modification n°2 n'a pas d'incidence sur les champs de captage et la ressource en eau apparaît suffisante pour le développement prévu par le PLU actuel.
	Disposition n°6 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	Sans objet.
C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi	Disposition n°7 : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	Sans objet.
	Disposition n°8 : Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	Sans objet.
	Disposition n°9 : Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	Sans objet.
Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
A. Concrétiser les actions de	Disposition n°1 : Préserver les champs d'expansion des crues	

Dispositions		Analyse
partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	Disposition n°2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	Sans objet.
	Disposition n°3 : éviter les remblais en zones inondables	Sans objet.
	Disposition n°4 : Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	Sans objet.
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	Disposition n°5 : Limiter le ruissellement à la source	La modification n°2 prévoit la mise en œuvre d'un coefficient de pleine terre favorable à l'infiltration des eaux pluviales.
	Disposition n°6 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Sans objet.
	Disposition n°7 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	Sans objet.
	Disposition n°8 : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	Sans objet.
	Disposition n°9 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Sans objet.
B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	Disposition n°10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Sans objet.
C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi	Disposition n°11 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	Sans objet.
C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi	Disposition n°12 : Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	Sans objet.

c. Conclusion

La modification n°2 est compatible avec les orientations du SDAGE : une incitation aux économies d'eau serait bénéfique.

III.B.6. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

a. Résumé

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il définit la politique pour assurer la sécurité des populations, réduire l'aléa, réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens, améliorer la résilience des territoires. L'organisation entre acteurs et l'amélioration continue des connaissances sont aussi des volets stratégiques.

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour une validité sur la période 2022-2027.

b. Articulation avec le PGRI

Objectifs	Analyse
1 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	
1.1 Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire	Sans objet
1.2 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations	La modification du PLU prévoit un ER pour équipement et hébergement pour personnes âgées en zone de risque du PPRI. Cet ER sera supprimé suite à l'évaluation environnementale.
2 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
2.1 Agir sur les capacités d'écoulement	La modification n°2 prévoit la mise en œuvre d'un coefficient de pleine terre favorable à l'infiltration des eaux pluviales.
2.2 Prendre en compte les risques torrentiels	Sans objet
2.3 Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Sans objet
2.4 Assurer la performance des systèmes de protection	Sans objet
3 - Améliorer la résilience des territoires exposés	
3.1 Agir sur la surveillance et la prévision	Sans objet
3.2 Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Sans objet
3.3 Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	Sans objet
4 - Organiser les acteurs et les compétences	
4.1 Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte	Sans objet
4.2 Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Sans objet
5 - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	
5.1 Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Sans objet
5.2 Améliorer le partage de la connaissance	Sans objet

c. Conclusion

La modification n°2 du PLU est compatible avec les orientations du PGRP et prend en compte ses objectifs , sauf sur le point « **1.2 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations** » du fait du projet d'emplacement réservé pour équipements et hébergement pour des personnes âgées en zone de risque du PPRI. C'est pourquoi, suite à l'évaluation environnementale, ce point est supprimé de la modification afin de ne pas exposer une population vulnérable à un risque.

III.B.7. Le SRC Auvergne Rhône-Alpes

a. Résumé

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il est opposable aux documents d'urbanisme (SCoT notamment).

Le SRC d'Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par le préfet de région le 8 décembre 2021. Il s'adresse pour les 12 prochaines années aux carriers et aux collectivités compétentes en urbanisme. Il s'est fixé les trois objectifs suivants :

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières, en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises ;
- Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts ;
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

b. Articulation de la modification avec le SRC

Orientations et mesures	Analyse
Axe 1 – Limiter le recours aux ressources minérales primaires	
1.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	Sans objet.
1.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières	Sans objet.
1.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation	Sans objet.
1.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires	Sans objet.
Axe 2 - Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma	Sans objet.
Axe 3 – Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter - hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) - hors alluvions récentes (voir orientation X)	Sans objet.

Orientations et mesures	Analyse
- hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)	
Axe 4 – Approvisionner les territoires dans une logique de proximité	Sans objet.
Axe 5 – Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état	Sans objet.
Axe 6 – Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire	Sans objet.
Axe 7 – Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous	
7.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous	Sans objet.
7.2 Gestion potentielle des effets cumulés	Sans objet.
Axe 8 – Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols	Sans objet.
Axe 9 – Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets	Sans objet.
Axe 10 – Préserver les intérêts liés à la ressource en eau	
10.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE	Sans objet.
10.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes	Sans objet.
10.3 Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire	Sans objet.
Axe 11 – Incrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel	
11.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel	Sans objet.
11.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps	Sans objet.
Axe 12 – Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux	

c. Conclusion

La modification n°2 du PLU est compatible avec les orientations du SRC dans la mesure où elle ne concerne pas cette question.

III.B.8. Le PRSE Auvergne Rhône-Alpes

a. Résumé

Le Plan régional santé environnement (PRSE) est un document qui précise, au niveau régional, la stratégie pour prévenir les risques pour la santé humaine liés à l'environnement. Il vise à territorialiser les politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement. Le PRSE décline à l'échelle régionale le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (PNSE). Il s'appuie ainsi sur les enjeux prioritaires du PNSE, tout en veillant à prendre en compte les facteurs de risques spécifiques à la région.

Le 4ème Plan régional santé-environnement d'Auvergne-Rhône-Alpes concerne la région du même nom et est valable sur la période 2024-2028.

b. Articulation de la modification avec le PRSE

Objectifs	Articulation avec la modification du PLU
1 – Développer les connaissances, informer et sensibiliser les acteurs	
1.1 Mettre à disposition les données régionales en santé-environnement, en les élargissant à l'approche "Une seule santé", et accompagner les acteurs locaux à leur appropriation	Sans objet.
1.2 Soutenir l'éducation et la promotion de la santé-environnement et la montée en compétence des acteurs du secteur	Sans objet.
1.3 Former à la santé-environnement les professionnels de santé, les agents de l'État, les collectivités, les bureaux d'études et les vétérinaires	Sans objet.
2 – Réduire les expositions	
2.1 Réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires liés aux espèces à enjeux pour la santé en expansion en Auvergne-Rhône-Alpes	Sans objet.
2.2 Améliorer la surveillance des zoonoses dans une approche « Une seule santé »	Sans objet.
2.3 Promouvoir la mise en place de plans de gestion de sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) qui intègrent les risques liés au changement climatique (qualitatifs et quantitatifs) et aux pollutions diffuses	Sans objet.
2.4 Accompagner les projets d'utilisation d'eaux non conventionnelles afin de limiter les besoins en eau potable, tout en garantissant la sécurité sanitaire des usagers et utilisateurs	Sans objet.
2.5 Inciter des publics cibles bien identifiés à agir pour la qualité de l'air extérieur au travers d'actions innovantes et mobilisatrices	Sans objet.
2.6 Favoriser des pratiques professionnelles et des comportements individuels favorables à la santé en matière de qualité de l'air intérieur	Sans objet.
AXE 3 – Mobiliser les territoires en santé-environnement	

Objectifs	Articulation avec la modification du PLU
3.1 Accompagner les évolutions de pratiques des élus et agents des collectivités territoriales vers une gestion globale de leur territoire toujours plus favorable à la santé	Sans objet.
3.2 Renforcer la prise en compte des déterminants de la santé dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme en améliorant la complémentarité des politiques publiques et la participation des populations	Sans objet.

c. Conclusion

La modification n°2 est cohérente avec les orientations du PRSE4.



Chapitre IV. État initial de l'environnement



Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

2°) analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

L'état initial de l'environnement constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale :

- o il participe à la construction du projet du territoire avec l'identification des **enjeux** environnementaux ;
- o il constitue le **référentiel** nécessaire à l'évaluation
- o il représente l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

Il doit traiter l'ensemble des thématiques de l'environnement permettant de caractériser son état actuel, mais aussi son **évolution**.

La réglementation n'impose pas une liste de thématiques à traiter dans l'état initial de l'environnement. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; article 5, paragraphe 1) selon laquelle l'état initial de l'environnement permet par la suite de faire le point sur « les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

L'état initial de l'environnement n'est pas une simple compilation des connaissances environnementales du territoire. Il s'agit d'une **analyse dynamique et systémique**, qui permet de mettre en évidence les relations entre les différentes thématiques. L'état initial de l'environnement n'est pas une contrainte, mais l'occasion d'identifier les richesses et les atouts du territoire qui peuvent constituer des facteurs d'attractivité et de développement. Il permet également de mettre en avant les faiblesses du territoire ou les éléments dégradés, que le document d'urbanisme peut contribuer à améliorer.

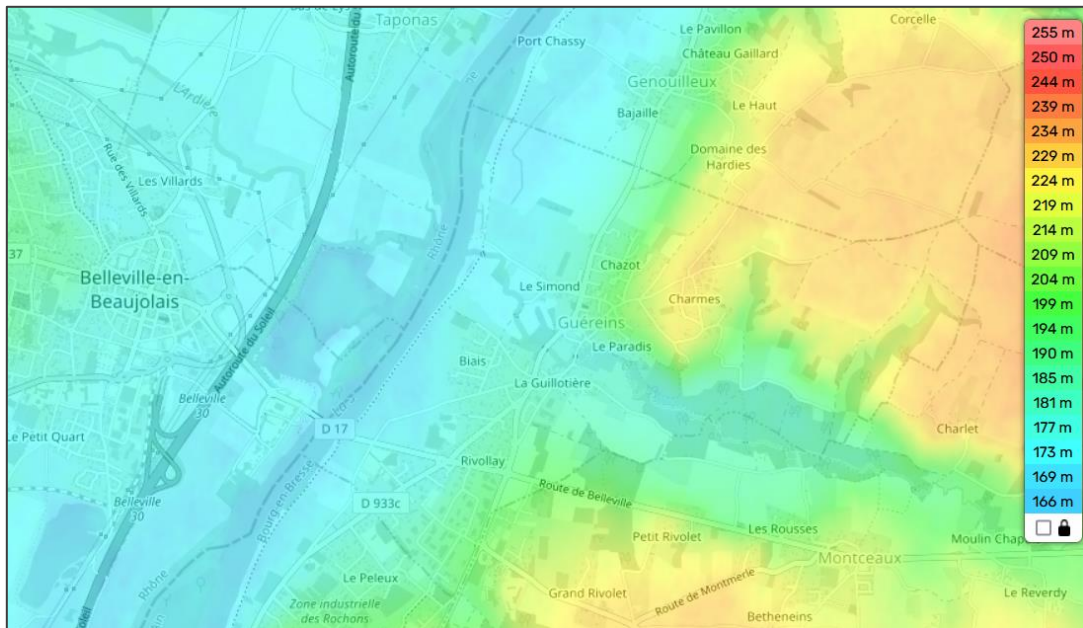
L'état initial donne **une vision globale du territoire**, mais permet aussi la **mise en évidence de particularités plus locales** qui peuvent être importantes pour le futur document d'urbanisme. L'état initial est approfondi en fonction de la sensibilité du territoire et des orientations du document d'urbanisme. Le choix des thématiques à approfondir est spécifique à chaque territoire, et les approfondissements devront être proportionnés aux enjeux. Ils devront notamment porter sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » tel qu'exigé par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas particulier de la modification n°2, qui porte sur un ensemble de points, dispersés sur le territoire communal, l'état initial de l'environnement met en évidence les caractéristiques de la commune pour chaque thématique environnementales traitée, ainsi que les spécificités des secteurs concernés par les évolutions.

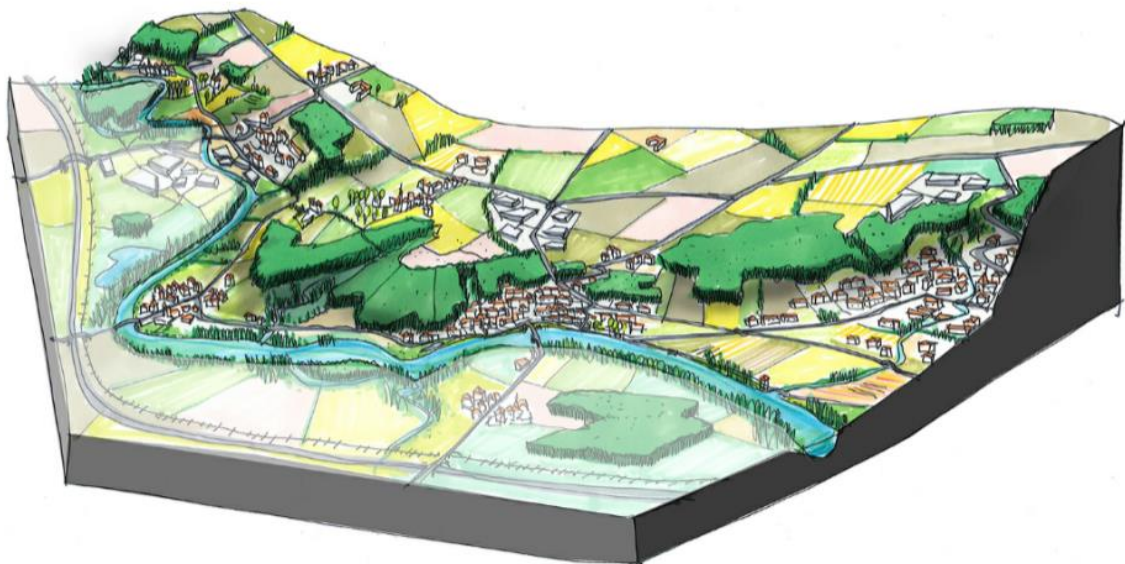
IV.A. LE MILIEU PHYSIQUE

IV.A.1. Topographie

La commune de Guéreins est située sur la rive gauche de la côtière du plateau des Dombes, à la confluence de la Callonne et de la Saône. Les altitudes sont comprises entre 150 et 230 mètres et le relief y est légèrement vallonné. L'ouest du territoire comporte les altitudes les plus basses du fait de l'écoulement de la Saône. L'est du territoire correspond à des altitudes plus élevées mais toutefois modérées, le relief du plateau de la Dombes étant peu marqué.



Carte 14. Topographie sur la commune de Guéreins (TessaDEM)



©CAUE de l'Ain

Figure 7. Représentation de la Côtîère de la Saône

📍 Secteurs faisant l'objet de la modification :

Les sites se situent à une altitude variant entre 160 m et 230 m et présentent des pentes faibles. Le contexte topographique ne présente a priori pas de contraintes pour l'aménagement.

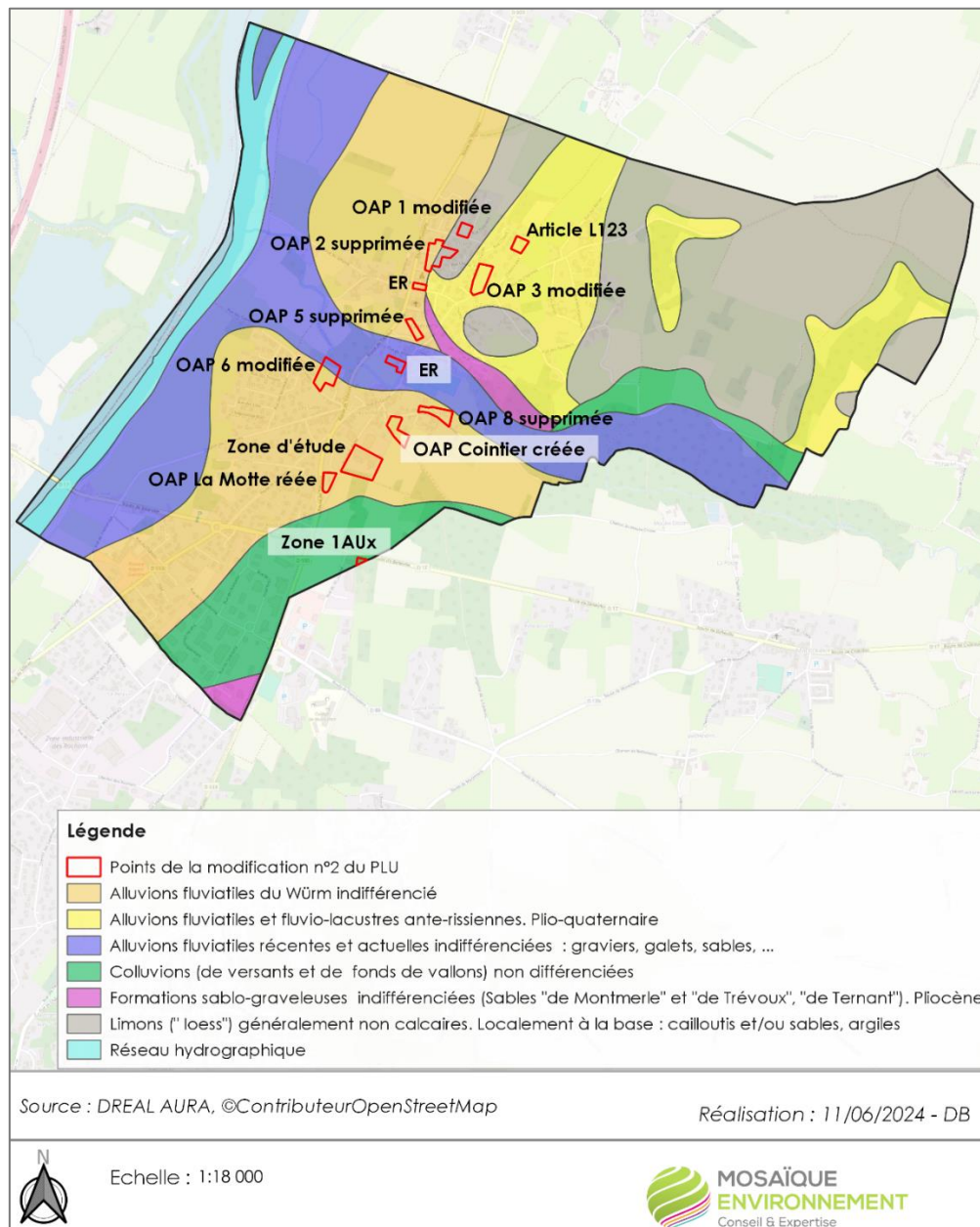
IV.A.2. Géologie

Guéreins appartient à un grand domaine géographique et géologique situé à l'ouest du département de l'Ain, que sont les grandes plaines de la Bresse et des Dombes, correspondant à un fossé d'effondrement avec un important remplissage tertiaire.

Le complexe des Dombes est formé essentiellement par des dépôts morainiques, fluvio-glaciaires et fluvio-lacustres surmontés de loess. D'un point de vue lithologique, ces formations sont constituées de dépôts de granulométrie très variable (blocs, galets, graviers, sables, limons et argiles). Les limons des Dombes sont loess altérés recouvrant tous les dépôts glaciaires et fluvio-glaciaires. Leur imperméabilité favorise la présence de nombreux étangs.

Dans ce contexte, on retrouve sur la commune des alluvions fluviales, en particulier à l'ouest, des colluvions (fin dépôt de sédiments), des formations sablo-graveleuses du pliocène, ainsi que du limon au nord-est. La commune abrite ainsi des sols sableux et légers, faciles à travailler et fertiles qui se drainent facilement grâce à leur texture poreuse, très appréciée au niveau agricole.

Les secteurs faisant l'objet de la modification se situent sur des alluvions fluviales et du limon.



Carte 15. Géologie sur la commune

IV.A.1. Synthèse– Milieu physique

Forces	Faiblesses
<p>Un relief peu marqué ne représentant pas une contrainte pour l'aménagement.</p> <p>Des terrains présentant un bon potentiel agricole.</p>	<p>Des sols pouvant être sensibles à l'érosion.</p> <p>Un type de sol très filtrant qui retient peu l'eau et les éléments nutritifs (perméabilité forte, risques d'inondations).</p>
Enjeux	
<p>Prise en compte de la topographie dans les projets d'aménagement</p> <p>La maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols</p> <p>La limite de l'étalement urbain</p>	

IV.B. PAYSAGE ET PATRIMOINE

IV.B.1. Analyse paysagère

La commune de Guéreins se situe au sein de la grande unité paysagère du Plateau de la Dombes, et plus précisément, au sein de l'unité paysagère de la côtière de la Saône.

La Côtère de la Saône se situe à la rencontre de deux unités et un département. Au nord, en amont de la Saône, le lit majeur de cette dernière s'étend sur la rive Est et forme la plaine de la Saône en opposition avec l'unité de la côtière où le lit majeur s'étend sur la rive ouest. À l'est, la côtière marque l'amorce du plateau dombiste. Celui-ci se prolonge par une frange caractérisée par des paysages ouverts qui forme l'unité de la Dombes ouverte. Au sud et à l'ouest, la Saône marque la limite administrative entre le département de l'Ain et du Rhône.



Figure 8. Situation géographique de la Côtère de la Saône

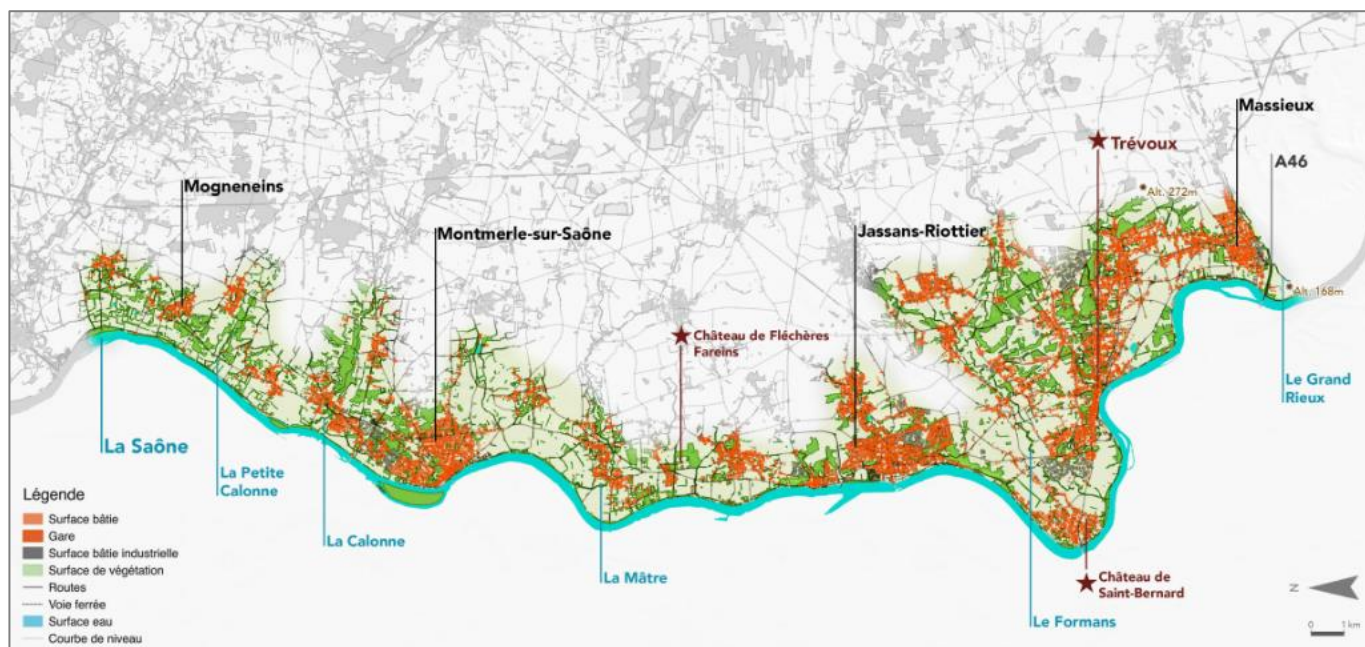



Figure 9. Périmètre de la côtière de la Saône

À l'échelle communale, Guéreins se décompose en trois ensembles : les bords de Saône à l'ouest, le tissu urbain au centre jusqu'au sud, et les espaces agricoles au nord-est.

 Les secteurs faisant l'objet de la modification se situent dans l'unité paysagère du centre urbain,

IV.B.2. La patrimoine bâti remarquable

La commune compte un **monument historique inscrit partiellement**, en date du 10 mars 2016, sous l'appellation « Demeure et exploitation viticole des XVIIIe et XIXe siècles ». Situé dans le centre-bourg de Guéreins et à proximité de l'église Saint-Marcellin, plus exactement au 117 rue du Centre, l'édifice se dénomme « Relais de poste ». Ce secteur fait l'objet d'un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques : En totalité, la demeure et les bâtiments de son exploitation viticole, y compris la cour, le jardin et le parc ainsi que les parcelles sur lesquelles se trouve la propriété (cad. A 409, 410, 411, 897 partiellement).



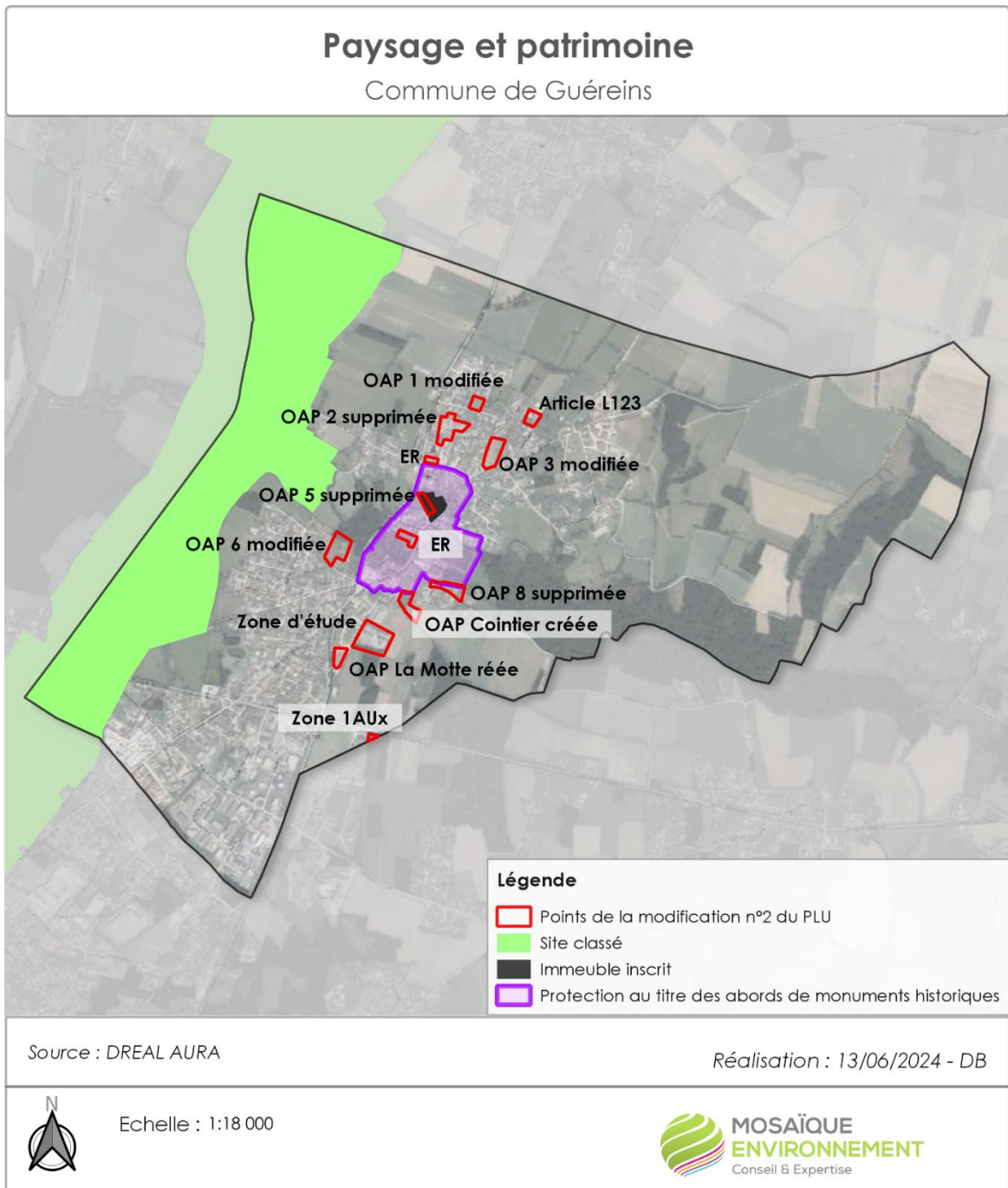
Figure 10. Monument historique - Relais de poste

La commune compte également un **site classé**, l'arrêté datant de 2005. Il s'agit du Val de Saône, constitué par les rives de la Saône sur le territoire des communes de Fareins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Messimy-sur-Saône, Montmerle-sur-Saône, dans le département de l'Ain et de Belleville, Saint-Georges-de-Reneins et Taponas dans le département du Rhône, d'une superficie de 1260 hectares environ.

Ce site, portant sur 14 km de rivière entre Villefranche et Belleville, est un archétype des paysages traditionnels de la Saône et de ses rives. Il allie la perception du cours d'eau et des images champêtres rappelant les tableaux de Corot ou de Ravier.



Figure 11. Val de Saône ©Le Floch



Carte 16. Paysage et patrimoine

IV.B.3. Enjeux – paysage et patrimoine

Forces	Faiblesses
Un monument historique inscrit et un site classé	
Enjeux	
La préservation des valeurs locales et pittoresques fondatrices de l'identité locale (panoramiques, pittoresques, entrées de bourg) Éviter de créer de nouvelles valeurs dépréciantes La préservation du patrimoine ordinaire La prise en compte du patrimoine bâti remarquable	

IV.C. RESSOURCES EN EAU

IV.C.1. Le contexte réglementaire et institutionnel

a. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Dans un contexte de croissance continue de la demande en eau, aussi bien sur la qualité que sur la quantité, l'Union Européenne a décidé d'agir à travers son parlement pour un meilleur encadrement de cette ressource. Cette ambition de préserver et améliorer la qualité de la ressource a permis l'établissement de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE), devenue effective le 22 octobre 2000 et intégrée dans la législation des pays membres au plus tard le 23 décembre 2003.

Le cadre législatif de la Directive Cadre sur l'Eau permet une plus grande responsabilisation des autorités nationales afin de parvenir à un bon état de la ressource sous toutes ses formes (rivières, lacs, eaux côtières et eaux souterraines). La recherche de ce bon état se traduit par la protection de toutes ses formes mais aussi par la restauration des écosystèmes concernés, la réduction des pollutions et la garantie d'une utilisation durable pour tout type d'usager.

b. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Promulguée le 30 décembre 2006 et faisant suite à la DCE, la LEMA a permis d'introniser le principe du « droit à l'eau » et d'inclure une prise en compte du changement climatique dans toutes les réflexions relatives à la gestion de la ressource. Cette loi est également à l'origine de la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en charge de la connaissance et surveillance de l'état des eaux et du fonctionnement écologique des milieux aquatiques (missions reprises par l'Agence Française pour la Biodiversité en 2016, devenue Office Français de la Biodiversité en 2020).

c. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Pour atteindre ces objectifs environnementaux, la Directive Cadre sur l'Eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale. Son contenu est précisé par arrêté ministériel.

La commune est concernée par le **SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027**, adopté par le comité de bassin le 22 mars 2022.

d. Les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est une déclinaison du SDAGE à une échelle locale. C'est un outil de planification pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La commune n'est concernée par **aucun SAGE**.

e. Les contrats de milieu

Un contrat de milieu est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

La commune est concernée par le contrat « Saône, corridor alluvial et territoire associé 2022-2024 ».

IV.C.2. Les masses d'eau souterraine

La commune de Guéreins est couverte par trois masses d'eau souterraine profondes et deux masses d'eau souterraine affleurantes.

L'état quantitatif de ces masses d'eau est bon. Seules les deux masses d'eau souterraine affleurantes sont concernées par un état qualitatif médiocre. L'objectif d'atteinte du bon état est fixé pour 2027.

Le SDAGE indique que la masse d'eau affleurante FRDG177 est concernée par le risque de non atteinte du bon état en 2027. Les pressions à l'origine de ce risque qui touchent la masse d'eau sont les pollutions par les pesticides et les prélèvements d'eau.

Le SDAGE indique que la masse d'eau affleurante FRDG361 est concernée par le risque de non atteinte du bon état en 2027. Les pressions à l'origine de ce risque qui touchent la masse d'eau sont les pollutions par les pesticides.

Tableau 7. État des masses d'eau souterraines (SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027)

Code et Nom	Type	État quantitatif et date d'atteinte de l'objectif de bon état	État qualitatif et date d'atteinte de l'objectif de bon état
FRDG212 - Miocène de Bresse	Profonde	Bon (2015)	Bon (2015)
FRDG225 - Sables et graviers pliocènes du Val de Saône	Profonde	Bon (2015)	Bon (2015)
FRDG227 - Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise	Profonde	Bon (2015)	Bon (2015)
FRDG177 - Formations plioquaternaires et morainiques Dombes	Affleurante	Bon (2015)	Médiocre (pour 2027)
FRDG361 - Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	Affleurante	Bon (2015)	Médiocre (pour 2027)

 Secteurs faisant l'objet de la modification :

Les secteurs se répartissent sur chacune des masses d'eau. En particulier, la zone A à reclasser et l'OAP de la rue du Cointier se situent sur la masse d'eau FRDG177, concernée par un état qualitatif médiocre et une vulnérabilité aux pollutions par les pesticides et aux prélèvements d'eau. L'emplacement réservé n°5 se situe sur la masse d'eau FRDG361 concernée par un état qualitatif médiocre et une vulnérabilité aux pollutions par les pesticides.

IV.C.3. Les eaux superficielles

La commune est traversée par la Saône et la Callonne. Seul l'état chimique de La Callonne est bon d'après le SDAGE, l'objectif de bon état ayant été atteint en 2015. La Saône présente un état écologique et chimique mauvais. L'objectif d'atteinte du bon état est fixé pour 2027.

Les deux masses d'eau sont identifiées comme à risque de non atteinte du bon état en 2027. En particulier, la Callonne est vulnérable aux pollutions par les nutriments agricoles, urbains et industriels et à l'altération de la continuité écologique. La Saône est vulnérable aux pollutions par les pesticides et les autres substances toxiques, ainsi qu'à l'altération de la morphologie et du régime hydraulique.

Tableau 8. État des masses d'eau superficielles (SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027)

Code	Nom	État écologique et date d'atteinte de l'objectif de bon état	État chimique et date d'atteinte de l'objectif de bon état
FRDR11120	La Callonne	Moyen (pour 2027)	Bon (2015)
FRDR1807a	La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche sur Saône	Mauvais (pour 2027)	Mauvais (pour 2027)

- ↻ Les secteurs faisant l'objet de la modification se situent à bonne distance de la Saône (plus de 500 m). À l'exception de l'OAP n°6 « Rue des sables » et de l'ER « équipements pour personnes âgées », les secteurs ne se situent pas à proximité immédiate de la Callonne.
- ↻ La zone A à reclasser se situe à 660m de la Callonne.
- ↻ L'OAP de la Rue de Cointier se situe à 130m de la Callonne.
- ↻ L'ER pour équipements pour personnes âgées se situe à proximité immédiate de la Callonne, qui longe le bâtiment au sud.

La commune ne compte aucun plan d'eau identifié par le SDAGE.

IV.C.4. La vulnérabilité de la ressource en eau

a. Les zones vulnérables aux nitrates

La lutte contre la pollution diffuse des nitrates est un enjeu important en matière de la protection de la qualité des eaux. La Directive Nitrates encadre l'utilisation des fertilisants azotés d'origine agricole, par la mise en œuvre de programmes d'actions.

Toutes les zones, alimentant – ou étant susceptibles d'alimenter – les eaux polluées par les nitrates d'origines agricoles, ainsi que les zones ayant tendance à l'eutrophisation par des apports de nitrates d'origines agricole, connues, doivent être désignées comme vulnérables. Ces zonages sont revus tous les quatre ans.

La commune est **classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates**.

b. Le phosphore, l'azote et les zones sensibles

Les zones sensibles, au sens de la Directive européenne « eaux résiduaires urbaines » (ERU), correspondent aux bassins versants où des masses d'eau sont particulièrement sensibles aux pollutions. Elles peuvent ainsi être sujettes à l'eutrophisation (avec des rejets de phosphore ou d'azote – combinés ou non). Les délimitations de ces zones sont actualisées tous les 4 ans par le préfet coordinateur de bassin.

La commune est **classée en zone sensible à l'eutrophisation** pour le phosphore et l'azote.

c. L'atteinte aux ressources stratégiques et les zones de sauvegarde

Les zones de sauvegardes correspondent à une zone à l'échelle de laquelle des efforts doivent être portés pour limiter ou éviter les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable (volumes et quantités). Elles permettent d'autoriser à l'avenir l'implantation de nouveaux captages et champs captant. Il existe ainsi deux types de zones : les zones de sauvegardes exploitées (ZSEA) et les zones de sauvegardes non exploitées (ZSNEA).

La commune est en partie couverte par une ZSEA au sud et une ZSNEA au nord qui concernent la masse d'eau FRDG361.

d. Autre vulnérabilité

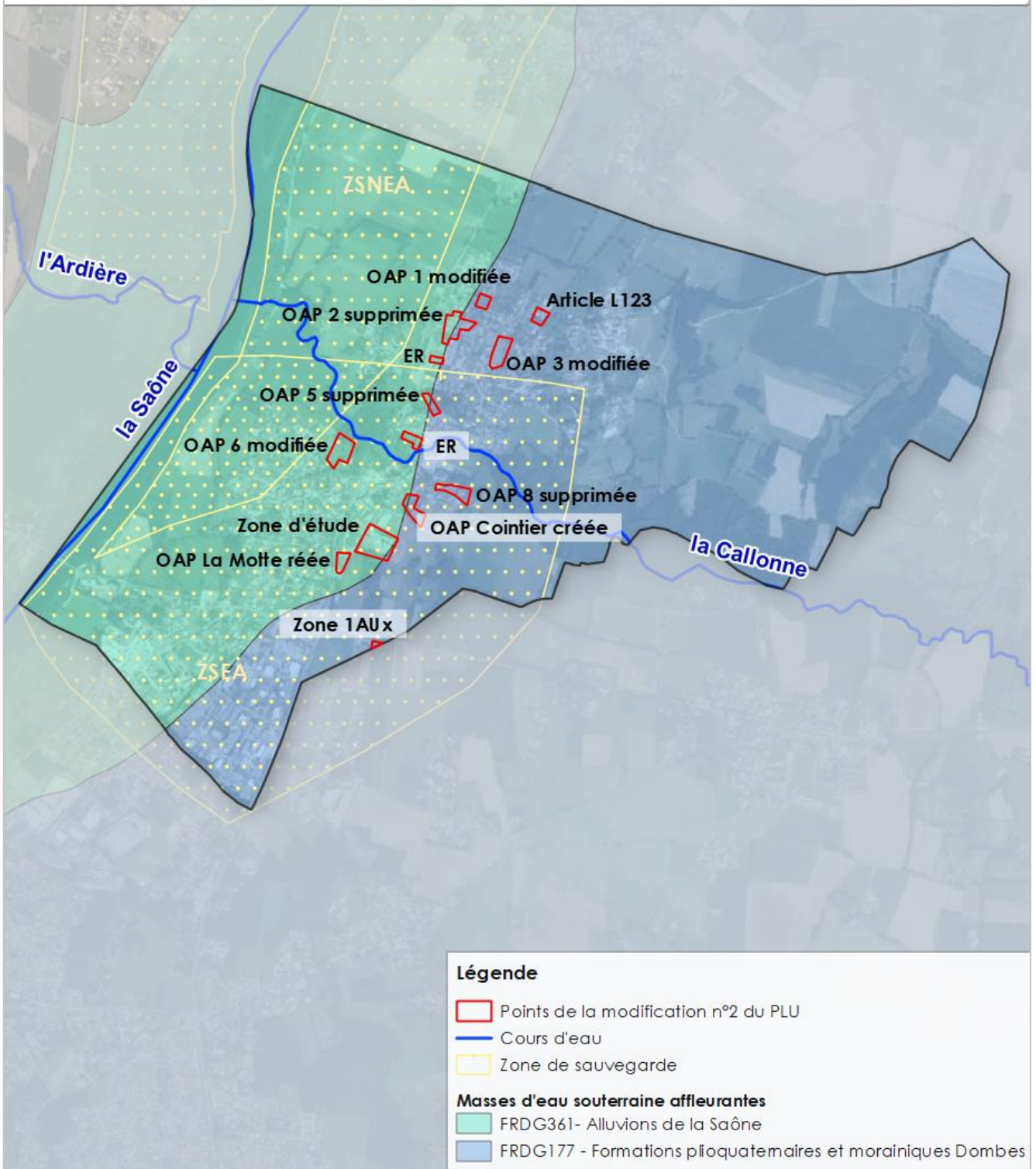
La commune n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) (zone où est constaté une insuffisance des ressources par rapport aux besoins).

La commune n'est pas concernée par une aire d'alimentation de captage (AAC) (zone en surface sur laquelle l'eau s'infiltré ou ruisselle avant d'alimenter un captage).

- ✎ Les secteurs faisant l'objet de la modification, dont la zone A à reclasser, l'OAP rue de Cointier et l'ER, se situent en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation (phosphore et azote)
- ✎ La majorité des secteurs faisant l'objet de la modification se situe sur la ZSEA au sud du territoire. En particulier, la zone A à reclasser, l'OAP rue de Cointier et l'ER, se situent sur cette ZSEA. Aucun secteur faisant l'objet de la modification ne se situe sur la ZSNEA du nord du territoire.
- ✎ Les secteurs faisant l'objet de la modification, dont la zone A à reclasser, l'OAP rue de Cointier et l'ER, ne sont pas concernés par une ZRE ni par une AAC.

Masses d'eau et vulnérabilité

Commune de Guéreins



Source : DREAL AURA, SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

Réalisation : 12/06/2024 - DB



Echelle : 1:18 000



Carte 17. Ressource en eau

IV.C.5. L'alimentation en eau potable

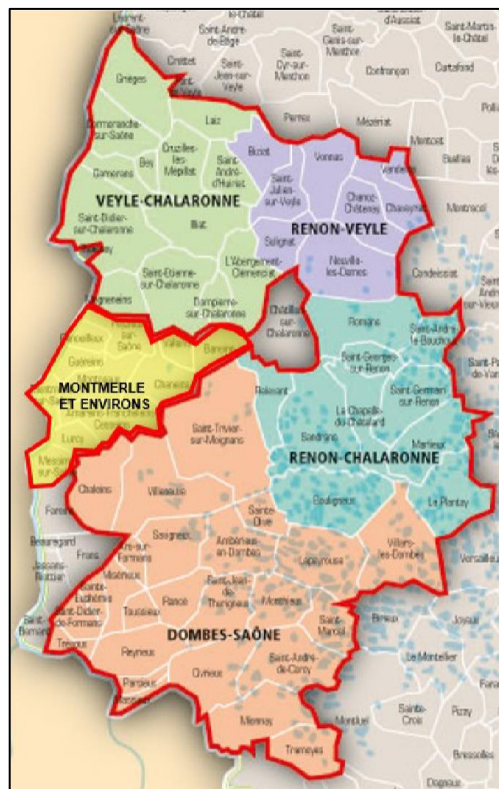
Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Val de Saône Centre a la compétence « Eau potable ». Elle confie la gestion du service public d'eau potable au Syndicat d'Eau Potable (SEP) Bresse Dombes Saône.

Le syndicat assure la gestion de la ressource en eau potable, et réalise l'ensemble des travaux d'extension, renouvellement et renforcement du réseau et des installations (réservoirs, pompages), au service des communes et des habitants.

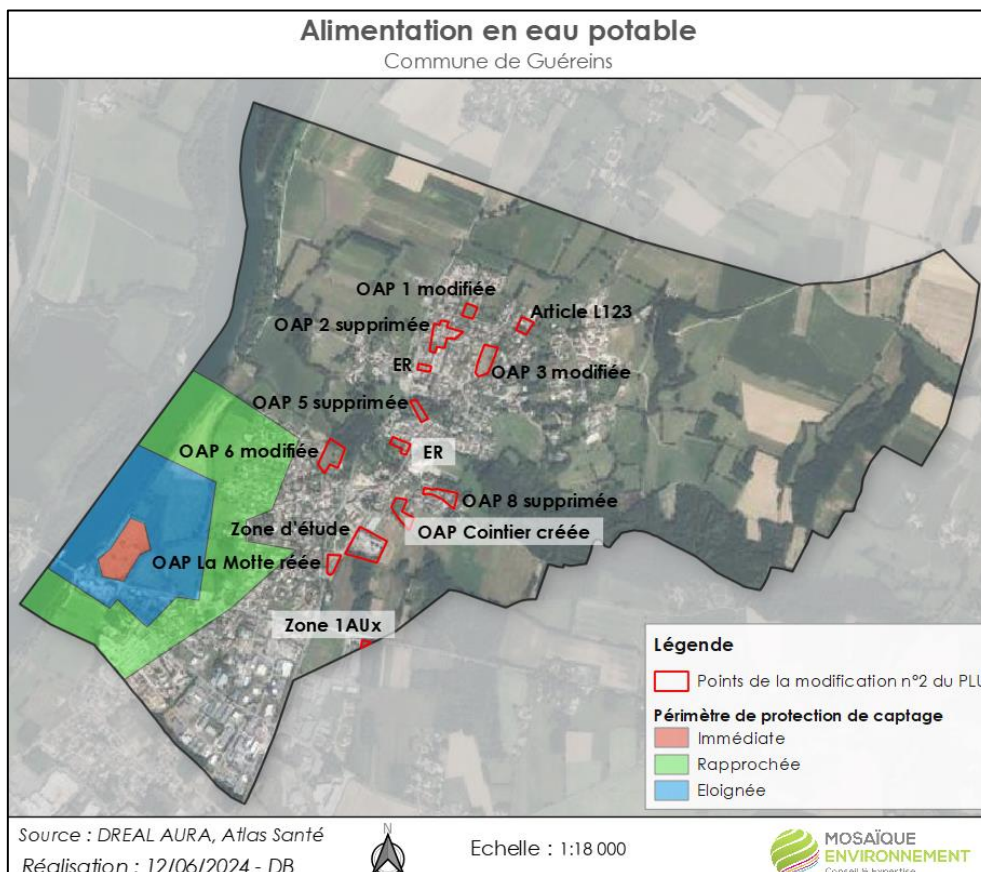
L'exploitation quotidienne de la distribution et la gestion des abonnés est déléguée par services géographiques. La commune de Guéreins appartient au service géographique de Montmerle et Environs, et l'exploitant est SUEZ EAU France.

Les données sont disponibles à l'échelle du service Montmerle et Environs, comptant 11 communes.

Carte 18. Territoire desservi par le syndicat Bresse Dombes Saône (RPQS, 2022)



La commune compte 4 stations de pompage : les « puits de Guéreins 1-2-3-4 ». situés au sud-ouest du territoire. Ils font l'objet d'un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces puits constituent l'origine de la ressource en eau potable pour le secteur Montmerle et Environs.



Carte 19. Captages de Guéreins (Atlas santé)

- ↻ Aucun secteur faisant l'objet de la modification, dont la zone A à reclasser, l'OAP rue de Cointier et l'ER, ne se situe au sein du périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, du captage de Guéreins.
- ↻ La zone A à reclasser, l'OAP rue de Cointier et l'ER, se situent à environ 1km des puits.

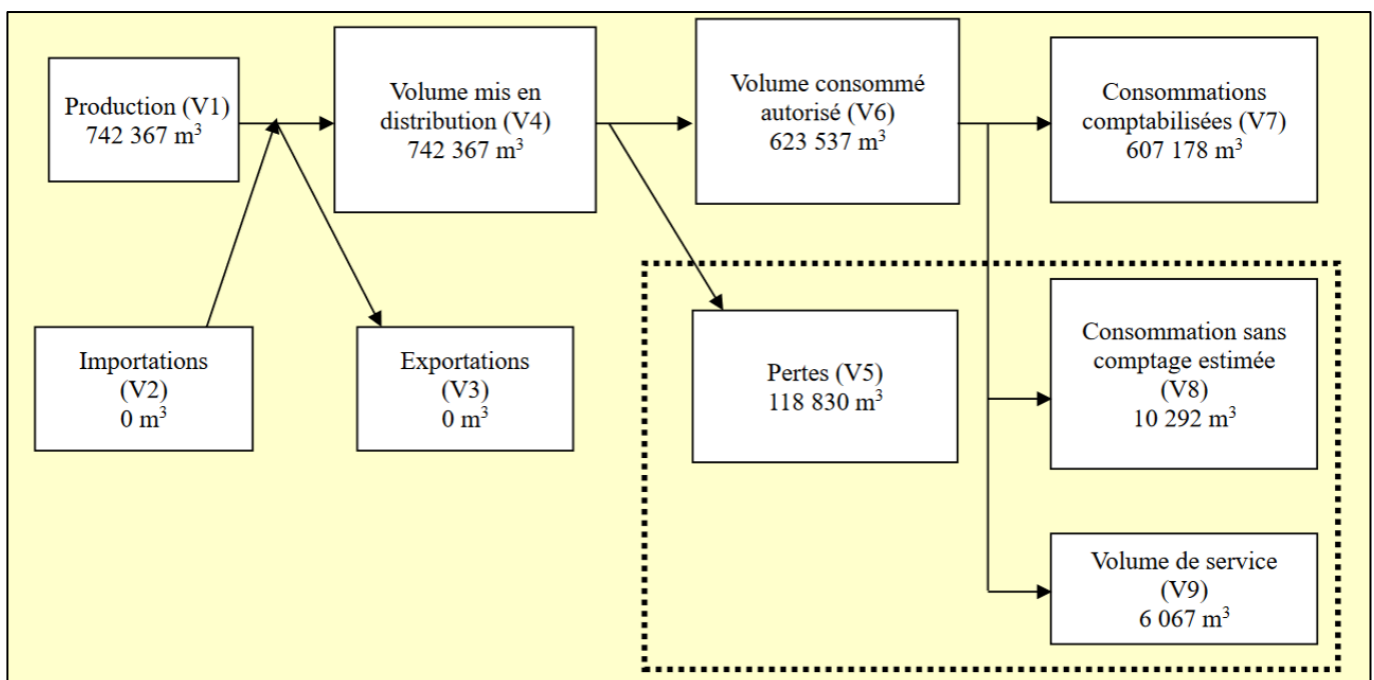
Les données sont les suivantes :

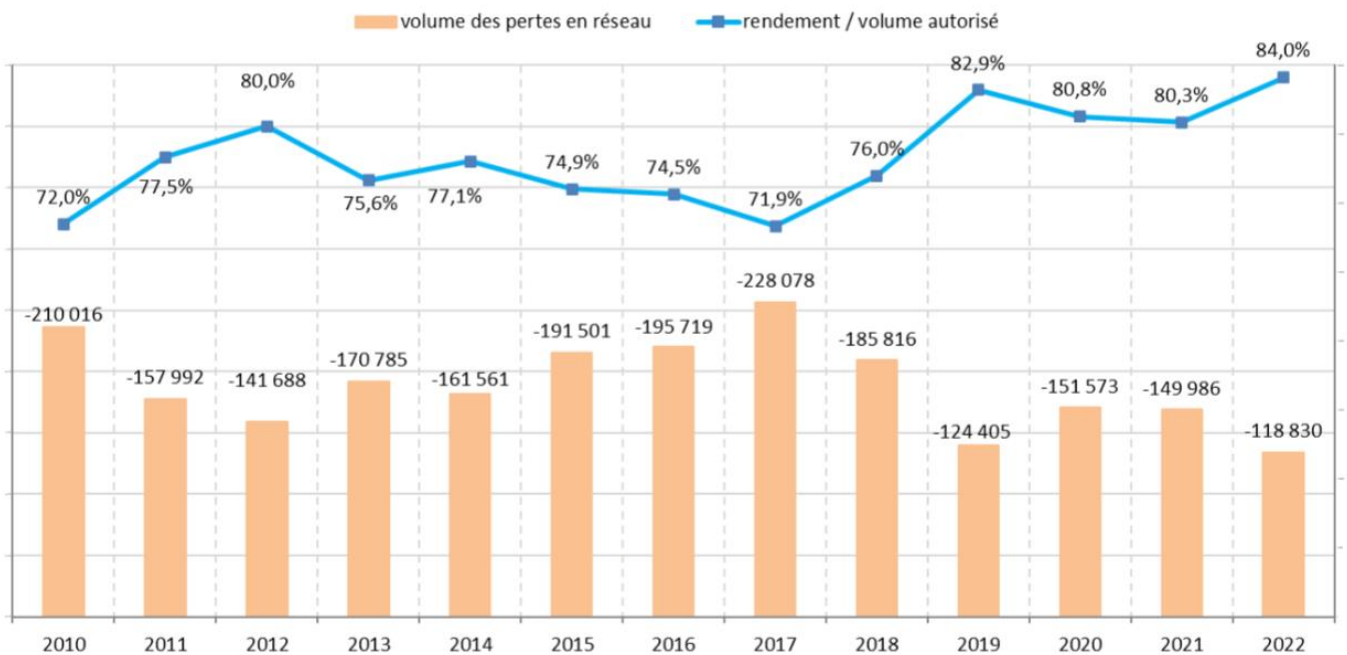
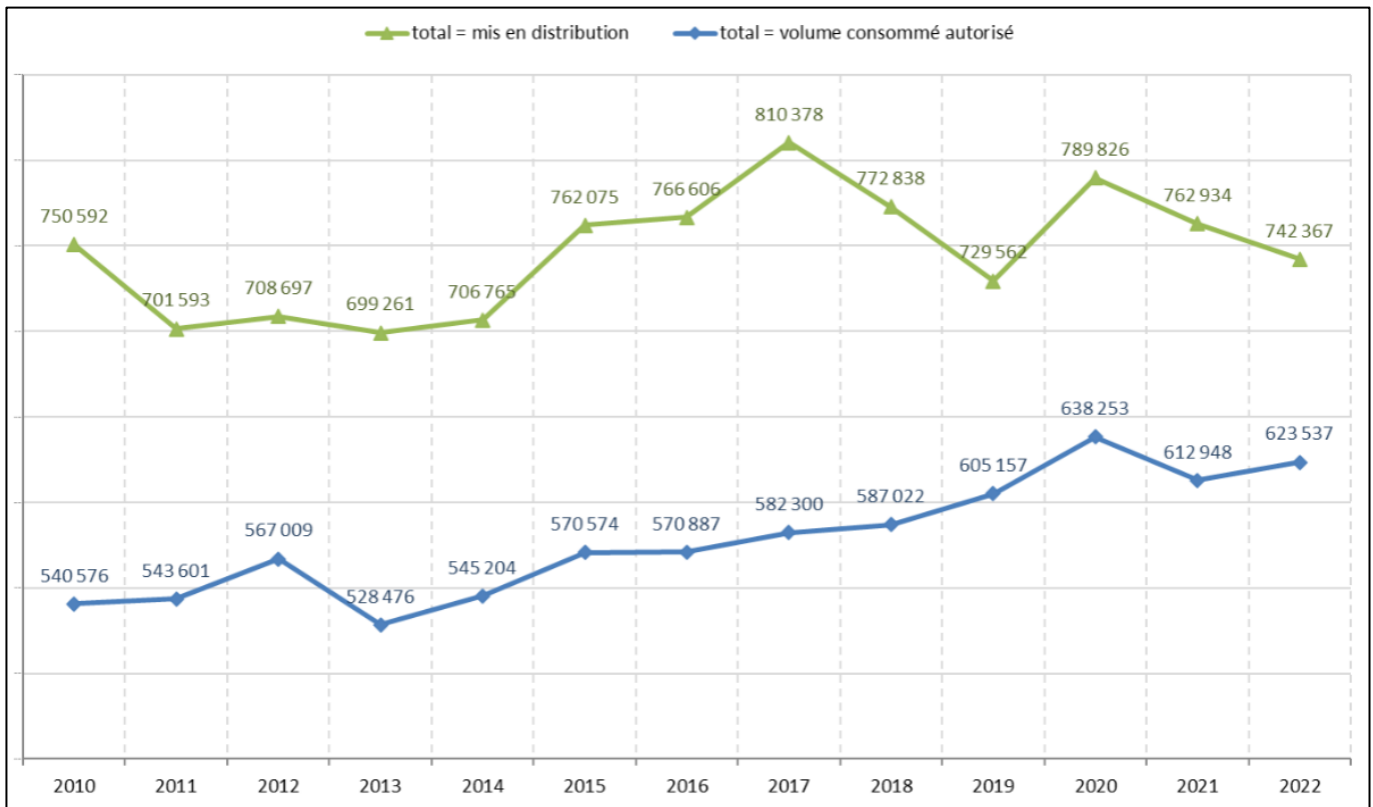
Tableau 9. Données eau potable - Montmerle et Environs (RPQS 2022 SBDS)

À l'échelle de Montmerle et Environs	2021	2022
Population desservie	12 657	12 718
Nombre d'abonnés	5 950	6 061
Volume pompé	762 934	742 367
Volume produit	762 934	742 367
Achats en gros	0	0
Ventes en gros	0	0
Volumes consommés	597 823	607 178
Volume consommé autorisé	612 948	623 537
Linéaire de réseaux de desserte	190,4	190,6
Conformité de l'eau distribuée (bactériologie)	100%	100%
Conformité de l'eau distribuée (physicochimie)	93%	100%
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale	100	100
Rendement du réseau de distribution	80,3%	84%
Indice linéaire des volumes non comptés	2,4	1,9
Indice linéaire de pertes en réseau	2,2	1,77
Volumes des pertes en réseau	-149 986	-118 830
Indice linéaire de consommation	8,52 m ³ /j/km	8,86 m ³ /j/km
Indice d'avancement de protection des ressources	80%	80%

Le service public d'eau potable prélève **742 367 m³** pour l'exercice 2022 au niveau des puits de Guéreins, soit -2,7% par rapport à 2021. Le service n'a pas de station de traitement (simple chloration). Le volume produit est égal au volume prélevé.

Les volumes vendus aux abonnés / consommés ont augmenté de 1,6% en 2022.





Le taux de rendement du réseau est satisfaisant (84% contre 80% en 2021). Le territoire connaît une diminution des volumes des pertes en réseau. Ce taux de rendement du réseau permettra de répondre aux besoins en eau potable.

L'eau sur la commune ne présente pas de problématique particulière sur les paramètres bactériologique et physico-chimique.

📍 Les secteurs faisant l'objet de la modification, dont la zone A à reclasser, l'OAP rue de Cointier et l'ER, se situent au sein de l'enveloppe urbaine permettant leur raccordement aux réseaux d'eau potable.

IV.C.6. L'assainissement des eaux usées

a. Assainissement collectif

Le service est géré au **niveau intercommunal**. La communauté de communes Val de Saône Centre est en charge de la collecte, du transport, de la dépollution, du contrôle de raccordement et de l'élimination des boues produites. Le service est exploité en délégation par SUEZ EAU France (fin de contrat en 2029).

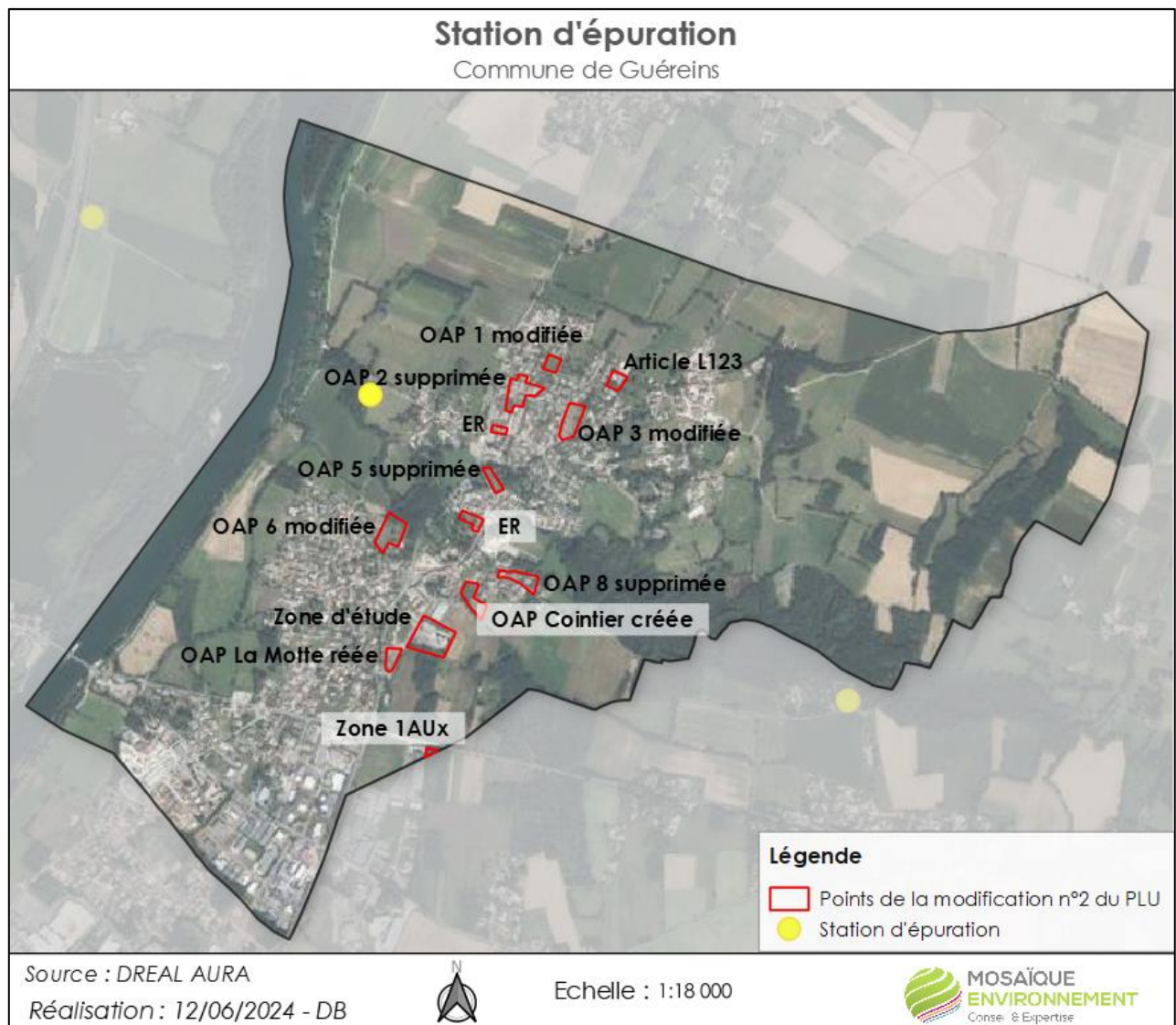
Guéreins compte **715 abonnés** en 2022, soit +3,9% par rapport à 2021.

À l'échelle intercommunale, la densité linéaire d'abonnés est de 47,76 abonnés/km et le nombre d'habitants par abonné est de 2,14 habitants/abonné.

Le total des volumes facturés à l'échelle intercommunal est de 750 710 m³, soit -6,3% par rapport à 2021.

À l'échelle intercommunale, le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de **31 km de réseau unitaire** hors branchements et **152 km de réseau séparatif** d'eaux usées hors branchements, soit un linéaire de collecte total de 183 km au 31/12/2021.

La commune compte **une station de Traitement des Eaux Usées (STEU)** située au nord-ouest.



Carte 20. Localisation de la STEP

Au vu de la capacité nominale de la STEP, de la charge maximale entrante en 2022 du nombre d'habitants raccordés, la station d'épuration de Guéreins présente une capacité suffisante pour accueillir les eaux usées des habitants actuels et futurs (selon un scénario de développement adapté de la commune).

Tableau 10. Caractéristiques de la STEP de Guéreins (RPQS 2022, Portail de l'assainissement collectif, 2024)

Station	Guéreins
Filières principales de traitement	Boue activité aération prolongée
Nombre d'habitants raccordés	2 184 habitants
Nombre d'abonnés raccordés	1 028 abonnés
Charge maximale en entrée en 2022	1 946 EH
Capacité nominale	3 000 EH
Débit de référence journalier admissible	631 m3/j
Soumise à	Déclaration
Milieu récepteur du rejet	Eau douce de surface : la Saône
Quantités de boues produites en 2022	28,60 TMS (22,10 en 2021)
Quantités de boues évacuées en 2022	57,82 TMS (50,06 en 2021)
Destination des boues	Epandage
Conformité d'équipement	Oui
Conformité performance	Oui
Zone globale de collecte conforme (temps sec)	Oui

↳ Les secteurs faisant l'objet de la modification, dont la zone A à reclasser, l'OAP rue de Cointier et l'ER, se situent à plus de 500 mètres de la station d'épuration. Ils se situent au sein de l'enveloppe urbaine permettant leur raccordement aux réseaux d'eaux usées.

b. Assainissement non collectif

Le service est géré au niveau intercommunal.

Les données sont disponibles à l'échelle intercommunale.

Le service public d'assainissement non collectif dessert **2 389 habitants**, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 21 107. Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de **11,32 %** au 31/12/2022 (11,78 % au 31/12/2021). Le taux de conformité des installations ANC est de **60%**.


Tableau 11. Installations ANC et contrôles (RPQS 2022)

	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	243	251
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	1 071	1 087
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	384	396
Taux de conformité en %	58,5	59,5

↳ Les secteurs faisant l'objet de la modification se situent en zone desservie par l'assainissement collectif.

IV.C.7. Gestion des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales est recommandée du fait de la qualité poreuse du sol.

 Les secteurs faisant l'objet de la modification se situent dans des secteurs plutôt favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

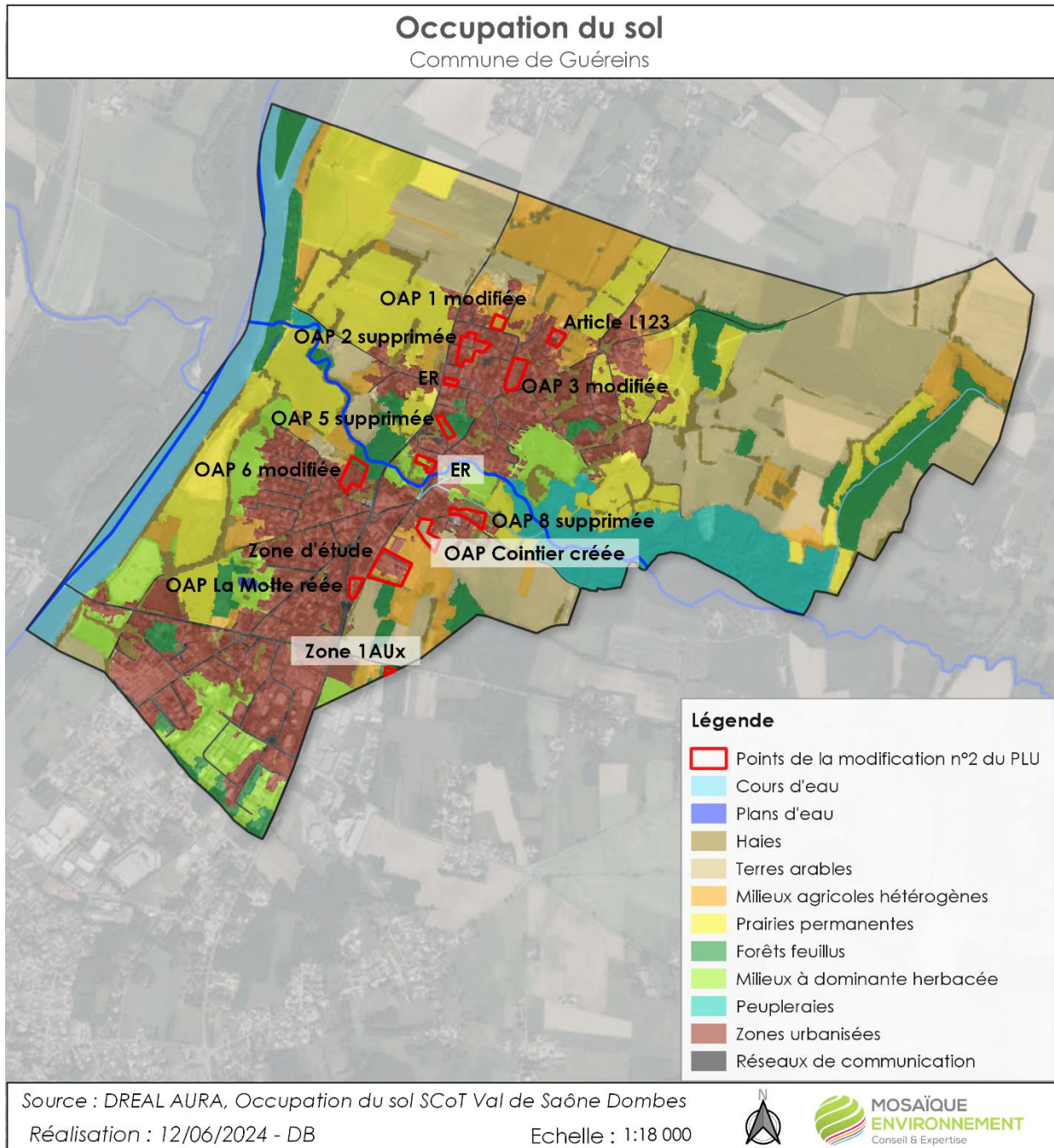
IV.C.8. Synthèse – Ressource en eau

Forces	Faiblesses
<p>4 stations de pompage sur le territoire, faisant l'objet d'une protection renforcée (PPR immédiate, rapprochée, éloignée)</p> <p>Une qualité de l'eau distribuée conforme sur les paramètres bactériologique et physico-chimique.</p> <p>Une ressource en eau suffisamment disponible pour assurer l'adéquation des équipements actuels avec les besoins futurs des zones urbanisables.</p> <p>Une station d'épuration sur la commune, conforme et suffisamment dimensionnée par rapport aux besoins de la population.</p>	<p>Deux masses d'eau souterraine affleurantes à l'état qualitatif médiocre et vulnérables aux pollutions</p> <p>Un état écologique de la Callonne et de la Saône dégradé</p> <p>Un état chimique de la Saône dégradé</p> <p>La Callonne et la Saône, des cours d'eau vulnérables aux pollutions et à l'altération de la morphologie ou de la continuité écologique.</p> <p>Un territoire situé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation (phosphore et azote)</p> <p>Deux zones de sauvegarde couvrant une partie de la commune</p>
Enjeux	
<p>Le maintien de la conformité des aménagements</p> <p>Le maintien voire la réduction des débits de points des apports aux réseaux</p> <p>La prise en compte de la gestion des eaux pluviales pour les futurs projets</p> <p>La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité (limitation des pollutions, économie de la ressource)</p> <p>Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, prévention des pollutions à la source par un assainissement efficace, débits de fuite en adéquation avec la capacité des réseaux)</p> <p>La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (qualité, quantité)</p>	

IV.D. BIODIVERSITE – TRAMES VERTES ET BLEUES

IV.D.1. L'occupation du sol

La commune est caractérisée par une part importante de territoires artificialisés. Le territoire est également principalement composé de terres agricoles. À l'inverse, les espaces forestiers et les surfaces en eau sont moins représentés.



Carte 21. Occupation du sol

⚠ Aucun des secteurs faisant l'objet de la modification ne concerne des zones naturelles, à l'exception de la zone à reclasser située en zone Agricole mais qui présente un intérêt écologique très faible, étant située en bordure de route et de la zone d'activités.

IV.D.2. Le patrimoine naturel remarquable

a. Espaces protégés

Ils correspondent notamment aux réserves naturelles nationales, aux réserves naturelles régionales, aux parcs nationaux, aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope et aux sites Natura 2000.

Le réseau européen Natura 2000 de sites écologiques doit permettre de réaliser les objectifs fixés par la Convention sur la diversité biologique, adoptée lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996. Il comprend 2 types de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats :


- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** désignées au titre de la directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite Directive "Oiseaux" ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** et/ou Sites d'Importance Communautaire (SIC) désignés au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite Directive "Habitats, Faune, Flore" du 22 mai 1992.

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection, et les projets et programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

La commune est concernée par le site Natura 2000 ZSC « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval » (FR8202006), situé à l'ouest de la commune (correspond à la Saône, à sa ripisylve et ses milieux associés).

« À la fin du secondaire, l'émergence du Jura et du Morvan donnent naissance au lac bressan. C'est dans cette cuvette, comblée au quaternaire par des sédiments glaciaires, que la Saône va établir son cours. Son régime particulier va se traduire par des périodes d'alluvionnement et des périodes de creusement constituant ainsi des terrasses.

Dans cette plaine inondable, les prairies sont en régression constante, au profit des cultures maraîchères et céréalières, boisements, infrastructures industrielles et urbaines qui tentent de lutter, par divers aménagements, contre les contraintes du milieu. Les agriculteurs de type mixte éleveur-céréaliier ou éleveur sont relativement âgés et un renouvellement des chefs d'exploitations se fera dans les années à venir. Le site permettra de maintenir des possibilités d'agriculture extensive. ...».

 Les secteurs faisant l'objet de la modification ne concernent pas d'espaces naturels protégés. Aucun n'est situé au sein d'un site Natura 2000. Ils sont situés à plus de 500 mètres du site FR8202006. La zone A est située à 900m, l'OAP Rue de Cointier à 800m et l'ER à 650m.

b. Espaces inventoriés

Les espaces inventoriés ne constituent pas une mesure de protection réglementaire. Toutefois, il s'agit d'outils de connaissance qui permettent une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces naturels fragiles.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF a été initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement et mis à jour en 1996. Ces espaces participent au maintien de grands équilibres naturels, de milieu de vie d'espèces animales et végétales. Leur objectif est de recenser, de manière la plus exhaustive possible ces espaces naturels. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I**, qui sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique, de superficie réduite, qui abritent au moins une espèce et / ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien

local que régional, national ou communautaire. Ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel au niveau local.

- Les **ZNIEFF de type II**, qui sont de vastes ensembles naturels, riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

La commune abrite une ZNIEFF de type II et deux ZNIEFF de type I principalement sur sa partie ouest.

- ZNIEFF de type 1 n° 820030861 : Lit majeur de la Saône. « La Saône s'écoule dans une plaine alluviale régulièrement inondée. On observe ici des formations végétales typiques des bords de fleuve, des prairies de fauche tardive et des forêts alluviales. Ces milieux abritent une faune et une flore caractéristiques, riches et diversifiées. »
- ZNIEFF de type 1 n°820030875 : Partie aval du ruisseau de la Callonne. « Le ruisseau de la Callonne naît sur le bord du plateau dombiste. Il serpente quelques kilomètres dans la campagne verdoyante avant de se jeter à l'ouest dans la Saône, en face de l'île de Taponas. Ce cours d'eau est fréquenté par la seule lamproie française vivant en permanence dans des eaux douces : la Lamproie de Planer. »
- ZNIEFF de type 2 n°820030870 : Val de Saône Méridional. « Cet ensemble naturel concerne le cours de la Saône, ses annexes fluviales et sa plaine inondable. Cette dernière, large de plusieurs kilomètres au nord, se réduit progressivement vers le sud. À l'approche de Lyon, la délimitation se restreint à la rivière proprement dite, à ses îles et à ses franges immédiates. Il concerne également certains milieux naturels annexes (secteurs sableux au nord, espaces bocagers frangeant le champ d'inondation vers l'est...), ainsi que le débouché de plusieurs vallées affluentes qui conservent sur une échelle moindre des ensembles remarquables. Le Val de Saône constitue encore la zone humide la plus étendue du bassin hydraulique Rhône-Méditerranée-Corse, et l'une des plaines alluviales les mieux conservées de France. La délimitation retenue ici souligne l'importance des interactions biologiques existant encore entre la rivière, la prairie inondable et les divers espaces naturels périphériques. Les secteurs les plus remarquables en terme faunistique et floristique y sont identifiés par plusieurs ZNIEFF de type I souvent étendues et fortement interdépendantes. Une grande partie est par ailleurs inventoriée en tant que Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ce site, qui comporte un vaste champ d'inondation, illustre de façon exemplaire l'intérêt de tels espaces, aujourd'hui en voie de réduction accélérée, en matière de patrimoine et de fonctionnalités naturels. »

De plus, la ZNIEFF de type 1 820030862 – « Rivière de l'Ardières » se trouve à proximité de la façade Ouest, hors du territoire. « Il s'agit du tronçon aval de la rivière Ardieres. On y trouve une faune intéressante avec des espèces sensibles à la qualité du milieu »

📍 Parmi les secteurs faisant l'objet de la modification, 5 secteurs se situent au sein de la ZNIEFF de type 2. Deux secteurs touchent la ZNIEFF de type 1 « Partie aval du ruisseau de la Callonne » : l'OAP n°6 « Rue des sables » modifiée et l'OAP n°8 supprimée.

📍 L'OAP rue de Cointier et l'ER pour équipements pour personnes âgées se trouvent à moins de 100m de la ZNIEFF de type 1. La zone A à reclasser se trouve à plus de 500m de celle-ci.

Les zones humides

Une **zone humide**, au sens de la Loi sur l'eau, caractérise les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Par leurs caractéristiques et leurs fonctionnements écologiques, les zones humides assurent de nombreuses fonctions hydrologiques et biologiques qui justifient la mise en place de mesures de protection et de gestion pour préserver toutes ces potentialités à l'origine de nombreux services rendus à la collectivité (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que Décret du 9 octobre 2009).

Par ailleurs, la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides constituent une des orientations fondamentales du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée dans le but d'améliorer les connaissances sur ces espaces fragiles et d'en assurer une meilleure gestion. Conformément à la Directive cadre sur l'eau et en vertu de la loi du 22 avril 2004, relative à la mise en conformité des documents d'urbanismes avec les SDAGE et les SAGE, cet inventaire doit être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

Certaines zones humides font l'objet d'une reconnaissance internationale : les sites « RAMSAR ».

Aucun site RAMSAR ne se trouve sur la commune. La commune est concernée par **5 zones humides**, issues de l'inventaire départemental.

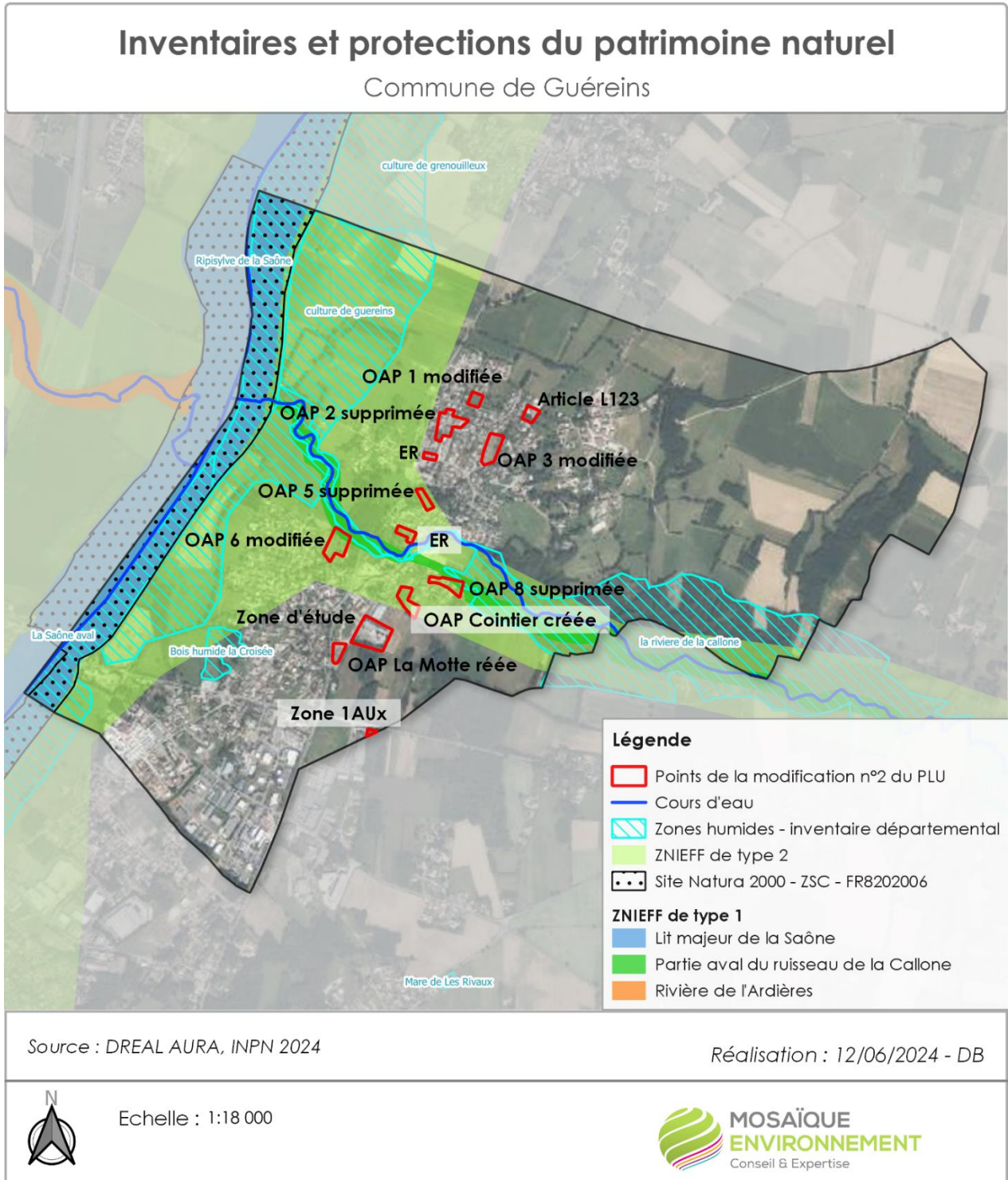
- 01ZH0693 La Saône aval
- 01ZH0282 Culture de Guéreins
- 01ZH0223 Bois humide La Croisée
- 01ZH1616 Ripisylve de la Saône
- 01ZH0686 La Callonne

👉 Si aucun des secteurs faisant l'objet de la modification ne se situe sur une zone humide repérée par l'inventaire départemental, certains se situent à proximité de tels milieux. C'est par exemple le cas de l'OAP n°6 modifiée qui est à proximité immédiate.

👉 La zone A à reclasse se situe à plus de 500m de la zone humide la plus proche.

👉 L'OAP Rue du Cointier se situe à 100m de la zone humide.

👉 L'ER équipements pour personnes âgées se situe à proximité immédiate de la zone humide de la rivière La Callonne.



Carte 22. Synthèse du patrimoine naturel sur la commune

IV.D.3. La trame verte et bleue

La **Trame Verte et Bleue** (TVB) désigne l'ensemble du maillage des continuités écologiques qui correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques existant ou à restaurer) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

La TVB est ainsi constituée des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques** qui les relient. La composante « verte » correspond aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et la composante « bleue » fait référence au réseau aquatique et humide (fleuves, rivières, zones humides, estuaires...).

La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau écologique pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

En France, l'élaboration de la TVB repose sur 3 niveaux territoriaux d'intervention :

- **Des orientations nationales** pour la préservation et la restauration des continuités écologiques, qui précisent le cadre retenu pour approcher les continuités écologiques à diverses échelles spatiales, identifiant notamment les enjeux nationaux et transfrontaliers et précisant les grandes caractéristiques et les priorités ;
- **Un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**, élaboré conjointement par l'État et la région. Outre la présentation des enjeux régionaux, il cartographie la TVB et ses diverses composantes à l'échelle de la région. Le SRCE Rhône-Alpes a été approuvé en 2014. Il est intégré au **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Des documents de planification et projets des collectivités territoriales** et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, prennent en compte les SRCE (SCoT, PLU...).

a. La TVB en Auvergne-Rhône-Alpes

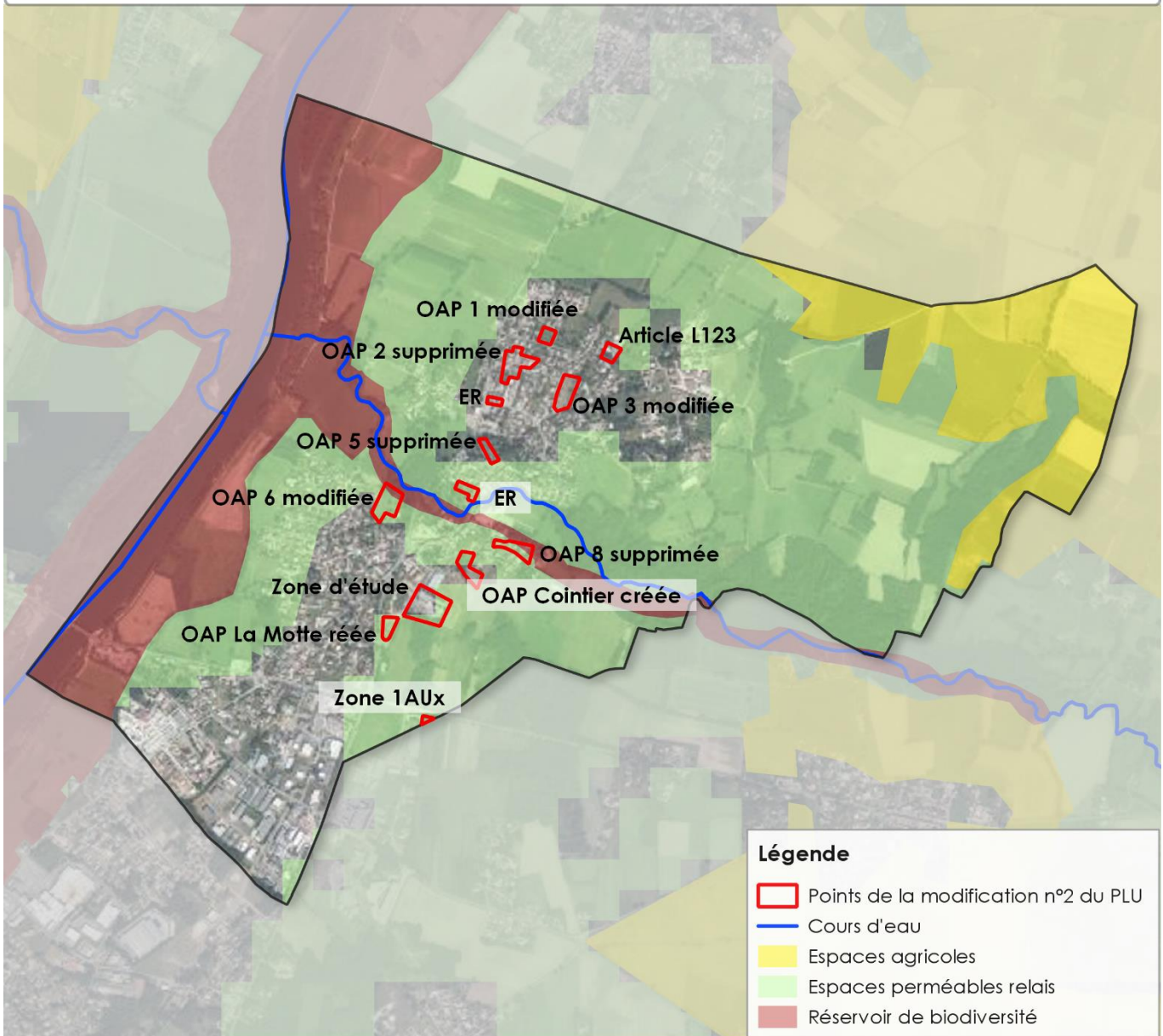
Le SRCE Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. Aujourd'hui, le SRCE est intégré au SRADDET, issu de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015. Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 puis a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il intègre donc les enjeux régionaux cartographiés.

Le SRADDET identifie pour la commune de Guérens, un grand réservoir de biodiversité qui correspond à l'emprise des ZNIEFF de type 1 (la Saône et La Callonne). Aucun corridor n'est identifié par le SRADDET sur le territoire communal ni à proximité.

- 📍 Aucun secteur faisant l'objet de la modification ne se situe au sein du réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET. La moitié des secteurs se trouvent dans des espaces identifiés comme espaces perméables relais.
- 📍 En particulier, la zone A à reclasser, une partie de l'OAP rue de Cointier, et l'ER se situent au sein d'espaces perméables relais.

Trame verte et bleue régionale

Commune de Guéreins



Source : DREAL AURA, SRCE

Réalisation : 12/06/2024 - DB



Echelle : 1:18 000



Carte 23. Trame verte et bleue du SRADDET

b. Les réservoirs biologiques et cours d'eau classés du SDAGE

D'après l'article R. 214-108, les Réservoirs Biologiques sont définis comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

Pour répondre aux objectifs environnementaux du SDAGE sur la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, une liste des cours d'eau est arrêtée par le Préfet coordinateur de bassin, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Elle identifie 2 classes de cours d'eau, en particulier :

- o **Type 2** : qui est établie pour les cours d'eau ou tronçons nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique, tant au niveau de la circulation piscicole qu'hydro sédimentaire.

Le SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée identifie la partie de la Callonne qui part de la rue du Centre, passe au sud du terrain de foot vers l'est du territoire, en tant que **réservoir biologique** et **cours d'eau de type 2**.

- 👉 Parmi les secteurs faisant l'objet de la modification, l'OAP n°6 « rue des sables », l'OAP Rue de Cointier et l'ER pour équipements pour personnes âgées se situent à moins de 100m du cours d'eau. L'OAP n°8 supprimée se situe sur le tracé du cours d'eau.

c. La trame verte et bleue locale

Le territoire de Guéreins est couvert par deux grands réservoirs de biodiversité majeur et un réservoir de biodiversité local. Il s'agit de la Saône et de la Callonne, ainsi que de leurs ripisylves et milieux associés, dont les peupleraies humides de l'est du territoire. Ces réservoirs de biodiversité sont également des corridors écologiques, identifiés comme corridors multi trames car comptant des milieux boisés, ouverts, humides et aquatiques.

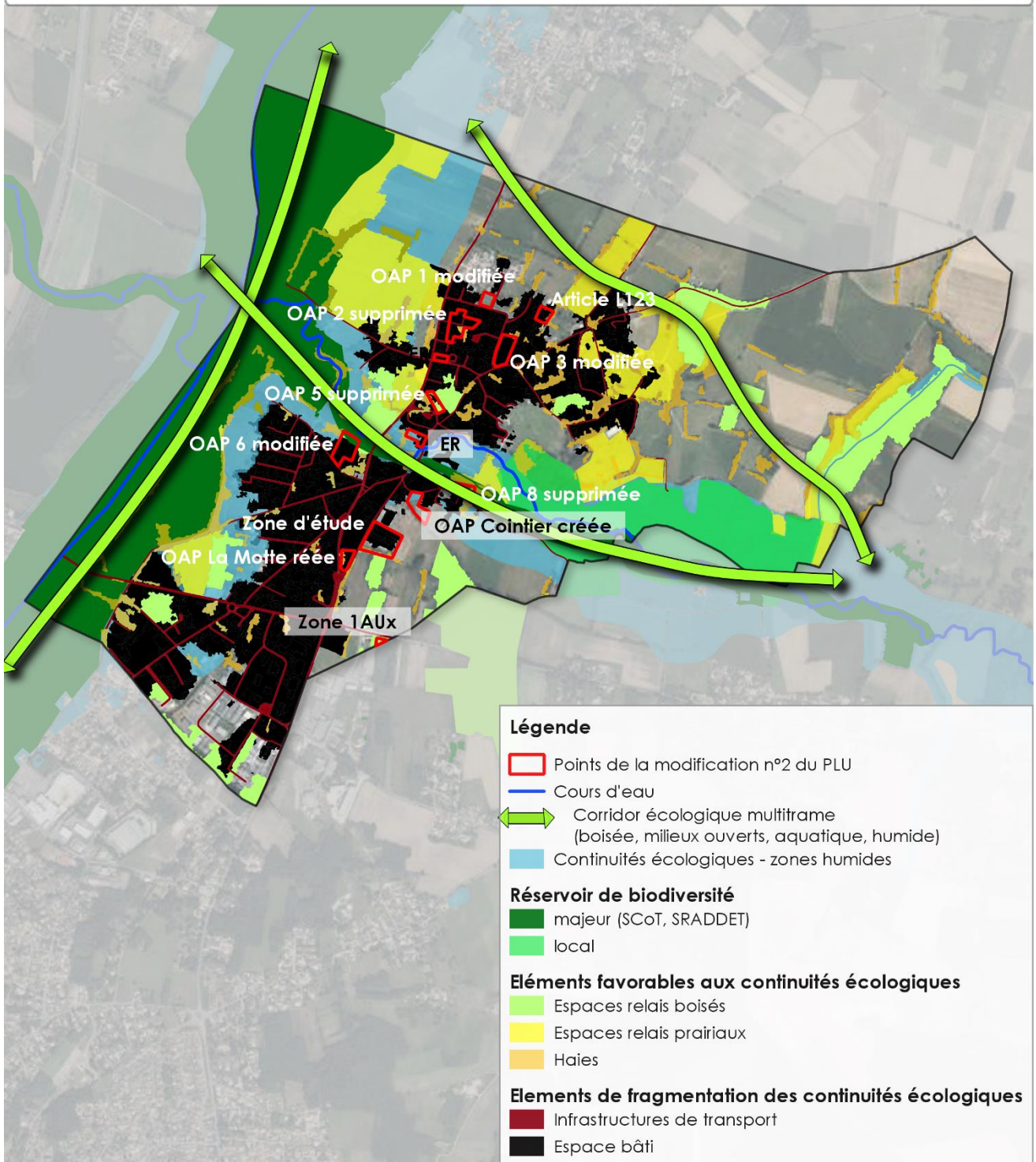
Ci-et-là, la commune recense plusieurs boisements et petits bosquets, ainsi que des prairies permanentes, qui constituent des éléments favorables aux continuités écologiques, en tant qu'espaces dits « relais » pour le déplacement de la faune.

Le territoire est néanmoins impacté par des éléments de fragmentation des continuités écologiques, que sont le bâti et les infrastructures de transport. En effet, les espaces artificialisés représentent une part importante du territoire, ils sont denses, concentrés, et les infrastructures de transport sont fréquentées. Ainsi, ils constituent un effet barrière aux déplacements des espèces.

- 👉 Les secteurs faisant l'objet de la modification, dont l'OAP rue de Cointier et l'ER, font partie de l'enveloppe urbaine de Guéreins et impactent donc peu les continuités écologiques du territoire.
- 👉 La zone A à reclasser est boisée donc elle pourrait être considérée comme un espace relais important. Toutefois, il s'agit d'une zone de faible superficie à proximité du tissu urbain, qui ne semble donc pas participer à une continuité écologique particulière. En effet, aucun corridor ne traverse ou ne se trouve à proximité de ce secteur.

Trame verte et bleue locale

Commune de Guéreins



Source : DREAL AURA, SRADDET AURA, SCoT Val Saône Dombes

Réalisation : 12/06/2024 - DB



Echelle : 1:18 000



Carte 24. Trame verte et bleue locale

IV.D.4. Synthèse – Biodiversité – Trame verte et bleue

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Des milieux naturels remarquables, inventoriés ou protégés (Site natura 2000, ZNIEFF, zones humides). • De nombreuses zones humides témoins de la richesse écologique du territoire. • Plusieurs continuums écologiques empreints d'une grande richesse écologique du fait de la diversité des milieux (boisés, ouverts, aquatiques, humides) • La Callonne, identifiée comme réservoir biologique et classée en cours d'eau de type 2 	<ul style="list-style-type: none"> • Une occupation du sol très impactée par l'extension urbaine. • Un tissu urbain et des infrastructures de transport, à l'effet de barrière aux déplacements des espèces
Enjeux	
<p>La préservation, la valorisation et la conservation des milieux naturels remarquables</p> <p>La préservation et l'intégration des corridors écologiques dans le projet d'aménagement de la commune</p> <p>La préservation des éléments de nature ordinaire.</p>	

IV.E. RISQUES ET NUISANCES

Un **risque majeur** est la possibilité d'un événement (appelé **aléa**) dont les effets exposent un grand nombre de personnes et de biens (appelés **enjeux**) à des dommages importants (humains, économiques, environnementaux), tels que les capacités ordinaires de réaction de la société peuvent être dépassées. Le risque majeur se caractérise par sa nature, par sa faible fréquence et par sa gravité (impacts sur l'environnement et dégâts matériels et humains). On distingue deux catégories principales de risques majeurs, les **risques naturels** (inondations, mouvements de terrain, feux de forêts ...) **et technologiques** (industries, ruptures de barrages, transport de marchandises dangereuses, nucléaire ...).

IV.E.1. Les risques naturels

La commune a fait l'objet de 9 arrêtés préfectoraux reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sur le territoire, principalement pour cause d'inondations.

a. Risque inondation

La commune est concernée par le risque d'inondations par crue, ruissellement et coulée de boue.

En effet, le territoire est traversé par la Saône à l'ouest, du nord au sud, et par la Callonne, rivière s'écoulant d'est en ouest. Le territoire est donc soumis aux aléas inondations par les crues de la Saône et de la Callonne.

Guéreins comporte des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave et aux débordements de nappe. Ces zones se situent en bordure de la Saône et de la Callonne. Ces zones concernent le tissu urbain.



Figure 12. Inondations à Guéreins (Géorisques)

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) « Saône et ses affluents, ruissellement des eaux pluviales », approuvé en 2018.

- ↻ 4 secteurs faisant l'objet de la modification sont compris dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave et aux débordements par remontée de nappes. Il s'agit de l'ER pour les équipements pour personnes âgées, l'OAP rue de Cointier, l'OAP n°6 Rue des sables et l'OAP n°8 supprimée.
- ↻ **L'emplacement réservé pour les équipements pour personnes âgées se situe dans une zone identifiée comme interdite, d'après le plan de zonage du PPRI.**
- ↻ La zone A à reclasser n'est pas concernée par le risque d'inondations.

b. Aléa retrait-gonflement des argiles

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments, notamment via des fissures. Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est faible sur la quasi-totalité de la commune, à l'exception du sud-est où il est moyen.

- ↻ Les secteurs faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés par cet aléa à l'exception de la zone A à reclasser, qui se situe en zone d'aléa moyen.

c. Autres risques

La commune n'est pas concernée par le risque radon.

La sismicité est faible.

La commune ne recense aucun mouvement de terrain à l'exception de l'arrêté préfectoral de 1983 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain sur le territoire.

La commune ne recense aucune cavité souterraine.

- ↻ Les secteurs faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés par le risque radon.
- ↻ Ils sont situés en zone de sismicité faible.
- ↻ Ils ne sont pas concernés par le risque de mouvement de terrain.
- ↻ Les secteurs faisant l'objet de la modification ne sont concernés par aucune cavité souterraine.

IV.E.2. Risques technologiques

a. Risque industriel

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**. Une ICPE est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en termes d'autorisations.

La commune compte **3 ICPE**, dont une sous régime d'enregistrement. Aucune d'elles n'est sous statut SEVESO. Il s'agit des établissements « Transports Rollin JP », « SARL Bakeh », et du GAEC des Charmes.

- 👉 Parmi les secteurs faisant l'objet de la modification, l'OAP n°6 se situe à proximité de l'ICPE « Transports Rollin ».
- 👉 L'ER, l'OAP rue du Cointier et la zone A à reclasser ne sont pas concernés par la proximité avec une installation classée.

b. Le transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses ou risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Par ailleurs, le TMD ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Il peut également s'agir de carburants, de gaz ou d'engrais, qui, en cas d'événement, peuvent présenter des risques pour les populations ou l'environnement.

Le territoire n'est traversé par aucune canalisation ni aucune voie ferrée. Le risque TMD se manifeste principalement par les axes routiers, à savoir les départementales RD933 et RD17 qui traversent le tissu urbain.

- 👉 Plusieurs secteurs faisant l'objet de la modification se trouvent en bordure des routes départementales fréquentées RD933 et RD17, en particulier : la zone A à reclasser, l'OAP La Motte, ou encore l'ER au nord.

c. Autres risques

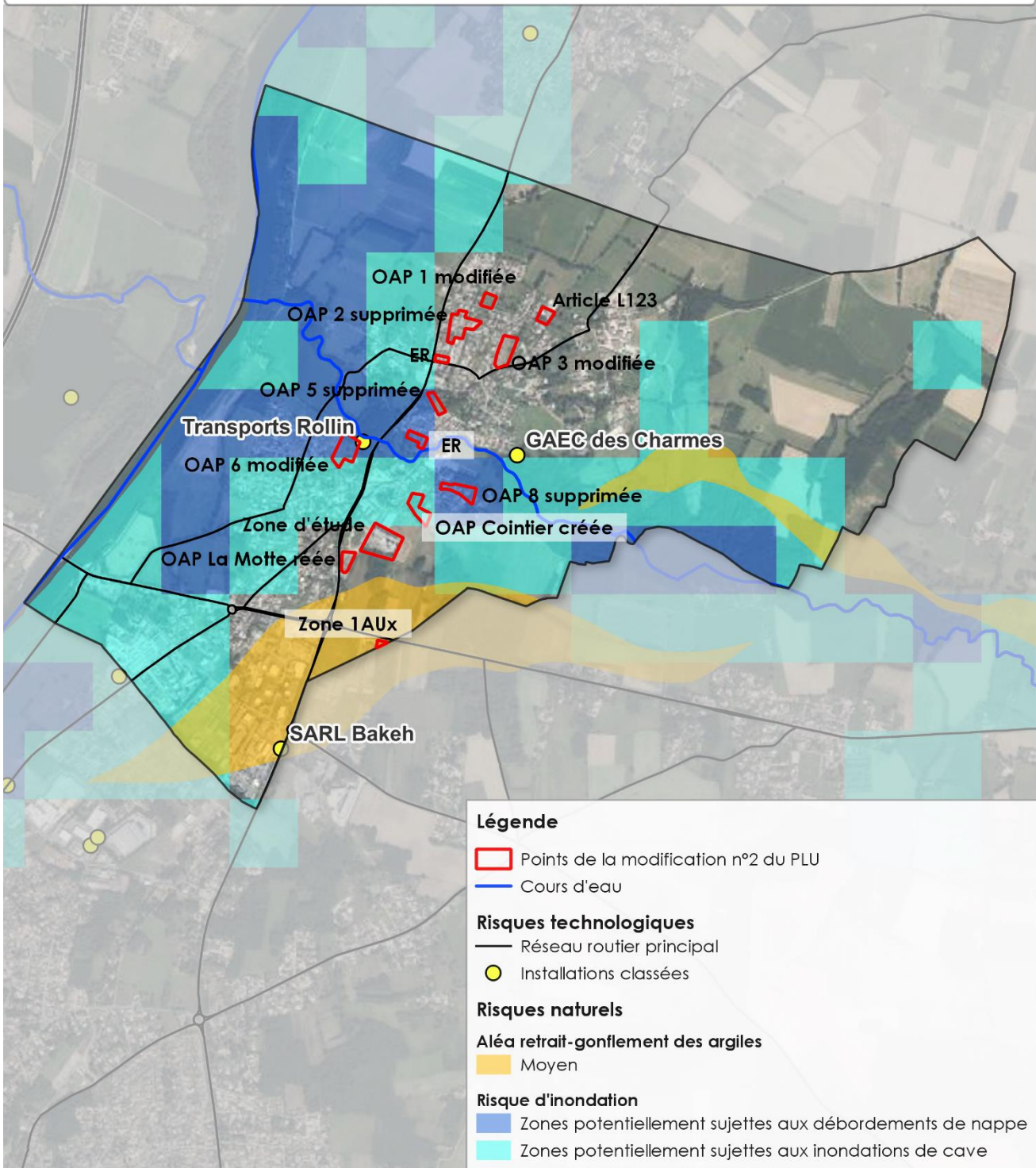
La commune n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage.

La commune n'est pas concernée par le risque nucléaire.

- 👉 Les secteurs faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés.

Risques majeurs

Commune de Guéreins



Source : DREAL AURA, DDT Ain

Réalisation : 12/06/2024 - DB



Echelle : 1:18 000



Carte 27. Synthèse des risques naturels et industriels sur la commune

IV.E.3. Pollution des sols

« Un site pollué est un site dont le sol, ou le sous-sol, ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement (...) » (Ministère de l'Environnement, 1994, Recensement des sites et sols pollués 1994, p. 7-8).

La pollution résulte d'une activité actuelle ou ancienne. Elle est le plus souvent ponctuelle et généralement d'origine industrielle. Un transfert de la pollution des sols vers d'autres milieux via certains vecteurs (air du sol, nappe ...) est possible en fonction de la nature des polluants et de la vulnérabilité du milieu naturel.


La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires au travers de 2 bases de données :

- o **Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) :** « La nécessité de connaître les sites pollués (ou potentiellement pollués), de les traiter le cas échéant, en lien notamment avec l'usage prévu, d'informer le public et les acteurs locaux, d'assurer la traçabilité des pollutions et des risques y compris après traitement a conduit le ministère chargé de l'environnement à créer la base de données BASOL. Les données reprises de cette base de données historique sont aujourd'hui diffusées dans Géorisques en tant qu'Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée. Le nouveau système d'information mis en place par le ministère chargé de l'environnement permet la cartographie de ces sites (ex-BASOL) à l'échelle de la parcelle cadastrale ».
- o **CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, ex-BASIAS) :** « La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. La constitution de la CASIAS a pour finalité de conserver la mémoire d'anciens sites industriels et activités de service pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement ».

La commune compte **8 anciens sites industriels ou activités de service sur son territoire** (CASIAS), principalement localisés dans la partie sud. Elle n'accueille aucun site pollué ou potentiellement pollué.

Tableau 12. Anciens sites industriels et activités de services (ex BASIAS)

Identifiant	Nom établissement
SSP4039600	Machines agricoles/ serrurerie
SSP4039601	Carrosserie teinture
SSP4039602	Chaudronnerie
SSP4040278	Atelier de réparations mécaniques
SSP4039596	Garage et station-service "La Mure"
SSP4039842	Rectification de pièces mécaniques
SSP4039845	Négoce de produits agricoles avec dépôt de liquides inflammables
SSP4039846	Séchage de grains et dépôt d'engrais

 Parmi les secteurs faisant l'objet de la modification, un seul secteur est concerné par la présence d'un site pollué. Il s'agit de la zone d'étude proche du centre bourg où sont implantés des silos, et où il est question de mettre en place une servitude d'inconstructibilité pour se donner le temps de la réflexion.

IV.E.4. Nuisances sonores

La directive européenne (2002) relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de « **cartes stratégiques du bruit** » (CBS), et à partir de ce diagnostic, de **plans de prévention du bruit dans l'environnement** (PPBE).

- Le classement sonore des voies : Le développement du trafic routier et ferroviaire, ainsi qu'une urbanisation parfois mal maîtrisée aux abords des infrastructures de transports terrestres, ont créé des situations de fortes expositions au bruit. Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic (articles L 571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement).

Le classement sonore se limite aux voies routières recevant plus de 5 000 véhicules par jour en moyenne annuelle. Il concerne également le réseau ferré (plus de 50 trains par jour) et les lignes de tramway (trafic moyen journalier supérieur à 100). Les infrastructures de transports terrestres sont ainsi classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. À chaque catégorie est associée une largeur de secteur affecté par le bruit et un niveau sonore à prendre en compte par les constructeurs pour les isollements de façade à mettre en œuvre ;

- Les cartes de bruit stratégiques : Elles permettent une évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elles permettent de présenter des niveaux de bruit dans l'environnement, mais également de dénombrer les populations exposées ainsi que les établissements d'enseignement et de santé impactés. Les CBS sont établies pour les routes supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an et les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 30 000 trains par an.

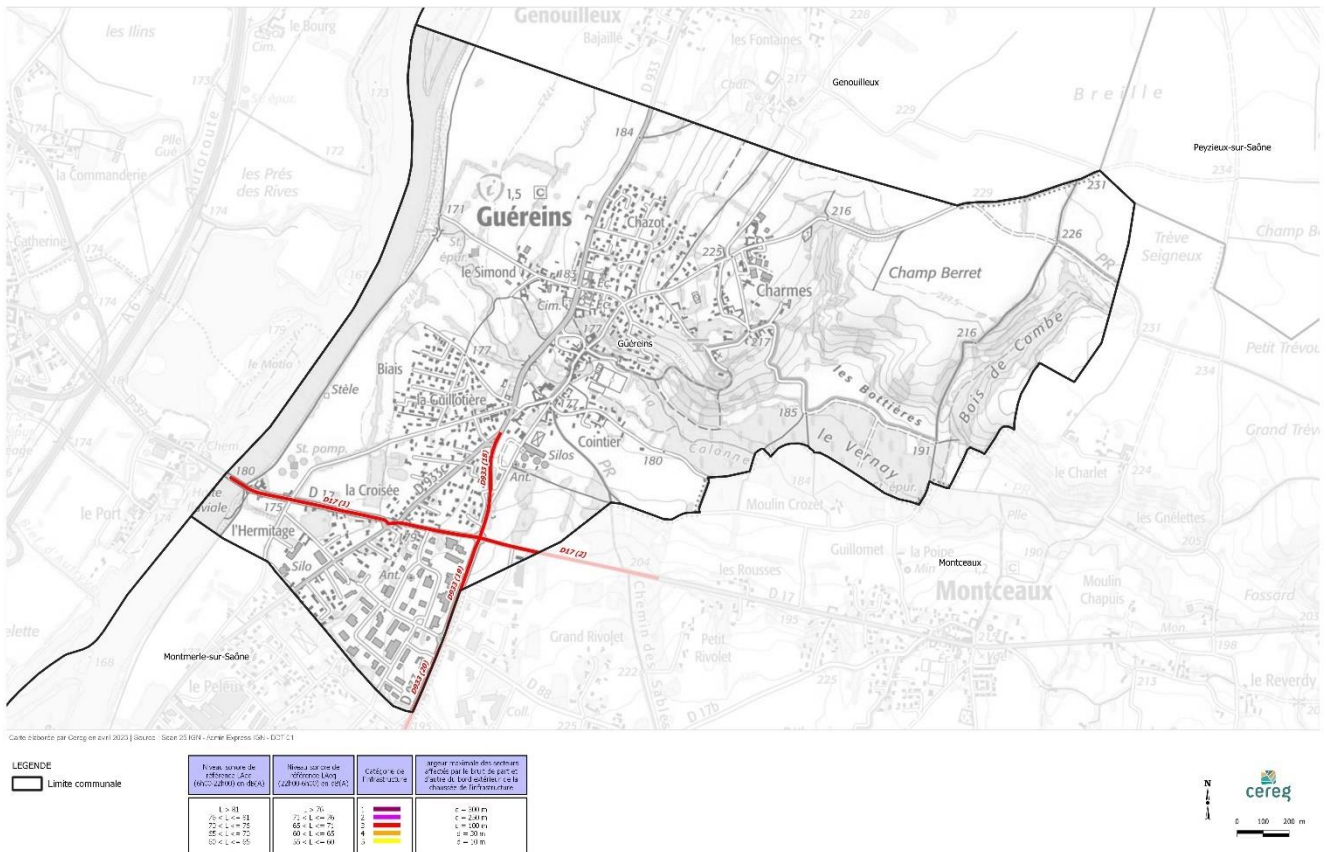
La commune est traversée par deux portions de routes départementales classées en catégorie 3 : une partie de la RD933 et une partie de la RD17. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est donc de 100 mètres.

Ces deux portions de routes sont concernées par les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières 2022-2024.

↳ Parmi les secteurs faisant l'objet de la modification, sont concernés par des infrastructures routières bruyantes à proximité : la zone A à reclasser (RD17 en bordure nord) et l'OAP La Motte (RD933 en bordure ouest).



Direction Départementale des Territoires de l'Ain - CEREMA Centre-Est
Révision du classement sonore des infrastructures de transport routières
Guéreins



Carte 28. Classement sonore des infrastructures routières (DDT Ain, 2023)

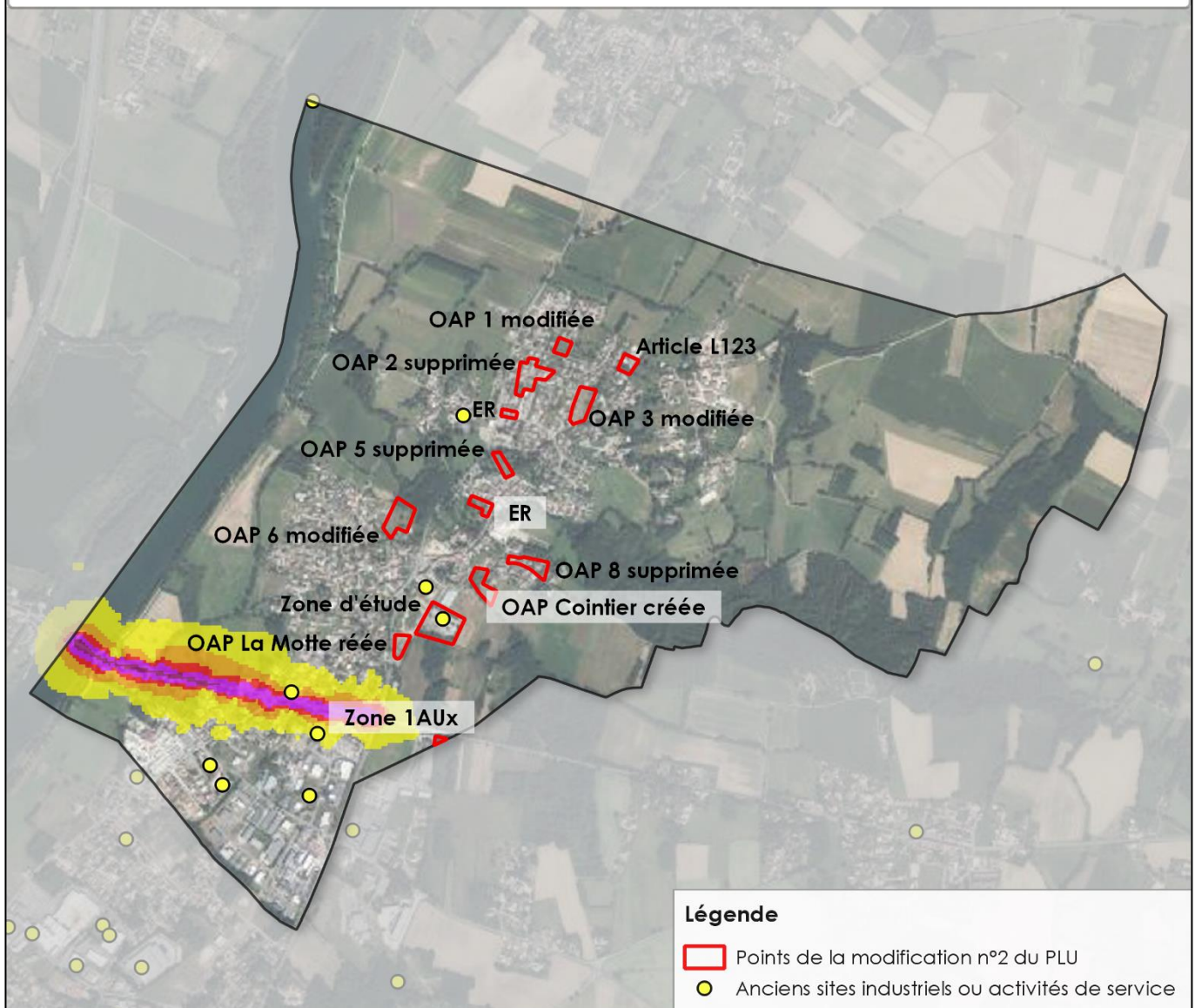
IV.E.1. Transport d'électricité

Le territoire communal n'est pas traversé par des lignes électriques hautes tensions.

👉 Les secteurs faisant l'objet de la modification ne sont pas concernés.

Nuisances et pollutions

Commune de Guéreins



Légende

- Points de la modification n°2 du PLU
- Anciens sites industriels ou activités de service

Source : DREAL AURA

Réalisation : 12/06/2024 - DB



Echelle : 1:18 000



Carte 29. Synthèse des nuisances et pollutions sur la commune de Guéreins

IV.E.2. Qualité de l'air

La qualité de l'air est un enjeu majeur aussi bien pour la santé humaine que pour l'environnement. Les polluants de l'air sont composés de gaz toxiques ou de particules nocives. Les principaux polluants sont les particules ou poussières en suspension (PM), les oxydes d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂) et l'ozone (O₃).

La Communauté de Communes Val de Saône Centre dispose d'un Plan Climat Air Énergie pour son territoire. La construction du PCAET a commencé en 2019 et a été approuvé en 2020.

Les actions prévues dans le plan d'actions du PCAET sont mises en œuvre au cours des 6 années qui suivent l'adoption du plan, soit de 2021 à 2026. Les actions s'organisent en 5 axes : Agir sur la mobilité, agir sur le résidentiel, développer les énergies renouvelables, s'adapter au changement climatique, et mettre le territoire en action.

La commune de Guéreins est couverte par le PCAET.

a. Les émissions de polluants atmosphériques

Les données suivantes proviennent de l'observatoire ATMO AURA, sur l'année 2022.

Sur la commune, les principaux polluants émis sur le territoire sont :

Les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) : les émissions s'élèvent à 36 931 kg en 2022 sur la commune (soit 24 836 g/hab). Ils sont principalement dégagés par le secteur industriel et résidentiel. Ils sont dangereux car, en réagissant avec les oxydes d'azote, ils créent de la pollution à l'ozone.

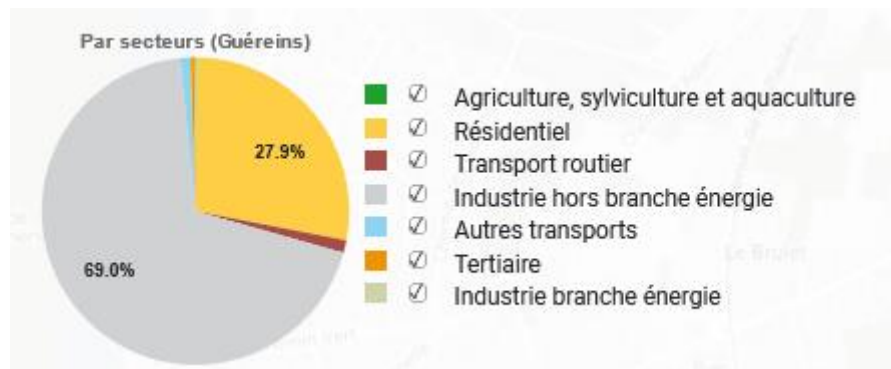


Figure 13. Émissions de COVNM par secteur sur la commune

Les oxydes d'azote (NOx) : les émissions s'élèvent à 12 468 kg en 2022 sur la commune (8 384g par habitant). Ce polluant est principalement généré par le secteur de l'agriculture et du transport routier (par combustions d'énergies fossiles). Les oxydes d'azote aggravent les maladies, les infections respiratoires et les allergies, et renforcent également le phénomène d'effet de serre.

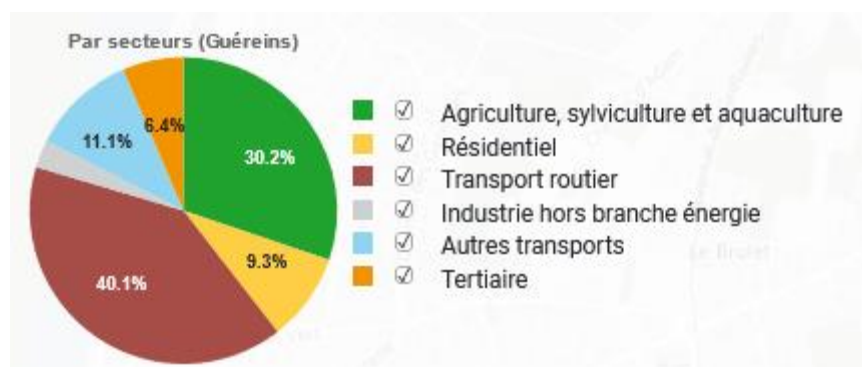


Figure 14. Émissions de NOx par secteur sur la commune

L'ammoniac (NH₃) : les émissions s'élèvent à 11 114kg en 2022 sur la commune (soit 7 474 g/hab). Ce gaz est principalement généré par le secteur de l'agriculture (engrais azotés et déjections d'origine animale).

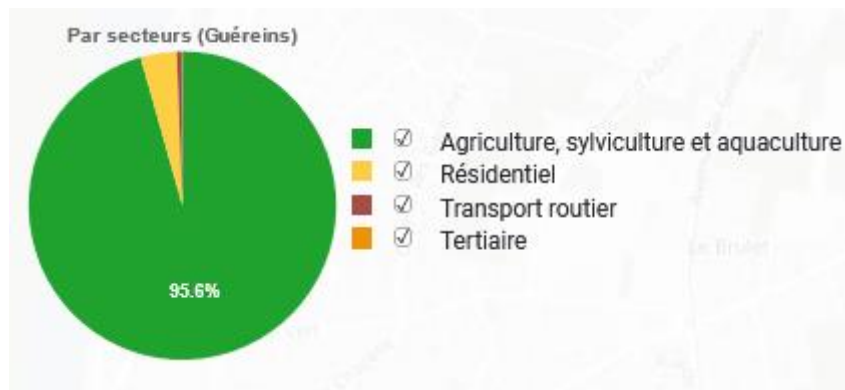


Figure 15. Émissions de NH₃ par secteur sur la commune

Les particules fines PM₁₀ et PM_{2.5} : les émissions s'élèvent respectivement à 6 013 et 4 826 kg en 2022 sur la commune, (soit respectivement 4 043 g/hab et 3 245 g/hab). Ces particules en suspension, de diamètre inférieur à 10µm et inférieur à 2,5 µm, sont des poussières qui proviennent du secteur résidentiel. Elles peuvent causer des gênes et des irritations respiratoires même à des concentrations basses, certaines ayant également des propriétés mutagènes et cancérigènes.

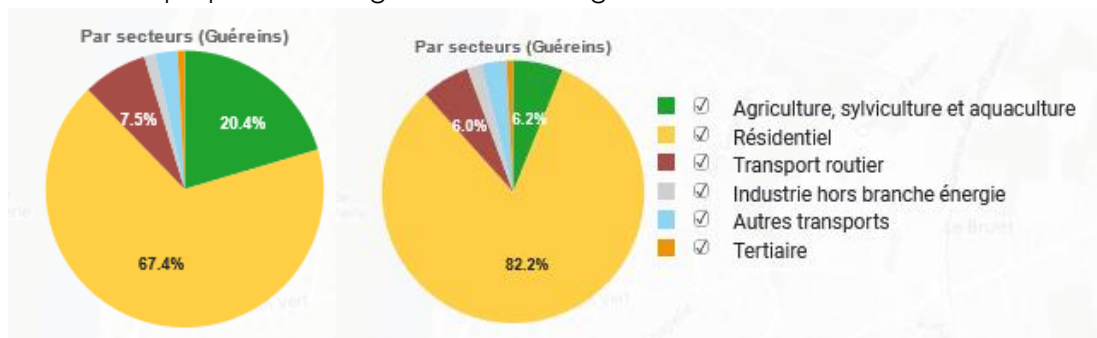


Figure 16. Émissions de PM₁₀ (à gauche) et PM_{2.5} (à droite) par secteur sur la commune

Les oxydes de soufre (SO₂) : les émissions s'élèvent à 313 kg en 2022 (210 g/hab). Ils sont émis essentiellement par des usages résidentiels sur la commune.

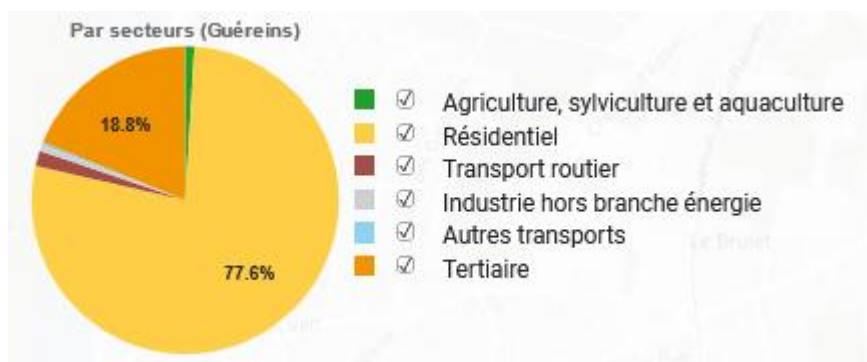
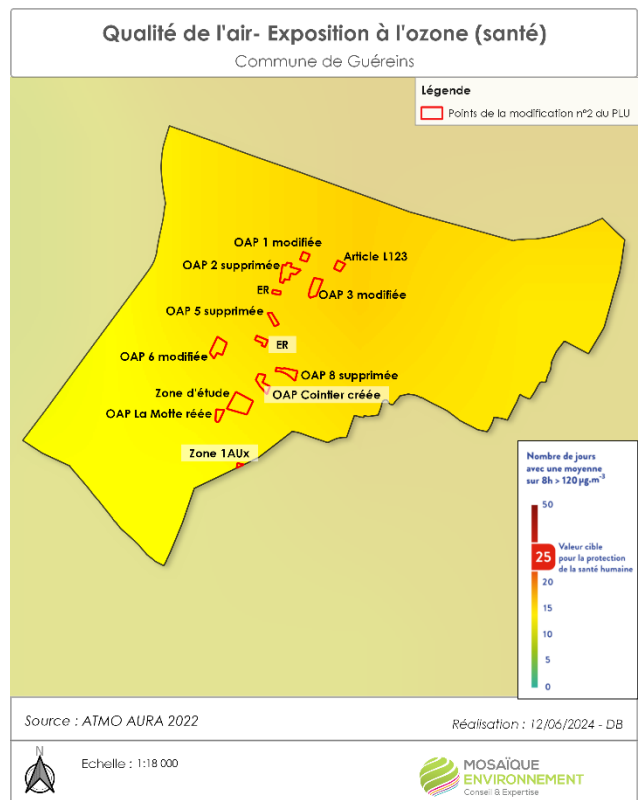
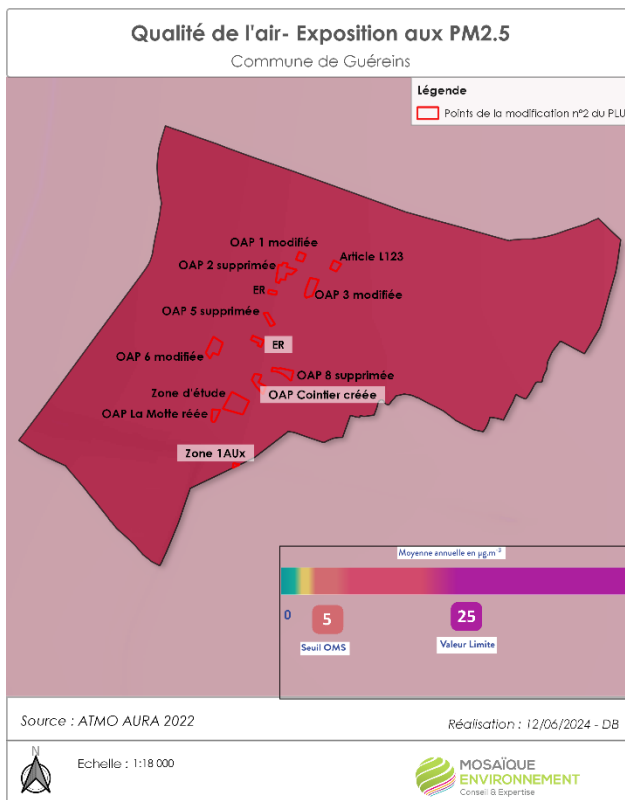
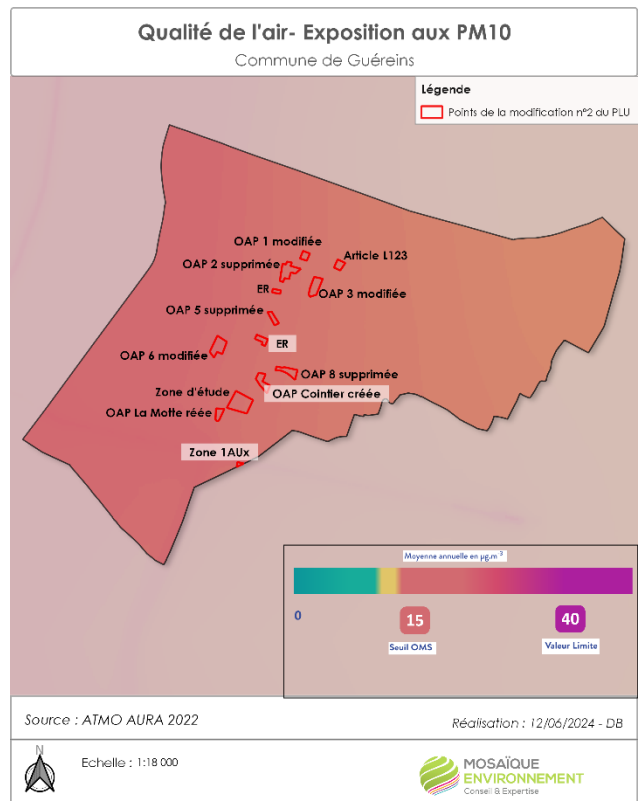
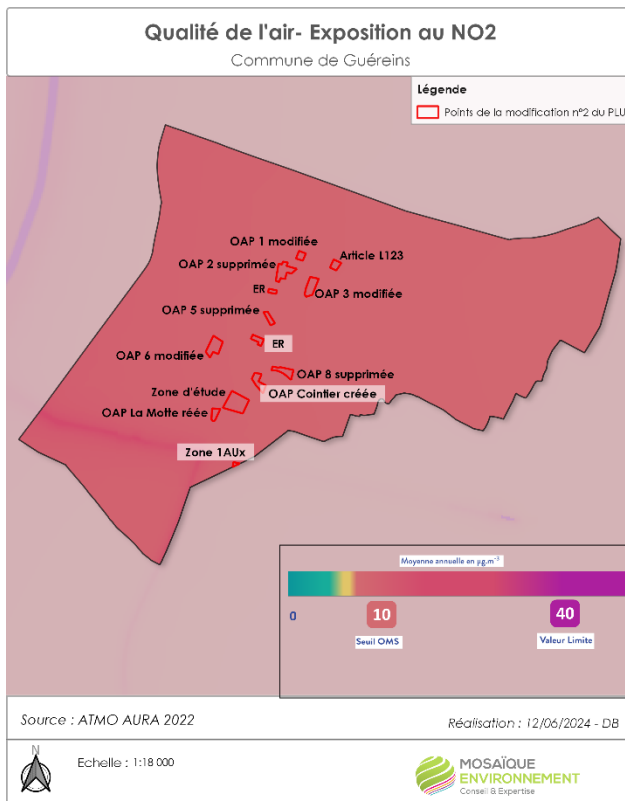


Figure 17. Émissions de SO₂ par secteur sur la commune



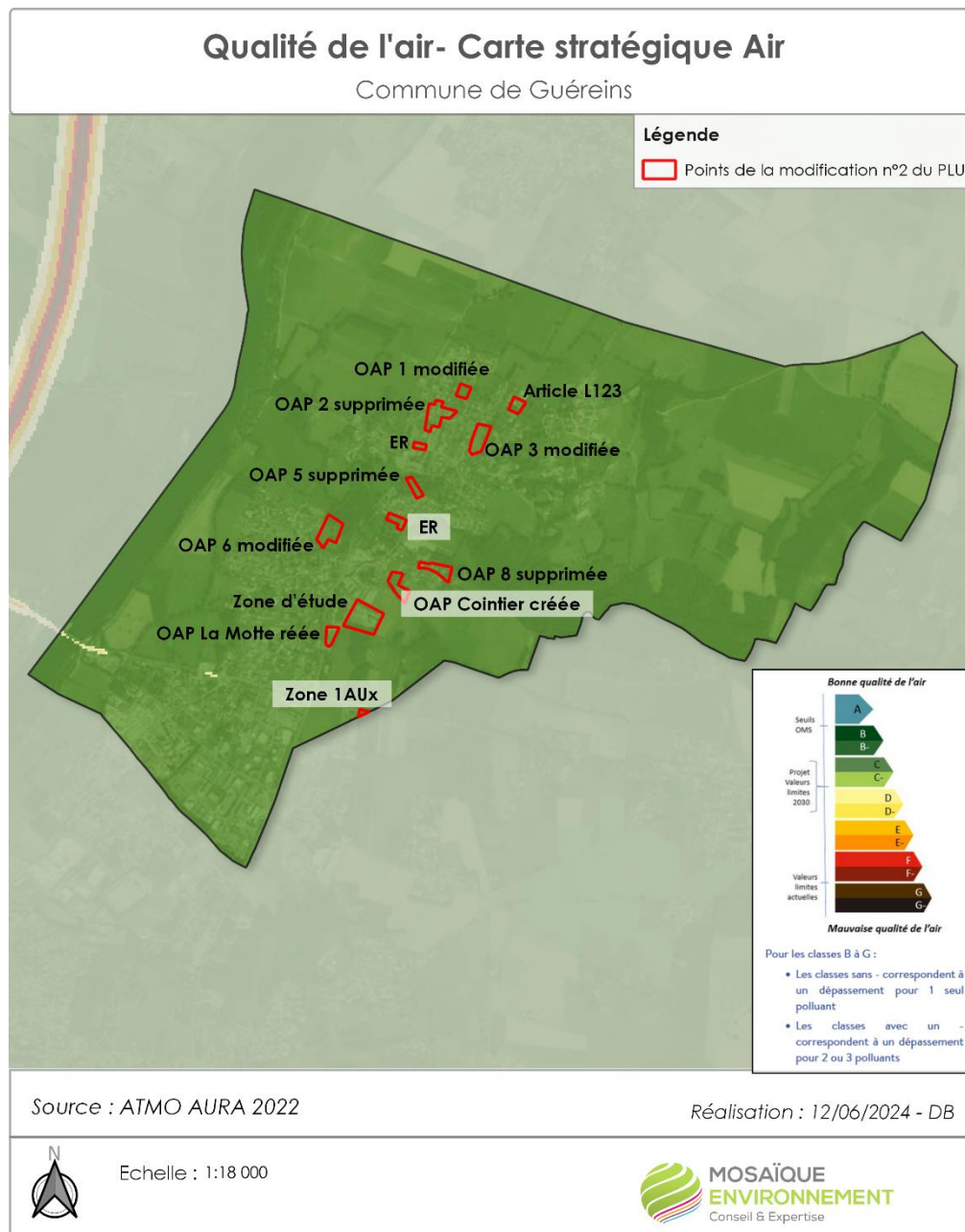
Carte 30. Pollution de l'air

b. L'exposition des populations

D'après les cartes annuelles d'ATMO AURA 2022 :

- La qualité de l'air est globalement bonne sur la commune d'après la carte stratégique Air.
- Les concentrations en dioxyde d'azote sont proches de la valeur limite et dépassent le seuil de l'OMS.
- Les concentrations PM10 tournent autour du seuil de l'OMS.
- Les concentrations PM2.5 s'approchent de la valeur limite et dépassent le seuil de l'OMS.
- Le seuil d'exposition à l'ozone est respecté.

👉 Les secteurs faisant l'objet de la modification sont potentiellement exposés aux dépassements du seuil de l'OMS pour le dioxyde d'azote et les particules fines.



Carte 31. Carte stratégique Air

IV.E.3. La gestion des déchets

La collecte et l'élimination des ordures ménagères est une compétence de la communauté de communes, dont la gestion est confiée au Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) Veyle Saône.

Le SMIDOM Veyle Saône gère le ramassage, la destruction et la valorisation des déchets des 15 communes de notre territoire.

Cette activité comprend :

- la collecte des ordures ménagères en porte à porte,
- la collecte des colonnes de tri et des points d'apport volontaire,
- la gestion des déchèteries,
- la vente de bacs et de composteurs,
- la promotion de la réduction des déchets,
- la prise en charge du traitement des ordures ménagères et du tri sélectif par le biais d'une convention avec le SYTRAIVAL.

Les ordures ménagères et résiduelles sont collectées en porte à porte. La production moyenne est de 112,4 kg/hab. Le recours à l'apport volontaire s'est également développé sur la commune, équipée de colonnes à contrôle d'accès. En 2021, 5 027 dépôts en apport volontaire ont été effectués sur la commune (4 673 en 2020).


Sur le territoire du Smidom, les ordures ménagères collectées dans les bacs ou les colonnes enterrées sont transportées selon les communes :

- soit à l'Usine de Valorisation énergétique (UVE) du SYTRAIVAL à Villefranche. Elles y sont incinérées pour produire de l'électricité, de la vapeur et alimenter le réseau de chauffage urbain de Villefranche.
- soit à l'usine Ovade d'ORGANOM à Viriat. Elles sont traitées par un procédé de tri mécano-biologique. La matière organique récupérée est ensuite traitée par méthanisation pour obtenir du biogaz et produire du compost valorisable en agriculture.

La collecte sélective des emballages ménagers et papiers s'effectue en apport volontaire avec un tri selon trois flux.

La commune ne dispose pas de déchetterie. La plus proche se trouve sur les communes de Francheleins et Belleville-en-Beaujolais.

Au global, la production de déchets à l'échelle du SMIDOM est inférieure à la moyenne nationale. Cet écart est spécifiquement dû à la plus petite quantité d'ordures ménagères résiduelles collectées.

 Les secteurs faisant l'objet de la modification se situent au sein de l'enveloppe urbaine, permettant la collecte des déchets.

IV.E.4. Synthèse – Risques et nuisances

Forces	Faiblesses
<p>Un PPRI pour encadrer le risque d'inondations</p> <p>Une qualité de l'air globalement bonne</p> <p>Une gestion des déchets structurée et un traitement et une valorisation des déchets performants et bien organisés (SMIDOM)</p>	<p>Présence de risques diffus sur le territoire (inondation, ruissellement, coulées boueuses).</p> <p>3 installations classées</p> <p>8 anciens sites industriels ou activités de service</p> <p>Une portion du territoire soumis aux nuisances sonores des infrastructures terrestres RD936 et RD17.</p> <p>Une forte contribution du résidentiel, de l'agriculture et de l'industrie dans les émissions de polluants atmosphériques.</p> <p>Une qualité de l'air qui peut se trouver amoindrie avec les activités humaines sur la commune (circulation, agricoles, industrielles).</p>
Enjeux	
<p>La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des dispositifs de protection, protection des zones d'expansion des crues)</p> <p>L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB)</p> <p>La réduction à la source des nuisances et pollutions et des populations exposées (éloignement des sources de nuisances et pollutions, protection dans les bâtiments)</p> <p>L'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages</p> <p>La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction et de valorisation des déchets</p>	

IV.F. ÉNERGIE

IV.F.1. Le contexte supra-communal

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019, est un document issu de la loi NOTRe dans le cadre de la mise en place des nouvelles régions en 2016.

Il fusionne plusieurs documents et schémas régionaux existants : le SRADDET, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le PCAET a une obligation de compatibilité avec le SRADDET.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes propose une liste d'objectifs à l'horizon 2030, divisée en 4 objectifs généraux. Les orientations générales s'articulent autour de l'attractivité du territoire, du développement local, du cadre de vie, de l'interconnexion et enfin, de l'innovation face aux transformations futures. Les thématiques du climat, de l'air et de l'énergie sont notamment développées dans les objectifs stratégiques n°1 « Garantir un cadre de vie de qualité pour tous » et n°9 « Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages [...] ».

Par ailleurs, la région a élaboré en 2024 son quatrième plan régional santé environnement (PRSE) 2024-2028. Le PRSE 4 est structuré autour de 3 axes et 11 fiches d'actions, pour relever le défi des « territoires en actions » en matière de santé-environnement, par la réduction des risques et la promotion de la santé.

- Développer les connaissances, informer et sensibiliser les acteurs
- Réduire les expositions
- Mobiliser les territoires en santé-environnement

IV.F.2. La situation énergétique

a. La consommation énergétique

Les consommations énergétiques sont observées sur l'année 2022, à partir des données produites par ATMO AURA.

En 2022, la consommation énergétique de la commune de Guérens s'élève à **28 932 MWh** soit **19 457 kWh par habitant**. En particulier, le résidentiel représente 39% de la consommation énergétique de la commune, le transport routier 29% et le tertiaire 19%.

Au sein de la communauté de communes, Guérens est la quatrième commune avec la plus forte consommation énergétique, après Saint-Didier-sur-Chalaronne, Montmerle-sur-Saône et Chaleins. Elle est la deuxième commune avec la plus forte consommation d'énergie par habitant après Chaleins.

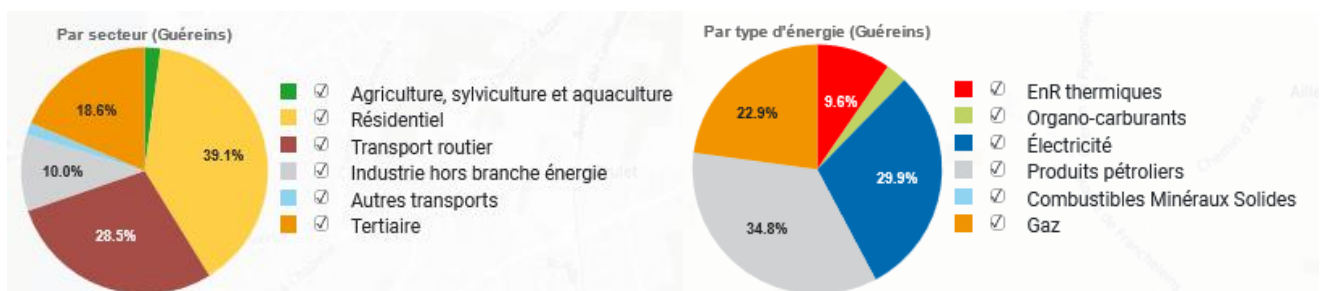


Figure 18. Consommation énergétique de Guérens par secteur et type d'énergie en 2022

Les consommations énergétiques sont principalement tournées vers les produits pétroliers et l'électricité. La part d'énergies renouvelables dans les consommations énergétiques représente à peine 10%. Par ailleurs, le détail des consommations d'énergie par usage révèle que la commune de Guéreins utilise principalement de l'énergie pour le chauffage (42%) et le transport de personnes (18,4%).

b. La production d'énergies renouvelables

Les productions énergétiques sont observées sur l'année 2022, à partir des données produites par ATMO AURA.

En 2022, la production d'énergie s'élève à **3,74 GWh** sur la commune, soit 2 516 kWh/hab. En particulier, la filière bois-énergie constitue la première filière de production d'énergie (66%), suivie de la filière des pompes à chaleur aérothermiques (28%). Le solaire thermique et photovoltaïque ne représente que 3% de la production d'énergie sur le territoire.

Cette production d'énergie représente **12,93%** des consommations énergétiques de Guéreins.

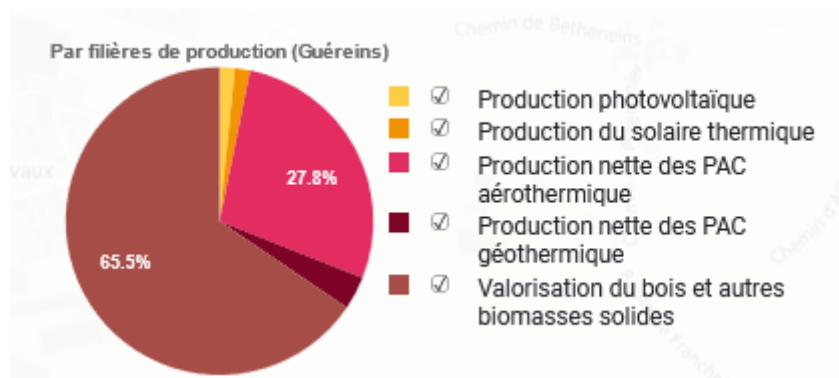


Figure 19. Production d'énergies renouvelables sur la commune de Guéreins en 2022

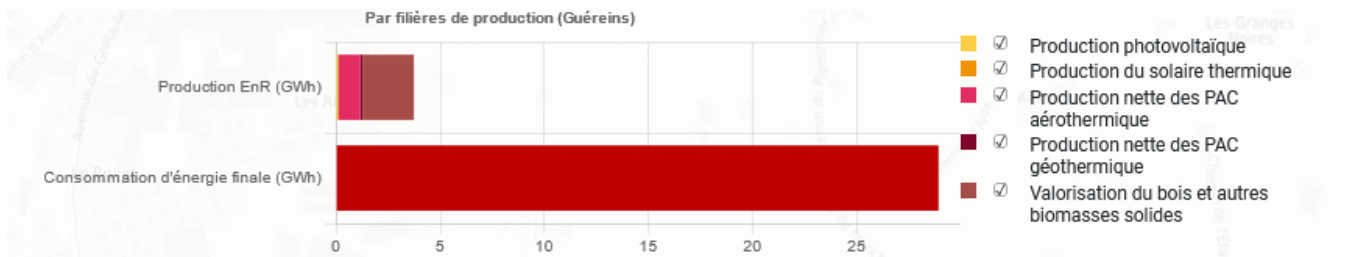


Figure 20. Part d'EnR dans la consommation d'énergie de Guéreins en 2022

IV.F.3. Le potentiel en énergie renouvelables

a. Potentiel éolien

84% du territoire de Guéreins se situe en zone d'exclusion où l'implantation éolienne est interdite. Le potentiel identifié est de 441 hectares en 2018. 8,3% du territoire n'est soumis à aucune contrainte.

b. Potentiel bois-énergie

Le potentiel identifié est de 57 hectares en 2022, entièrement en domaines privés. Les essences correspondent à des forêts de feuillus.

c. Potentiel solaire

Au niveau de Guéreins, les données montrent que les conditions d'ensoleillement sont très bonnes.

Un panneau photovoltaïque (puissance nominale : 1 kWc, pertes systèmes évaluées à 14 % et angle d'inclinaison de 35°), installé à Guéreins, pourrait produire, dans des conditions optimales (pas d'ombres portées par exemple) : 1 100 kWh par an (pour environ 10 m² de panneaux solaires photovoltaïques).

La zone est donc propice à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques.

D'après ATMO AURA, le potentiel solaire photovoltaïque représente 9 965 MWh en 2022 (57% correspondant aux bâtiments résidentiels individuels et 25% aux bâtiments industriels). 33% du potentiel est orienté vers le Sud. Toutefois, 13% du territoire est soumis à des contraintes patrimoniales.

Le potentiel solaire thermique est quant à lui de 3 464 MWh en 2019 dont 85% est constitué par du résidentiel individuel et 12% par du résidentiel collectif.

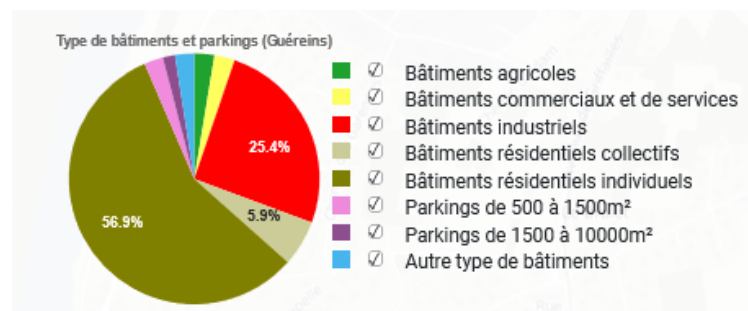


Figure 21. Potentiel solaire photovoltaïque

d. Potentiel méthanisable

Le potentiel méthanisable identifié représente 1 326 MWh en 2022 sur la commune de Guéreins. 59% de ce potentiel proviendrait des résidus de cultures, 28% des Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique et 7,5% des déjections liées à l'élevage.

IV.F.4. La vulnérabilité énergétique

La vulnérabilité (ou précarité énergétique) en matière de logement est une question de plus en plus prégnante dans le débat social et environnemental. La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, donne pour la première fois une définition légale de ce phénomène.

Est dite dans une telle situation « une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

En France métropolitaine, la proportion de ménages vulnérables pour leurs dépenses énergétiques liées au logement est de 14,6 %. Ce taux varie nettement entre les territoires, principalement avec le climat (les zones de montagne et certains espaces du nord de la France y sont très exposés), auquel s'ajoutent l'effet des écarts de revenus et celui des différences de parcs de logements.

Sur Guéreins, **58 ménages** en situation de précarité énergétique logement en 2018 soit 10,5%.

70 ménages sont en situation de précarité énergétique mobilité quotidienne en 2018 soit 12,7%.

IV.F.5. Les émissions de GES

a. Les émissions de gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre (GES) sont responsables du changement climatique. Ils restent très longtemps dans l'atmosphère mais ont peu d'effets directs sur la santé, contrairement aux polluants de l'air. Les principaux GES sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) et les gaz fluorés. Ces gaz n'ont pas tous le même effet sur le climat. Certains ont un pouvoir de réchauffement plus important que d'autres et/ou une durée de vie plus longue. Par exemple, le méthane a un impact sur l'effet de serre 30 fois plus important que celui du dioxyde de carbone.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont observées sur l'année 2022, à partir des données produites par ATMO AURA.

Les émissions de GES sur la commune de Guéreins s'élèvent à **5,27 ktCO₂e en 2022** (soit 3,5 tCO₂e/hab). Ces émissions s'expliquent par les dynamiques des différents secteurs consommateurs sur le territoire communal. En particulier, le transport routier est responsable de 38% des émissions totales et le résidentiel, 24%, du fait de la **dépendance à la voiture** et du **trafic de passage** sur les axes départementaux. Le tertiaire et l'agriculture sont également émetteurs de GES.

La commune de Guéreins ne fait pas partie des communes émettant le plus de GES à l'échelle de l'intercommunalité.

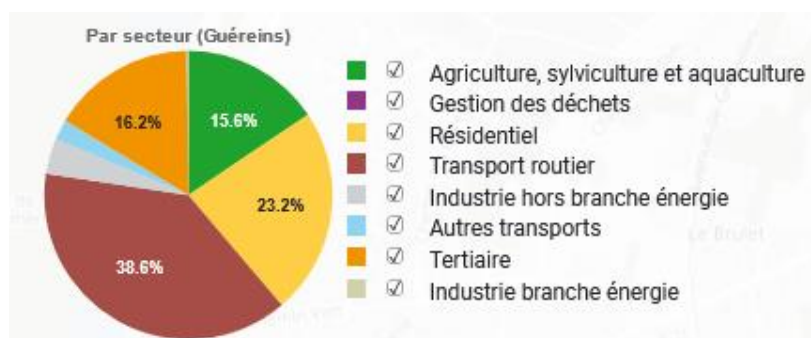


Figure 22. Émissions de GES sur la commune de Guéreins en 2022

À l'échelle de l'intercommunalité, les secteurs qui contribuent le plus aux émissions de GES diffèrent légèrement. Il s'agit d'abord du secteur agricole, suivi des transport routiers et du résidentiel.

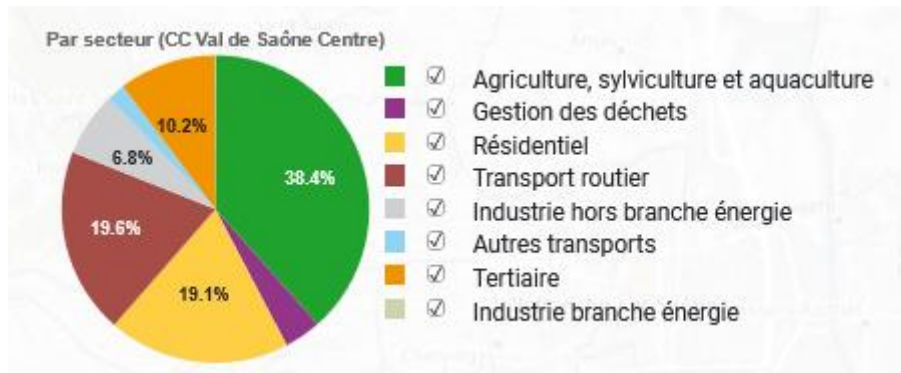


Figure 23. Émissions de GES sur l'intercommunalité en 2022

b. Les puits de carbone

Les puits de carbone sont des milieux naturels ou agricoles disposant d'un stock (passif, déjà constitué) de carbone dans les sols et la biomasse (forestière) et d'une capacité de séquestration (active, estimable annuellement), à travers la croissance des végétaux.

ALDO (outil de l'ADEME) propose une estimation du stock et de la séquestration de carbone.

La commune de Guérens présente une séquestration nette de carbone de 0,1 ktCO₂e par an et un stock total de 34 000 tC. Si tout ce stock de carbone était réémis vers l'atmosphère, cela représenterait une émission de 131 ktCO₂e. À ce jour, il y a une augmentation de 0,2 % du stock par an.

Sur la commune, le stock de carbone se trouve principalement au niveau des cultures (27%) et des forêts (27%). Le stock se répartit de la façon suivante :

Tableau 13. Stocks de carbone par occupation du sol

Occupation du sol	Surface (ha)	Stocks de carbone (tC)	Stocks de carbone (%)
Cultures	188	9573	27%
Forêts	56	9430	27%
Prairies	79	5923	17%
Sols artificiels	122	4943	14%
Zones humides	24	2980	8%
Haies	/	1925	5%

En 2022, la séquestration du carbone est de 49 tCO₂e pour les forêts et 18 tonnes pour les produits bois.

IV.F.6. Synthèse – Energie et climat

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire couvert par des documents supra-communaux ambitieux sur les thématiques énergie-air-climat. • Une production d'ENR dominée par la filière bois-énergie. • Un potentiel en énergies renouvelables important en lien avec la capacité d'ensoleillement (solaire thermique, photovoltaïque) et avec les ressources du territoire (énergie bois, géothermie) 	<ul style="list-style-type: none"> • Une faible part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques. • Un territoire encore fortement dépendant des énergies fossiles.
Enjeux	
<p>La réduction des émissions de GES et consommations énergétiques liées au bâti : Favoriser l'efficacité énergétique des habitations à venir et assurer la réhabilitation des habitations anciennes</p> <p>La réduction des émissions de GES et consommations énergétiques liées aux transports : Mise en place d'une politique de déplacement minimisant l'usage de la voiture individuelle</p> <p>Le développement des énergies renouvelables</p>	

IV.G. SYNTHÈSE ET HIÉRARCHISATION DES ENJEUX

L'évaluation ultérieure des incidences de la modification du PLU de Maclas sur l'environnement suppose, *a priori*, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.







L'analyse identifie et hiérarchise les enjeux du territoire en lien avec la finalité de la procédure évaluée afin de permettre de réaliser une analyse des incidences qui soit **proportionnée** au niveau d'enjeu et de connaissances.

Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale doit apprécier les effets de la modification du PLU par rapport à la situation « si cette dernière n'est pas mise en œuvre ». Aussi, chacune des thématiques environnementales a-t-elle été caractérisée tant dans sa *situation actuelle* qu'en termes d'évolution selon la représentation suivante : bon (*), moyen (☁), mauvais (☁), et amélioration (↗), stabilisation (≡), dégradation (↘).

Tableau 14. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

Thématique	État actuel	Tendance	Enjeux	Niveau
Cadre physique	*	➔	La prise en compte de la topographie dans les projets d'aménagement bien que le milieu physique ne représente qu'un faible enjeu.	■
			La maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols	■
			La limitation de l'étalement urbain	■
Paysage et patrimoine	*	↘	Préservation des valeurs locales et pittoresques.	■
			Limitation de création de nouvelles valeurs dépréciantes	■
			La préservation du patrimoine ordinaire	■
Ressource en eau	☁	↘	Maintien de la conformité des aménagements	■
			Maintien voire réduction des débits de points des apports aux réseaux	■
			Prise en compte de la gestion des eaux pluviales pour les futurs projets	■
			La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour réduire la vulnérabilité (limitation des pollutions, économie de la ressource)	■
			Un développement prenant en compte le cycle de l'eau (gestion intégrée des eaux pluviales, prévention des pollutions à la source par un assainissement efficace, débits de fuite en adéquation avec la capacité des réseaux)	■

Thématique	État actuel	Tendance	Enjeux	Niveau
			La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (qualité, quantité)	
Biodiversité – TVB			Préservation, valorisation et conservation des milieux naturels remarquables.	
			Préservation et intégration des corridors écologiques dans le projet d'aménagement de la commune.	
			La préservation des éléments de nature ordinaire	
Risques et nuisances			La poursuite des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction et de valorisation des déchets	
			La réduction à la source des nuisances et pollutions et des populations exposées (éloignement des sources de nuisances et pollutions, protection dans les bâtiments)	
			L'intégration de la connaissance des sites pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages	
			La réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, entretien des dispositifs de protection, protection des zones d'expansion des crues)	
			L'intégration du risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation, TVB)	
Énergie et climat			La réduction des émissions de GES et consommations énergétiques liées aux transports : Mise en place d'une politique de déplacement minimisant l'usage de la voiture individuelle	
			La réduction des émissions de GES et consommations énergétiques liées au bâti : Favoriser l'efficacité énergétique des habitations à venir et assurer la réhabilitation des habitations anciennes	
			Le développement des énergies renouvelables	



Chapitre V.

Incidences de la modification et proposition de mesures

5



Cette partie vise à évaluer les **incidences positives et négatives** de la modification n°2 sur l'environnement, et ce, pour chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement. Les objectifs sont d'optimiser les effets positifs et d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives.

Eu égard à la nature des points de la modification, et aux incidences potentielles qui en découlent, conformément au principe de **proportionnalité**, **l'évaluation environnementale est détaillée pour la zone A à reclasser, l'OAP Rue de Cointier et l'emplacement réservé pour équipements pour personnes âgées** (qui a conduit la MRAE à soumettre la modification n°2 à évaluation environnementale) et simplifiée pour les autres points.

V.A. ÉVALUATION DES EVOLUTIONS CONCERNANT LES TROIS SECTEURS SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES

V.A.1. Rappel de l'objet de la modification

Trois secteurs ont été ciblés par la MRAE. Il s'agit de la zone A à reclasser, de l'OAP Rue de Cointier et de l'emplacement réservé pour les équipements pour personnes âgées.

- La zone A à reclasser : Toute la partie Sud-Est de la commune de Guereins est occupée par la grande zone d'activités intercommunale « Val de Saône Visionis » installée le long de la RD 933 au Sud de la RD17 sur le territoire des communes de Guereins, Montceaux et Montmerle sur Saône. Ce secteur est logiquement classé en zones Ux et 1AUx « dédiées aux activités économiques, artisanales, industrielles ou de bureaux... ». Toutefois, un petit triangle, formé de trois parcelles représentant une superficie d'un peu moins de 580 m² a été classé en zone A alors qu'elles sont boisées et qu'elles sont séparées de l'espace agricole par la RD17. De plus, ces trois parcelles détachées de l'espace agricoles, sont situées entre la zone 1AUx1 du PLU de Guereins et la zone Ux1 du PLU de la commune limitrophe de Montceaux. Le dessin d'une zone A de 580 m² de superficie utile apparaît donc clairement comme ne relevant pas de la traduction du projet d'aménagement de la commune, mais bien d'une erreur matérielle dans le dessin du zonage. La présente modification est donc l'occasion de rectifier ce dessin en classant les parcelles en zone 1AUx1.
- Le secteur d'OAP rue de Cointier : Il s'agit d'un secteur à enjeu, localisé en zone UA au lieu-dit « Au Cointier », c'est-à-dire déjà constructible dans le PLU actuel. L'OAP permettra, ainsi, de résoudre des problèmes de desserte des terrains constructibles le long d'un chemin rural. L'OAP va prévoir deux secteurs (1 et 2) pouvant faire l'objet d'opérations séparés. Deux accès seront possibles pour le secteur 2 (le plus au Sud) : soit par le secteur 1, soit par la parcelle au Nord. En aucun cas, un accès par le chemin rural au Sud pourra être autorisé. De même, une densité de 30logt/ha sera imposée sur le secteur.
- Création d'un emplacement réservé pour des équipements pour personnes âgées : Au cœur du centre ancien, une propriété constituée de deux bâtiments et d'un parc présente un grand intérêt pour la commune qui souhaiterait pouvoir développer des équipements au service de personnes âgées, mais aussi pour l'accueil et l'hébergement de celles-ci. Afin de permettre la réalisation d'un tel aménagement, un ER sera mis en œuvre sur les parcelles A 437 et 439 au titre de l'article L151-41 qui prévoit que : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués (...) des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ». Cet emplacement réservé à une emprise estimée de 2455 m².

V.A.2. La méthode d'évaluation

L'évaluation repose sur une grille de questionnement permettant d'apprécier les effets des points de modification sur l'ensemble des composantes environnementales.

Cette grille a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...).

La grille comprend 7 questions évaluatives assorties de critères destinés à objectiver l'avis évaluatif.

En tant que de besoin, des mesures ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la modification.

V.A.3. Résultats de l'évaluation

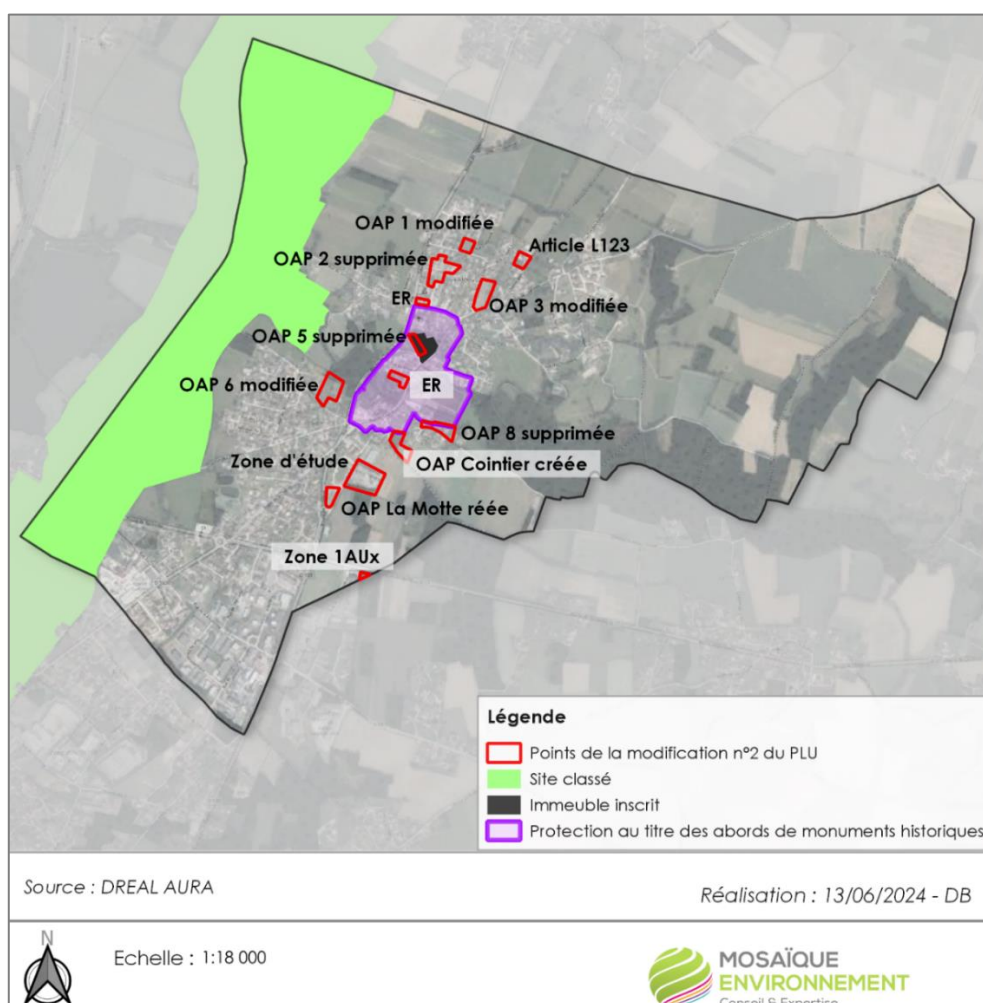
a. La modification du PLU permet-elle la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	■	Aucune valeur paysagère remarquable sur ou à proximité de la zone. Les secteurs se trouvent au sein du tissu urbain, où le paysage n'offre pas de vue particulière.
Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique	■	Zone A : Aucun élément du patrimoine remarquable sur ou à proximité de la zone
	■	OAP : Le secteur se trouve en bordure du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques, en lien avec le monument historique inscrit plus au nord. Il n'existe néanmoins pas de lien de covisibilité.
	■	ER : Le secteur se trouve au sein du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques, en lien avec le monument historique inscrit qui se trouve à moins de 100 mètres.
Préservation du patrimoine ordinaire	■	Aucun élément du patrimoine vernaculaire et local sur ou à proximité de la zone
Conciliation entre architecture et développement durable	■	Sans objet
Inscription des constructions dans la pente	■	Sans objet
Traitement des entrées de ville / bourg	■	OAP : L'OAP se situe au sein du tissu urbain, ce qui n'impacte pas le traitement des entrées de ville. L'OAP n'est pas visible en entrée de bourg.
	■	ER : L'ER situe au sein du tissu urbain, ce qui n'impacte pas le traitement des entrées de ville. Il est en revanche situé rue du Centre, ruelle au cachet notable, et à proximité immédiate du pont sur La Callonne. Le bâtiment situé sur ce secteur d'ER a pignon sur rue. Selon les modalités de l'ER, cela peut avoir un impact paysager sur le traitement du bourg.

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
	■	Zone A : Elle ne se situe pas au sein du bourg et n'est pas visible depuis celui-ci. Elle se situe en revanche le long de la RD17 en direction de Guéreins. Toutefois, cette route mène à la zone d'activités et ne fait pas l'objet d'un traitement d'entrées de ville particulier. La zone se situe en prolongement de la zone d'activités déjà existante et à vocation à être « noyée » dans le développement général de la zone d'activité. L'enjeu est faible.
	■	Le règlement Ua prévoit que les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'un minimum d'un arbre pour 3 places.
Amélioration du cadre de vie	■	ER : Insertion d'un équipement au sein du bourg à proximité d'un commerce.
	■	Zone A : Loin de habitations, pas d'incidence.
	■	OAP : Elle vient s'insérer dans un secteur résidentiel et elle indique une densité de 30 logements par hectare, soit 6 logements sur chacun des deux secteurs. Pas d'information concernant le traitement de la hauteur des bâtiments, le traitement paysager, etc. Les incidences paraissent neutres. L'OAP permettra de résoudre des problèmes de desserte des terrains constructibles le long d'un chemin rural

MESURES ERC proposées

R Les modifications ou implantations seront réfléchies pour garantir un traitement qualitatif des façades notamment.



Carte 32. Patrimoine

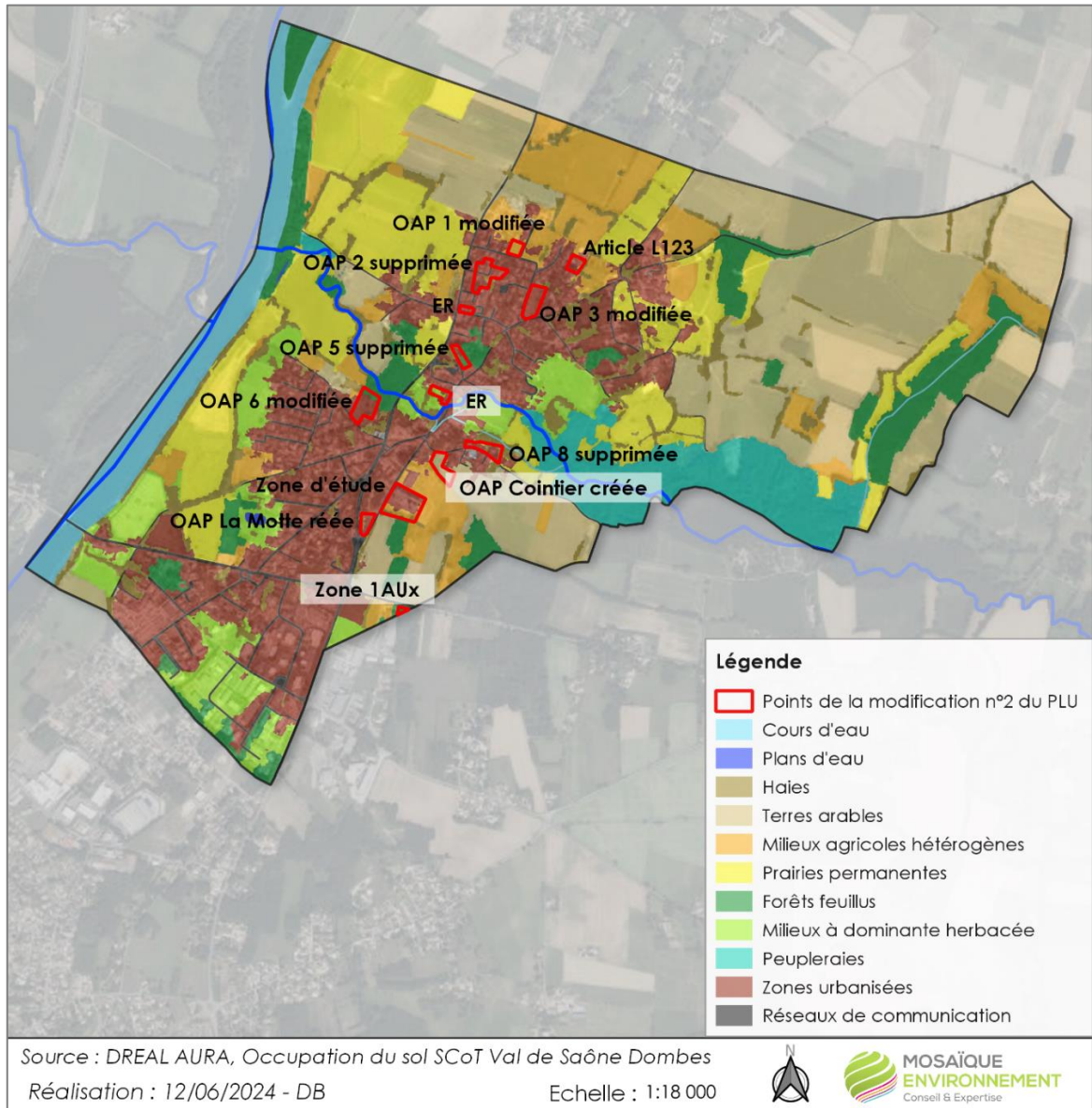
b. En quoi la modification du PLU permet-elle une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles
Réduction de la consommation de nouveaux espaces	■ L'ER et l'OAP se situent en zone Ua.
	■ La zone A à reclasser en zone 1Aux : Il s'agit d'un changement de zonage sans effet. En effet, il s'agit d'une erreur matérielle dans le dessin du zonage, au vu de la situation du secteur : grande zone d'activités intercommunale à proximité (zone Ux et 1AUx), zone détachée de l'espace agricole située entre la zone 1AUx1 du PLU de Guereins et la zone Ux1 du PLU de la commune limitrophe de Montceaux. La réparation de l'erreur matérielle entraîne donc la réinscription de 580 m ² d'une parcelle en zone constructible pour l'activité. L'incidence reste très limitée à l'échelle de la très grande zone d'activités à l'intérieur de laquelle elle se trouve
Limitation de l'étalement urbain	■ ER et OAP : au sein de l'enveloppe urbaine, aucun grignotage d'espaces agricoles ou naturels.
	■ Zone A : Poursuite de l'urbanisation linéaire le long de la RD17 mais il s'agit d'un secteur de faible superficie (580m ²) et qui

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
		à vocation à s'inscrire dans le développement général de la zone d'activité
Limitation de l'artificialisation des sols et rationalisation foncière dans les aménagements	■	Artificialisation possible pour l'OAP où il est question d'une constructibilité de 6 logements par secteur, mais avec application d'un Coefficient de Pleine Terre. Pour la zone A où il est question de la reclasser en 1AUx pour une possible extension de la zone d'activités, cette extension se limite à secteur de moins de 600 m ² .
	■	ER : Sans objet
		ER et OAP : Règlement de la zone UA qui ne prévoit pas de coefficient d'emprise au sol dans la bande dont la profondeur maximale de 15 mètres s'applique à compter de l'alignement actuel ou futur. Au-delà, le coefficient d'emprise au sol des constructions est limité à 0,30, afin de limiter l'imperméabilisation des sols et préserver les cours et jardins sur les arrières.
Modification de la vocation et des fonctions des sols	■	ER et OAP : Sans objet
	■	Changement de zonage sans effet pour la zone A.

MESURES ERC proposées

■ Inciter à mutualiser autant que possible les stationnements



Carte 33. Occupation du sol

c. La modification du PLU permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Protection du patrimoine naturel remarquable	■	Zone A : Aucun espace naturel protégé ou milieu remarquable sur les secteurs. Elle se trouve à plus de 500m de la ZNIEFF de type 1.
	■	Aucun impact direct sur les habitats naturels et habitats d'espèces du site Natura 2000 ni sur le patrimoine des ZNIEFF. La zone A est située à 900m, l'OAP Rue de Cointier à 800m et l'ER à 650m.
	■	L'OAP rue de Cointier et l'ER pour équipements pour personnes âgées se trouvent à moins de 100m de la ZNIEFF de type 1.
Préservation de la nature ordinaire	■	Selon les modalités du projet d'ER, quelques arbres pourraient être impactés.

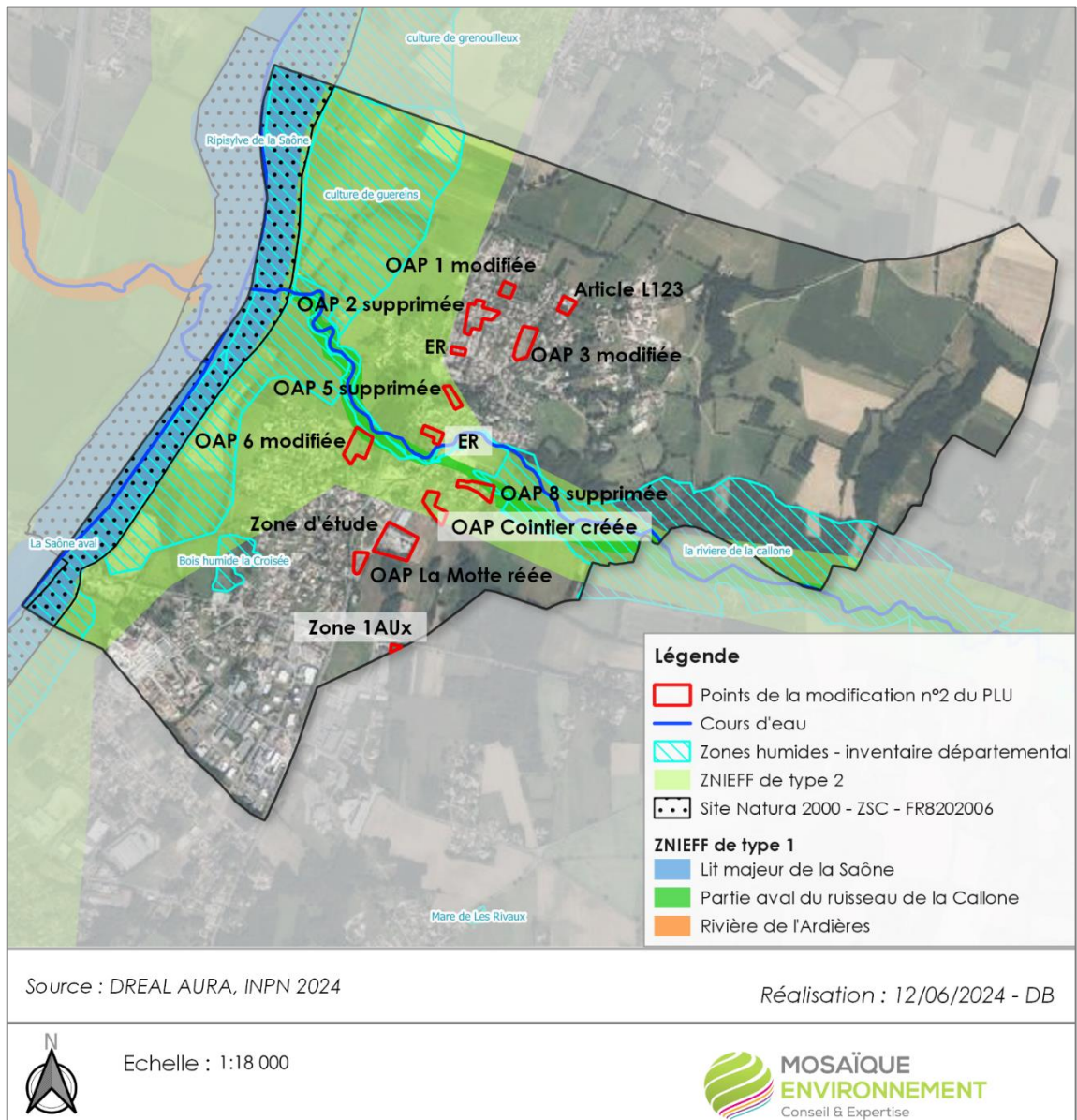
Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
	■	Zone A : D'après l'inventaire terrain, la zone n'est aujourd'hui plus boisée. Il s'agit de fourrés à Robinier, avec des ronces et des orties, peu intéressants d'un point de vue écologique.
	■	Bien que l'OAP n'indique pour l'instant aucun traitement particulier (paysager, frange végétalisée...), l'incidence sur la nature ordinaire est faible : il s'agit aujourd'hui d'un terrain avec quelques fourrés, d'intérêt écologique faible. Un enjeu réside dans la haie au sud le long du chemin rural.
	■	ER et OAP : Règlement de la zone Ua prévoyant que les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes. La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 20 %.
Préservation des continuités écologiques et limitation de la fragmentation de l'espace	■	N'entrave aucun corridor écologique et ne se trouve pas à proximité de réservoir de biodiversité
Préservation des éléments ponctuels contribuant à la biodiversité	■	Aucun élément ponctuel favorable à la biodiversité à l'exception de quelques arbres sur le secteur de l'ER, et la haie en limite Sud de l'OAP.
Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements	■	Règlement actuel de la zone UA prévoyant que les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes, et que la surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 20 %.

MESURES ERC proposées

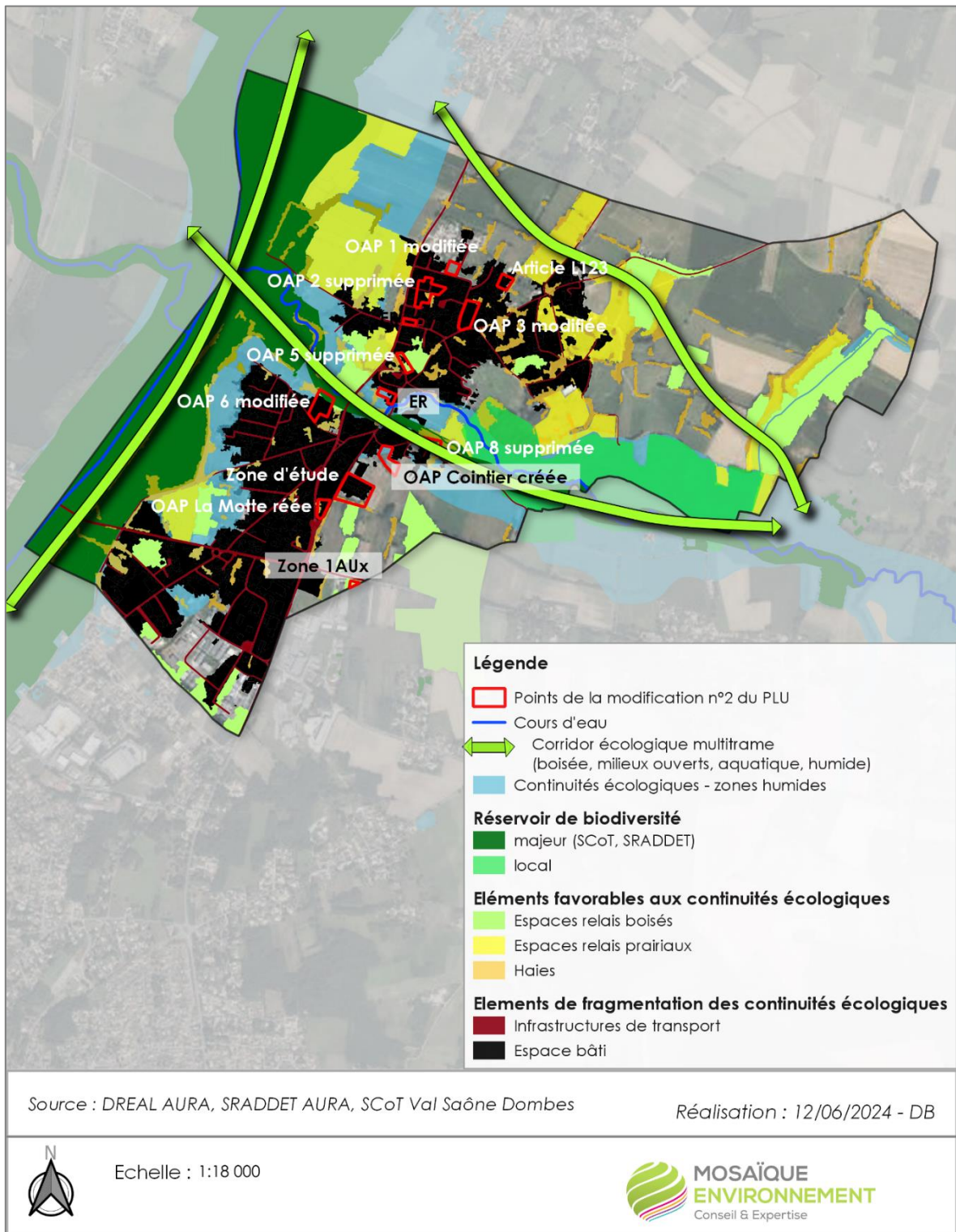
■ Maintenir, développer et aménager des « respirations vertes et boisées », pour assurer les continuités des trames vertes reliant le site aux espaces naturels et agricoles limitrophes en les intégrant dans la trame des espaces publics de la zone.

■ Gérer la frange des périmètres uniquement par les haies et ne pas prévoir de clôture : le cas échéant celles-ci devront être perméables à la petite faune.

■ Inciter à l'utilisation d'essences locales, économes en eau, non allergènes



Carte 34. Patrimoine naturel



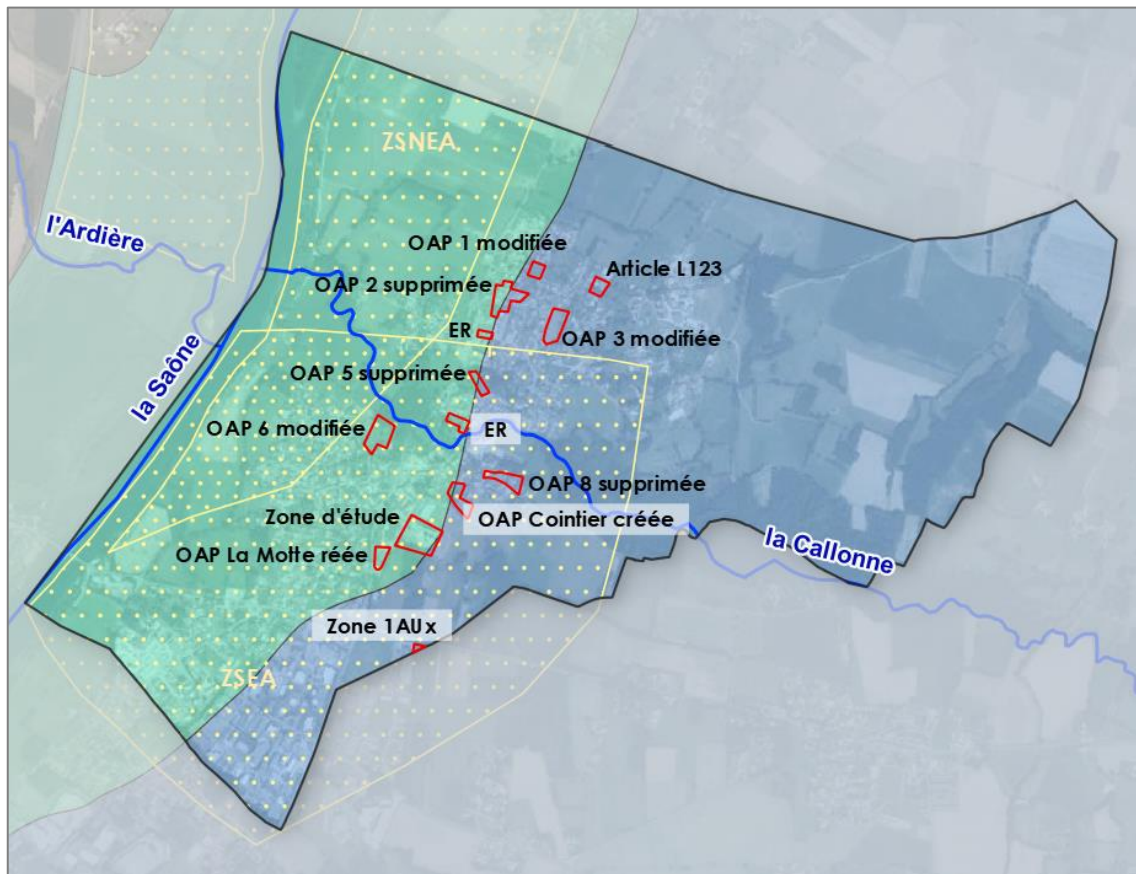
Carte 35. Continuités écologiques

d. La modification du PLU permet-elle une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Préservation du bon état quantitatif des ressources en eau	■	Secteurs situés en Zone de Sauvegarde Exploitée Actuellement.
	■	Desserte eau potable assurée. La gestion des eaux pluviales sera gérée à l'échelle des tènements et surtout de la zone d'activité, pour la zone A.
Préservation du bon état qualitatif des ressources en eau	■	La zone A à reclasser et l'OAP de la rue du Cointier se situent sur la masse d'eau FRDG177, concernée par un état qualitatif médiocre et une vulnérabilité aux pollutions par les pesticides et aux prélèvements d'eau.
	■	L'ER se situe sur la masse d'eau FRDG361 concernée par un état qualitatif médiocre et une vulnérabilité aux pollutions par les pesticides.
	■	Aucun cours d'eau sur le site de l'OAP et de la Zone A
	■	Secteur ER : proximité immédiate de la Callonne. Risque de pollutions liées aux travaux et aux activités futures (stationnement de véhicules).
	■	Règlement de la zone Ua qui prévoit que toute construction à usage d'habitation ou d'activités économiques doit être raccordée au réseau public d'eau potable et d'assainissement.
Limitation de l'imperméabilisation et gestion intégrée des eaux pluviales	■	Règlement de la zone Ua qui prévoit que l'imperméabilisation nouvelle ne doit pas augmenter le débit naturel des eaux pluviales de la parcelle ou du tènement. Un dispositif de rétention des eaux pluviales adapté à la nature des sols doit être défini et réalisé pour assurer la rétention sur place des eaux de ruissellement correspondantes à une pluie de retour de 20 ans minimum. Des dispositifs de rétention des eaux pluviales doivent être prévus pour restituer au milieu récepteur un débit de fuite des ouvrages de 3 l/s/ha pour des projets individuels et de 5 l/s/ha pour des opérations d'ensemble. Le rejet d'eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, caniveaux, ...) est interdit.
	■	OAP : Imperméabilisation des sols du fait des constructions mais le règlement prévoit que la surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 20 %.
Préservation de la trame bleue et des axes naturels d'écoulement des eaux	■	OAP et Zone A : non concerné
	■	ER : Proximité immédiate avec La Callonne, cours d'eau identifié comme réservoir biologique et classé en cours d'eau de type 2.

MESURES ERC proposées

- Les toitures terrasses végétalisées sont encouragées
- Encourager les revêtements perméables pour les stationnements



Légende	
	Points de la modification n°2 du PLU
	Cours d'eau
	Zone de sauvegarde
Masses d'eau souterraine affleurantes	
	FRDG361- Alluvions de la Saône
	FRDG177 - Formations plioquaternaires et morainiques Dombes

Carte 36. Ressource en eau

e. La modification du PLU permet-elle de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

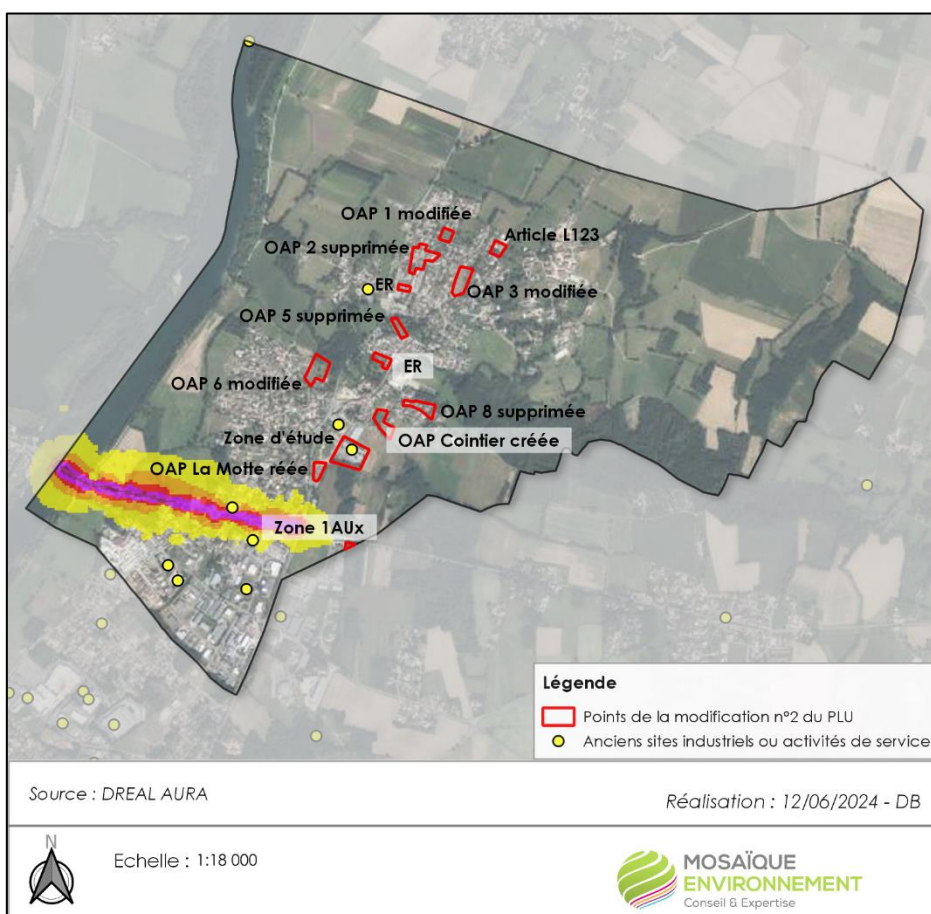
Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas	■	ER : Il se situe dans une zone identifiée comme interdite de construction et vulnérable vis-à-vis de l'aléa inondation, d'après le Plan de Prévention du Risque d'Inondation
	■	Zone A : Faiblement concernée par le transport de matières dangereuses du fait de sa proximité avec la route départementale RD17
	■	OAP : comprise dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave et aux débordements par remontée de nappes
Non accentuation des aléas	■	Sans objet
Implantation d'activités à risques dans les secteurs habités	■	Sans objet

f. En quoi la modification du PLU contribuera-t-elle à l'amélioration de la santé des habitants ?

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et/ou de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques	■	Non significatif
Réduction des nuisances sonores, et/ou de l'exposition des populations	■	ER et OAP : Non significatif
	■	La zone A est située en bordure de la RD17 qui fait l'objet d'un classement sonore de catégorie 3. Sa vocation est d'accueillir des bâtiments d'activité et non de l'habitat.
Réduction du gisement de déchets (production, valorisation)	■	Non significatif
Prise en compte des sites et sols pollués	■	Pas de sites pollués à moins de 300 m

MESURES ERC proposées

Sans objet



Carte 38. Nuisances et pollutions

g. En quoi la modification du PLU favorise-t-elle la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?

Critères retenus pour l'évaluation	Incidences prévisibles	
Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES associées au bâti	■	Consommation d'énergie et émissions de GES liées au nouveaux bâtiments mais RE2020
Réduction des consommations énergétiques et émissions de GES associées au secteur des transports	■	Non significatif
Développement des énergies renouvelables	■	Non évoqué
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique	■	Non évoqué
	■	OAP et zone A : Réduction des puits de carbone liée à l'artificialisation de surfaces en herbe

Mesures ERC proposées

☒ Encourager la mise en œuvre des principes du bioclimatisme et/ou le développement des énergies renouvelables

V.B. EVALUATION DES AUTRES POINTS DE LA MODIFICATION

Eu égard à la nature des autres points de la modification et aux effets attendus sur l'environnement, il a été procédé à une évaluation simplifiée.

V.B.1.1 - Création d'un Coefficient de Pleine Terre (CPT) et d'un Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Rappel de la modification : Le CES permet d'établir les surfaces constructibles d'un tènement, favorisant la densité et limitant l'imperméabilisation des sols. Le CPT permet de définir la proportion libre et en terre naturelle sur une parcelle donnée. En ce sens, son objectif consiste en l'infiltration des eaux dans les sous-sols et à la préservation d'une biodiversité faunistique et floristique. De manière général, il favorise l'intégration ou la préservation du végétal et la non imperméabilisation dans l'espace urbain. En ce sens, il s'agit de deux outils complémentaires permettant d'éviter l'étalement urbain et l'imperméabilisation en favorisant la densité et l'importance du végétal dans les milieux urbanisés.

La modification :

- permet donc la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire.
- permet donc une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. En effet, ces modifications dans les zones Ua et Ub sont plutôt favorables à la recherche d'une intégration dans le tissu urbain existant (et en particulier dans le tissu pavillonnaire) sans en empêcher la densification. Ne modifiant pas les surfaces des zones Ua et Ub, il n'y a pas d'incidences ici sur la consommation de l'espace. L'évolution du règlement de la zone Ua prévoit même la possibilité de construire des bâtiments principaux au-delà de la zone des 15 mètres le long de l'emprise publique à partir du moment où celle-ci est déjà construite, ce qui est plutôt favorable à la densification et donc à une meilleure gestion de la consommation de l'espace.
- contribue à prendre en compte la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes. En effet, ces modifications dans les zones Ua et Ub tendent à garantir la préservation d'espaces non construits et végétalisés sont plutôt favorables à la préservation de la biodiversité à l'intérieur de la trame verte urbaine.
- contribue à une protection de la ressource en eau, au travers d'une limitation de l'imperméabilisation de l'espace urbain.
- contribue à prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs, via notamment une limitation de l'imperméabilisation des sols et la préservation du végétal qui contribuent à limiter les risques de ruissellement notamment.
- contribue à améliorer la santé des habitants (espaces de respiration, place du végétal).
- contribue à réduire les émissions de GES et à préserver les puits de carbone

V.B.2.2 – Suppression et modification de secteurs d'OAP

Rappel de la modification : Du fait de l'aménagement de certains secteurs d'OAP, il n'apparaît plus nécessaire de préserver cet outil sur les différentes localisations. 3 secteurs d'OAP peuvent faire l'objet d'une suppression. Dans l'optique d'effectuer une meilleure maîtrise de l'urbanisation sur la commune, de répondre à divers objectifs et de donner plus de souplesse sur quelques zones, certains secteurs d'OAP se verront modifiés : l'OAP 1, l'OAP 3 et l'OAP 6.

Les points d'évolution de l'OAP 1 permettront d'apporter plus de souplesse sur le secteur de l'OAP et se focalisent sur les thématiques suivantes : Ne pas indiquer de typologie de logement, retirer l'obligation de

stationnement le long de la rue des Chazots, intégrer une nouvelle densité en accord avec le SCoT, à savoir 30 logements/ha et retirer les liaisons piétonnes hors secteur.

Les points d'évolution de l'OAP 3 sont : Demander une mixité de typologie entre les logements ; Indiquer qu'au moins un type de logement doit représenter au minimum 30% de l'ensemble des logements ; Retirer l'obligation de stationnement le long de la rue des Chazots ; Intégrer une nouvelle densité en accord avec le SCoT, à savoir 30 logements/ha ; Retirer les liaisons piétonnes hors secteur.

Les points d'évolution de l'OAP 6 sont : Demander une mixité de typologie entre les logements ; Indiquer qu'au moins un type de logement doit représenter au minimum 30% de l'ensemble des logements ; Retirer l'obligation de stationnement le long de la rue des Chazots.

■ Du fait de l'aménagement de certains secteurs d'OAP, il n'apparaît plus nécessaire de préserver cet outil sur les différentes localisations. La suppression des secteurs d'OAP n'entraînera aucune incidence.

Concernant les modifications des OAP, la modification :

- Incidence neutre concernant la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire.
- permet une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, via l'intégration d'une nouvelle densité en accord avec le SCoT.
- Incidence neutre concernant la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes.
- Incidence neutre concernant la protection de la ressource en eau
- Incidence neutre concernant la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs.
- contribue à améliorer le cadre de vie des habitants grâce à une mixité de typologie entre les logements et le retrait de l'obligation de stationnement le long de la rue des Chazots.
- Incidence neutre concernant la réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie.

V.B.3.3 - Création d'Emplacement Réservé pour équipements communaux

Rappel de la modification : Le bâtiment de la Mairie est maintenant flanqué de la salle communale et la volonté de la commune est de renforcer le regroupement d'équipement municipaux dans ce secteur afin d'y créer une synergie de fonction favorable à la rencontre et la convivialité à l'échelle de la commune. La Mairie elle-même est installée dans un ancien bâtiment à étage sans commodité pour l'accessibilité handicapé et sans véritable salle des mariages. Elle devra donc, à terme, faire l'objet d'une réhabilitation conséquente. Afin de permettre la possibilité d'un renforcement du pôle d'équipement municipal autour de la Mairie, il est créé un ER sur le tènement à l'angle de la RD933 et de la rue des Charmes qui peut permettre de faire un lien entre les espaces publics de l'église, de la Mairie et de la salle communale.

La modification :

- Vigilance à avoir quant à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire, selon les modalités d'aménagement.
- Incidence neutre concernant l'utilisation des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels : le secteur se situe au sein de l'enveloppe urbaine et est déjà bâti.

- Incidence neutre concernant la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes.
- Incidence neutre concernant la protection de la ressource en eau
- Incidence neutre concernant la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs.
- contribue à améliorer le cadre de vie des habitants avec la volonté de grouper les équipements municipaux.
- Incidence neutre concernant la réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie.

V.B.4.5 – Création d'une zone d'étude sur une zone Ux1

Rappel de la modification : La création de la zone d'étude a pour objet de mettre en place une servitude de limitation de la constructibilité pour permettre de réfléchir à l'évolution d'un tènement aujourd'hui urbanisé pour de l'activité (silos) et situé à côté du centre bourg.

La modification, par cette inconstructibilité, :

- permet donc la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire.
- permet donc une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.
- contribue à prendre en compte la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes.
- contribue à une protection de la ressource en eau, au travers d'une limitation de l'imperméabilisation des sols.
- contribue à prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs
- contribue à maintenir la santé des habitants.
- contribue à ne pas augmenter les émissions de GES, à limiter les consommation d'énergie et à préserver les puits de carbone

V.B.5.8 – Élargissement de la protection L123-1-5-7°

Rappel de la modification : Cette reprise ponctuelle de la protection au titre de l'article L123-1-5-7° concerne la végétation d'une parcelle bâtie.

La modification :

- permet donc la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire.
- permet donc une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, sachant que le coefficient de pleine terre oblige de toute façon à conserver 40% de la parcelle en espace de pleine terre.
- contribue à prendre en compte la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes. En effet, cet élargissement d'une protection a pour objet de protéger un espace végétalisé existant. En ce sens, son effet est plutôt positif sur les milieux et la biodiversité.
- Incidence neutre concernant la protection de la ressource en eau
- Incidence neutre concernant la protection de la ressource en eau
- Incidence neutre concernant la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs.

- contribue à améliorer la santé des habitants par le végétal.
- contribue à ne pas augmenter la consommation d'énergie, les émissions de GES et à préserver les puits de carbone

V.B.6.9 à 13 – Règlement

Rappel de la modification : Les évolutions du règlement du PLU apportent des corrections à la marge sans changement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : homogénéisation des règles pour les habitations existantes dans les zones A et N ; homogénéisation et assouplissement des règles d'implantation de piscines ; une augmentation de la hauteur permise des clôtures ; obligation de stockage d'eaux pluviales en cas de création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 50 m² ; limitation des annexes de petites tailles.

La modification :

- Vigilance à avoir quant à la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire, notamment vis-à-vis de la hauteur des clôtures.
- Incidence neutre concernant l'utilisation des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. L'évolution du règlement du PLU pour les habitations dans les zones A et N permettra l'aménagement, l'extension et les annexes pour quelques habitations existantes en zone agricole. S'agissant d'habitations existantes l'incidence sur la consommation de l'espace sera très limitée. La limitation du nombre des annexes de moins de 10 m² à deux à l'intérieur d'un même tènement a pour but d'éviter un « mitage » à l'échelle de la parcelle. Venant compléter la règle que veut que la surface additionnée de l'ensemble des annexes ne dépasse pas 60 m², elle n'a pas d'incidence sur la consommation de l'espace.
- Incidence neutre concernant la prise en compte la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes. En effet, l'évolution du règlement du PLU pour les habitations dans les zones A et N permettra l'aménagement, l'extension et les annexes pour quelques habitations existantes en zone agricole. S'agissant d'habitations existantes, l'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité reste limitée. L'évolution sur l'évolution de la hauteur maximum des clôtures de 1.60 m. à 2,00 m. n'a pas d'incidences sur les milieux naturels ou la biodiversité. La limitation du nombre des annexes de moins de 10 m² à deux à l'intérieur d'un même tènement a pour but d'éviter un « mitage » à l'échelle de la parcelle. En ce sens il aura plutôt une incidence positive sur la biodiversité et les milieux naturels.
- contribue à prendre en compte le cycle de l'eau dans les projets d'aménagement (modification concernant la gestion des eaux pluviales notamment)
- Vigilance à avoir concernant la ressource en eau en lien avec l'assouplissement des règles d'implantation de piscines. Concernant la réglementation sur les habitations existantes en zone A et N, il s'agit d'habitations existantes susceptibles de ne pas se trouver à proximité de réseau d'assainissement collectif et d'avoir un système d'assainissement non collectif, il peut y avoir une incidence limitée sur l'assainissement.
- L'inscription d'une prescription nouvelle pour obliger à la création d'un volume minimum de stockage pour la récupération des eaux pluviales en cas de création d'une nouvelle surface de toiture a plutôt une incidence positive en ce qu'elle permettra d'utiliser de l'eau du réseau d'eau potable pour des usages qui ne nécessitent pas une eau traitée.
- Incidence neutre concernant la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs.
- Incidence neutre concernant la santé des habitants.
- possible augmentation des consommations d'énergie et diminution des puits de carbone par l'assouplissement des règles d'implantation de piscines.

V.C. SYNTHÈSE DES EFFETS CUMULÉS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

V.C.1. Utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

Sur l'ensemble des modifications proposées, deux peuvent entraîner une consommation d'espace :

- La zone A à reclasser en zone 1AUX : Il s'agit de permettre l'extension de la grande zone d'activités. Toutefois la zone concerne un secteur de faible superficie (580 m²), qui aujourd'hui, est peu intéressant d'un point de vue écologique (fourrés, ronces, orties) et qui à vocation à être englobé dans une grande zone d'activité en projet.
- L'OAP Rue de Cointier prévoit la constructibilité de deux secteurs. Toutefois, la zone est déjà classée en zone Ua et il n'est pas considéré ce projet comme de l'extension urbaine, la zone étant comprise dans l'enveloppe urbaine.

De ce fait, la procédure en cours respecte les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD et du SCoT.

V.C.2. Paysage et patrimoine

Sur l'ensemble des points de modifications, quatre peuvent avoir une incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti :

- L'OAP Rue de Cointier se trouve en bordure du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques, en lien avec le monument historique inscrit plus au nord. Il n'existe néanmoins pas de lien de covisibilité.
- Une vigilance est à avoir concernant l'ER pour équipements communaux situé au sein du bourg, selon les modalités futures d'aménagement.
- Une vigilance est à avoir concernant la modification du règlement portant sur la hauteur des clôtures.
- L'ER pour équipements pour personnes âgées se trouve au sein du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques, en lien avec le monument historique inscrit qui se trouve à moins de 100 mètres. Le bâtiment situé sur ce secteur d'ER a pignon sur rue. Selon les modalités de l'ER, cela peut avoir un impact paysager sur le traitement du bourg.

La procédure en cours n'aura pas d'incidences notables sur le paysage et le patrimoine, **à l'exception de l'ER pour équipements pour personnes âgées.**

V.C.3. Biodiversité et continuités écologiques

Sur l'ensemble des points de modifications, deux peuvent avoir une incidence sur la biodiversité et les continuités écologiques : L'OAP rue de Cointier et l'ER pour équipements pour personnes âgées se trouvent à moins de 100m de la ZNIEFF de type 1. Selon les modalités du projet d'ER, quelques arbres pourraient être impactés.

Toutefois le règlement de la zone UA prévoit que les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes. La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 20 %.

De manière générale, les modifications proposées n'ont pas d'incidence particulière sur une zone humide. Une incidence pourrait être liée à la présence des zones humides de la vallée de la Saône et du vallon de

la Callonne, mais les modifications proposées vont plutôt dans le sens d'une meilleure maîtrise de la gestion des eaux pluviales (coefficient de pleine terre, stockage pour la récupération des eaux de pluie...).

La modification n°2 n'aura pas d'incidences notables sur la biodiversité au vu des mesures prises dès le PLU ou dans les évolutions faisant l'objet de la présente procédure.

V.C.4. Incidences sur les ressources en eau, les eaux pluviales et les eaux usées

a. Incidences sur les ressources en eau

Les points de la modification ne modifient pas les objectifs de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité du Projet d'Aménagement de la commune. Ils n'auront de fait pas d'incidence sur la quantité des ressources en eau. Notamment, pour l'OAP prévoyant au maximum 12 logements se situant au sein de l'enveloppe urbaine, la desserte en eau potable est assurée.

En revanche, concernant la qualité de la ressource en eau, l'ER pour équipements pour personnes âgées est à proximité immédiate de la Callonne, engendrant un risque de pollutions liées aux travaux et aux activités futures (stationnement de véhicules). La Callonne est d'ailleurs un cours d'eau identifié comme réservoir biologique et classé en cours d'eau de type 2.

La zone A à reclasser et l'OAP de la rue du Cointier se situent sur la masse d'eau FRDG177, concernée par un état qualitatif médiocre et une vulnérabilité aux pollutions par les pesticides et aux prélèvements d'eau. L'ER se situe sur la masse d'eau FRDG361 concernée par un état qualitatif médiocre et une vulnérabilité aux pollutions par les pesticides.

b. Incidences sur l'assainissement des eaux usées

Les points de la modification ne modifient pas les objectifs de population (et donc de logement à produire et à desservir) du Projet d'Aménagement de la commune. De plus, le règlement de la zone UA prévoit que toute construction à usage d'habitation ou d'activités économiques doit être raccordée au réseau public d'eau potable et d'assainissement.

Concernant la réglementation sur les habitations existantes en zone A et N, il s'agit d'habitations existantes susceptibles de ne pas se trouver à proximité de réseau d'assainissement collectif et d'avoir un système d'assainissement non collectif, il peut y avoir une incidence limitée sur l'assainissement.

c. Incidences sur la gestion des eaux pluviales

Sur l'ensemble des modifications proposées, deux points peuvent entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées, avec des incidences sur les eaux pluviales :

- L'OAP Rue de Cointier qui prévoit au maximum 12 logements. Toutefois, située en zone Ua, le règlement du PLU prévoit que l'imperméabilisation nouvelle ne doit pas augmenter le débit naturel des eaux pluviales de la parcelle ou du tènement. Un dispositif de rétention des eaux pluviales adapté à la nature des sols doit être défini et réalisé pour assurer la rétention sur place des eaux de ruissellement correspondantes à une pluie de retour de 20 ans minimum. Des dispositifs de rétention des eaux pluviales doivent être prévus pour restituer au milieu récepteur un débit de fuite des ouvrages de 3 l/s/ha pour des projets individuels et de 5 l/s/ha pour des opérations d'ensemble. Le rejet d'eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, caniveaux, ...) est interdit.
- Le règlement prévoit aussi que la surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 20 %.

La modification n°2 n'aura pas d'incidences notables sur les ressources en eau, **à l'exception de l'emplacement réservé pour équipements pour personnes âgées qui se situe à proximité immédiate de La Callonne, réservoir biologique et cours d'eau classé en liste 2.**

V.C.5. Incidences sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances

a. Incidences sur l'énergie et le climat

Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU. Ils n'entraînent donc pas de nouvelles incidences sur l'énergie et le climat.

b. Incidences sur les pollutions et les nuisances

Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU. Ils n'entraînent donc pas de nouvelles incidences sur les pollutions et les nuisances.

La zone A, située en bordure de la RD17 qui fait l'objet d'un classement sonore de catégorie 3, n'est pas compris dans les secteurs impactés par le bruit d'après les cartes de bruit stratégiques de l'Ain.

Les nouvelles activités prévues sont non nuisantes.

La modification n°2 n'aura pas d'incidences notables sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances.

V.C.6. Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire et de la population aux risques majeurs

L'OAP est comprise dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave et aux débordements par remontée de nappes.

La zone A se trouve en bordure de la route départementale, axe pouvant être emprunté par des transporteurs routiers ce qui représente un risque lié au transport de matières dangereuses.

L'ER pour équipements pour personnes âgées se situe dans une zone identifiée comme interdite de construction et vulnérable vis-à-vis de l'aléa inondation, d'après le Plan de Prévention du Risque d'Inondation.

Les évolutions apportées par la modification pour l'OAP et la zone A ne devraient pas accentuer les niveaux de risques sur la commune.

En revanche, l'ER se situe en zone très vulnérable face à l'aléa inondation. Situé à proximité immédiate de La Callonne, il est notamment soumis au risque de crue.

V.D. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

V.D.1. Le réseau Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires. Comme mentionné précédemment, il s'agit des **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) pour la conservation des oiseaux sauvages et **des Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) dédiés à la conservation des habitats naturels.

Le réseau Natura 2000 est donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

V.D.1. Un site Natura 2000 à Guéreins

La commune est concernée le site Natura 2000 ZSC « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval » (FR8202006), situé à l'ouest de la commune (correspond à la Saône, à sa ripisylve et ses milieux associés).

Le site du Val de Saône constitue l'un des plus remarquables ensembles écologiques de la région Auvergne Rhône-Alpes. Le patrimoine naturel actuel est intimement lié à la dynamique de la Saône et à l'agriculture, restée très présente sur le territoire. Les prairies humides constituent l'un des principaux milieux, qui conditionnent la conservation de ce patrimoine naturel remarquable.

D'une superficie totale de 1041 ha, les habitats majoritaires de la ZSC sont :

- Les prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : elles occupent presque le tiers du site. Il s'agit de prairies inondables qui sont pâturées et/ou fauchées.
- Les eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : le fort pourcentage s'explique par la surface importante de la Saône ainsi que ses affluents et que des plans d'eau (mares, étangs ...)
- Les autres terres arables : grandes cultures et zones de maraîchage.

Les zones urbanisées représentent une très faible surface car le périmètre a été dessiné pour exclure ces éléments : ainsi l'autoroute A6 a été exclue du périmètre de délimitation de la ZSC. Les zones boisées correspondent à des boisements naturels et des plantations de peupliers, les haies et alignements d'arbres n'ont pas été comptabilisés. Les zones les plus humides correspondent au marais de Boistray qui est à cheval sur les communes de Saint-Georges-de-Reneins et Arnas.

En plus d'héberger seize espèces d'intérêt communautaire, le site se caractérise par une grande diversité avifaunistique avec plus d'une centaine d'espèces protégées et/ou patrimoniales mais aussi entomologique avec notamment des lépidoptères et odonates aux exigences écologiques strictes, ce qui rend leur conservation tributaire de la préservation à long terme d'un réseau d'habitats naturels qui leur convient. La préservation par la gestion des autres espèces patrimoniales que l'on rencontre sur le site peut contribuer au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation du site. La gestion sera nécessairement fine et complexe de manière à préserver tous ces taxons dont les exigences écologiques ne sont pas toujours convergentes.

Il a été également recensé, en 2019, 27 espèces végétales protégées et/ou patrimoniales. Parmi ces espèces, 22 possèdent un statut de conservation défavorable en Rhône-Alpes. En effet, 4 sont « quasi-menacées » dans la région, 2 sont considérées comme « vulnérable » et 16 sont « en danger ». De plus, 17 espèces sont protégées au niveau régional et 2 le sont au niveau national.

Ainsi, la présence de nombreuses espèces protégées et patrimoniales fait de la ZSC « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval » un site d'importance majeure pour la conservation de la flore.

Vulnérabilité

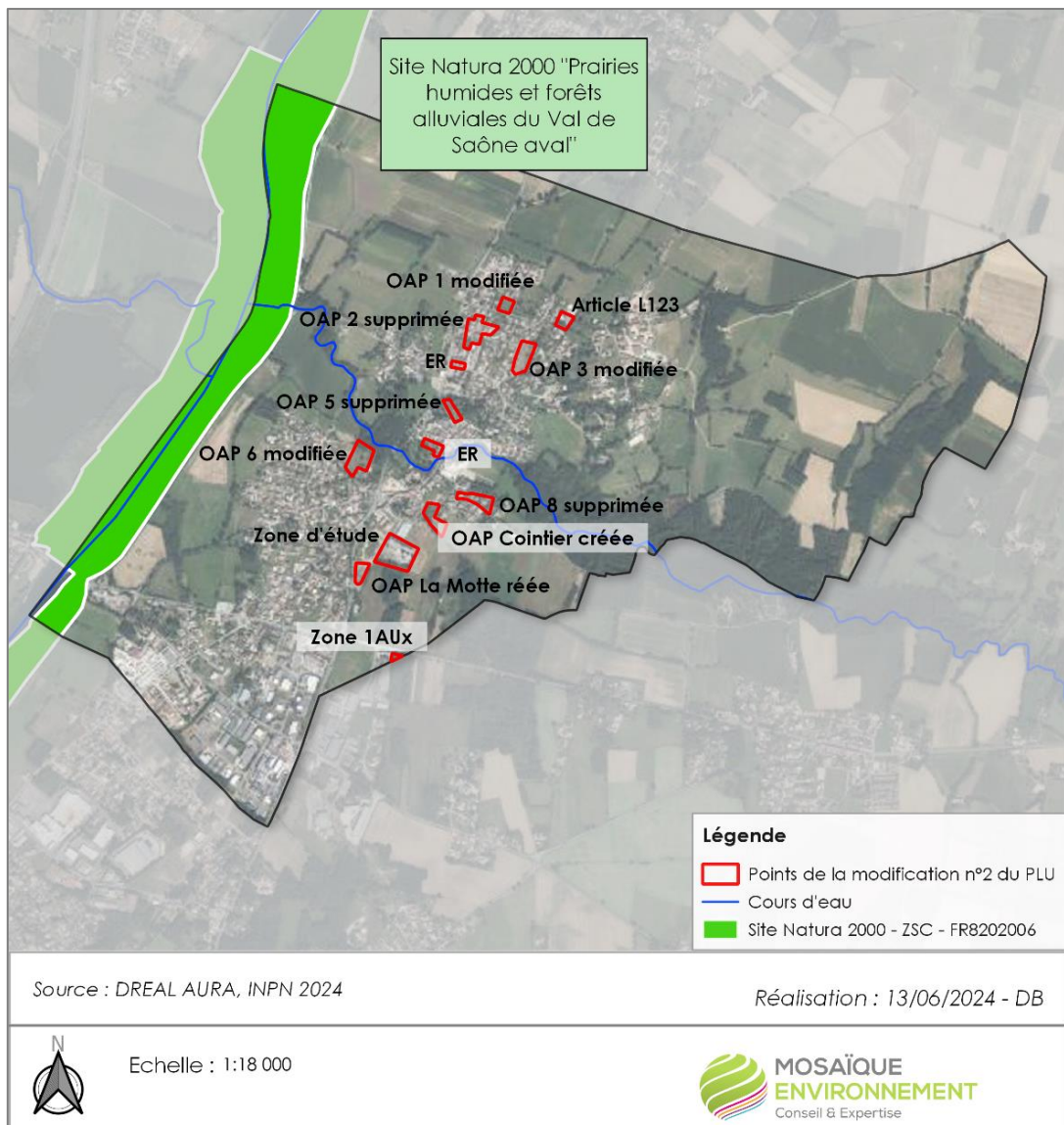
Dans cette plaine inondable, les prairies sont en régression constante, au profit des cultures maraîchères et céréalières, boisements, infrastructures industrielles et urbaines qui tentent de lutter, par divers aménagements, contre les contraintes du milieu. Les agriculteurs de type mixte éleveur-céréalier ou éleveur sont relativement âgés et un renouvellement des chefs d'exploitations se fera dans les années à venir. Le site permettra de maintenir des possibilités d'agriculture extensive.

Particularité de la zone : le site est encadré par une agglomération (CAVIL) et Belleville, qui ont un fort développement urbain et industriel, très consommateur d'espace.

L'autoroute A6, construite dans les années 1960, coupe le site en deux (enjeu corridor écologique).

Le site est encadré au nord et au sud par des gravières : celle du nord est en cours de réhabilitation après exploitation (plan d'eau avec des pentes douces), et celle du sud, en cours d'exploitation, fait l'objet, suite à une étude d'incidences lors de l'autorisation, d'un suivi biodiversité et de hauteur d'eau de la nappe afin de détecter les effets notables sur le site.

De plus, la dynamique fluviale est " contrariée " : baisse de 65cm du niveau de la nappe consécutive à une modification de la gestion des hauteurs d'eau entre les barrages de Dracé et de Couzon en 1970. Le DOCOB prévoit des actions de reconnections des milieux avec ces hauteurs d'eau avec, par exemple, la restauration de frayères à Brochet.



Carte 39. Site Natura 2000 sur la commune de Guérens

V.D.2.L'évaluation d'incidences Natura 2000

a. Le principe

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **centrée** sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être **proportionnée** aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

La modification du PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

- **les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- **la détérioration des habitats d'espèces** ;
- **les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte** des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- **les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

La nature et l'ampleur des incidences vont dépendre des interventions autorisées par la modification n°2 du PLU, de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000, ainsi que des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

b. Évaluation d'incidences Natura 2000 de la modification n°2

1 - Création d'un Coefficient de Pleine Terre (CPT) et d'un Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

Le CES s'applique exclusivement dans les zones **Ua** et **Ub** du plan de zonage, dans des zones actuellement urbanisées, à vocation d'habitat, de la commune. Cet outil permet d'établir les surfaces constructibles d'un tènement, favorisant la densité et limitant l'imperméabilisation des sols.

Le CPT, quant à lui, est un rapport entre la surface de pleine terre et la surface de l'ensemble des parcelles. Il permet, ainsi, de définir la proportion libre et en terre naturelle sur une parcelle donnée. En ce sens, son objectif consiste en l'infiltration des eaux dans les sous-sols et à la préservation d'une biodiversité faunistique et floristique. De manière général, il favorise l'intégration ou la préservation du végétal et la non imperméabilisation dans l'espace urbain.

En ce sens, il s'agit de deux outils complémentaires permettant d'éviter l'étalement urbain et l'imperméabilisation en favorisant la densité et l'importance du végétal dans les milieux urbanisés.

Les secteurs urbanisés **Ua** et **Ub** ne se localisent pas dans le site Natura 2000. De fait, la création de ces deux outils n'a aucun impact sur le site Natura 2000 identifié.

Les secteurs urbanisés **Ua** et **Ub** sont en partie dans les ZNIEFF, mais les mesures devraient plutôt avoir un effet positif sur l'environnement.

2 - Suppression, modification et création de secteurs d'OAP

Que ce soit la suppression, la modification ou la réalisation de secteurs d'OAP, aucun n'a d'incidence sur la zone Natura 2000 qui se localise hors enveloppe urbaine.

Ces OAP permettent, exclusivement, d'exprimer de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la collectivité en termes d'aménagement. Elles sont là pour que la commune puisse avoir une maîtrise de son urbanisation.

En ce sens, ce point n'a aucun impact sur la zone Natura 2000 identifiée.

3 - Création d'Emplacements Réservés

Les Emplacements Réservés se localisent en plein secteur urbain, loin de la zone Natura 2000 identifiée.

En ce sens, la création de ces deux Emplacement Réservés n'a aucune incidence sur le site Natura 2000.

4 - Réparation d'une erreur matérielle

S'agissant de la réparation d'une erreur matérielle, il n'y a pas d'impact de la modification.

On rappellera toutefois que le rétablissement du classement en zone 1AUx1 concerne un triangle d'environ 580 m² à l'intérieur de la grande zone d'activité intercommunale « Visionis » qui s situe en dehors des secteurs Natura 2000 et des ZNIEFF.

5 - Création d'une zone d'étude sur une zone Ux1

La création de la zone d'étude a pour objet de mettre en place une servitude de limitation de la constructibilité pour permettre de réfléchir à l'évolution d'un tènement aujourd'hui urbanisé pour de l'activité (silos) et situé à côté du centre bourg et donc du secteur sensible de la rivière La Callonne qui fait l'objet d'une ZNIEFF de type 1.

Cet élément de la modification du PLU devrait donc avoir plutôt des incidences positives sur l'environnement et le secteur de la ZNIEFF de type 1.

6 - Création d'un emplacement réservé pour des équipements pour personnes âgées

Cet emplacement réservé concerne un tènement anciennement bâti en zone **Ua** du centre bourg.

Ce tènement avec parc est proche du secteur sensible de la rivière La Callonne qui fait l'objet d'une ZNIEFF de type 1. L'emplacement réservé garantit que l'aménagement des équipements prévus seront maîtrisés par la collectivité. En ce sens, on peut dire que la modification ne devrait pas avoir d'incidences sur le secteur de la ZNIEFF de type 1.

7 - Création d'un emplacement réservé pour des équipements communaux

Cet emplacement réservé concerne le tènement bâti de la Mairie en zone **Ua** du centre bourg.

Ce secteur déjà bâti est hors zone Natura 2000 et ZNIEFF.

8 – Élargissement de la protection L123-1-5-7°

Cette reprise ponctuelle de la protection au titre de l'article L123-1-5-7° concerne la végétation d'une parcelle bâtie qui se trouve hors zone Natura 2000 et ZNIEFF.

9 à 13 – Règlement

Les évolutions du règlement du PLU apportent des corrections à la marge sans changement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). En ce sens, elle n'ont pas d'effet sur la zone Natura 2000 et les ZNIEFF.

La modification n'aura pas d'incidences notables sur le site Natura 2000.



Chapitre VI. Synthèse des mesures



Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation de la modification n°2 du PLU a permis d'analyser, au fur et à mesure, les effets des évolutions sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont.

Il s'agit donc de mesures correctrices, directement appliquées à la conception du document, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final.

En complément ont été proposées des mesures pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan.

Des mesures ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre de la modification du PLU.

Tableau 15. Synthèse des mesures

Thématique des incidences négatives	Mesures
Paysage et patrimoine	R Les modifications ou implantations seront réfléchies pour garantir un traitement qualitatif des façades notamment.
Ressources foncières	R Inciter à mutualiser autant que possible les stationnements
Biodiversité	<p>R Maintenir, développer et aménager des « respirations vertes et boisées », pour assurer les continuités des trames vertes reliant le site aux espaces naturels et agricoles limitrophes en les intégrant dans la trame des espaces publics de la zone.</p> <p>R Gérer la frange des périmètres uniquement par les haies et ne pas prévoir de clôture : le cas échéant celles-ci devront être perméables à la petite faune.</p> <p>R Inciter à l'utilisation d'essences locales, économes en eau, non allergènes</p>
Ressources en eau	<p>R Les toitures terrasses végétalisées sont encouragées</p> <p>R Encourager les revêtements perméables pour les stationnements</p>
Risques et nuisances	E Supprimer l'ER pour accueil et hébergement de personnes âgées dans une zone de risques du PPRI
Energie, GES et adaptation au changement climatique	R Encourager la mise en œuvre des principes du bioclimatisme et/ou le développement des énergies renouvelables



Chapitre VII. **Explication des choix et alternatives envisagées**

7



Article R151-3 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document évolutif qui doit s'adapter aux enjeux auxquels fait face le territoire, à l'actualité des projets, ou encore aux nouveautés réglementaires.

Mises à jour, modifications et modifications simplifiées, mises en compatibilité, révisions ... Le choix de la procédure et la durée de sa mise en œuvre varient en fonction de l'ampleur des changements apportés.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en vigueur reste le socle de référence de tout point envisagé dans le cadre de la modification n°2 :

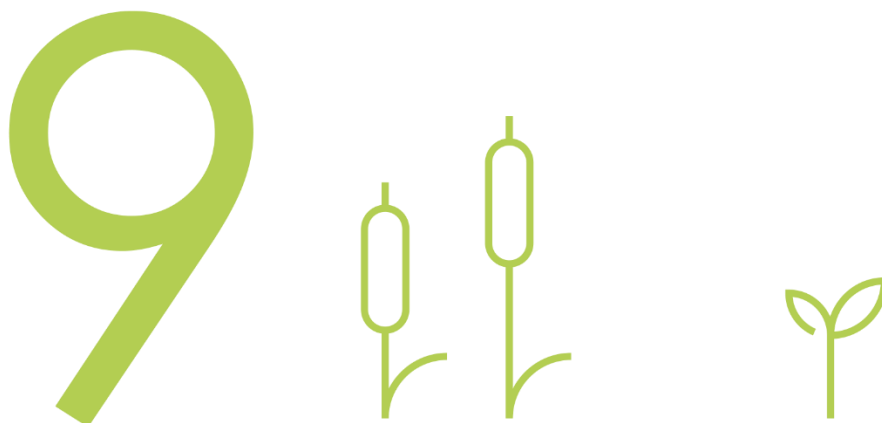
Tableau 16. Articulation entre points de la modification et orientations générales du PADD

Point de la modification	Orientation du PADD
Création d'un Coefficient de Pleine Terre (CPT) et d'un Coefficient d'Emprise au Sol (CES)	4/ Préserver les espaces naturels et les paysages
Suppression et modification de secteurs d'OAP	2/ Maitriser l'urbanisation et diversifier l'offre en logements 3/ Maintenir le potentiel de production agricole
Dessin de la zone 1AUx1	5/ Favoriser un fonctionnement urbain équilibré entre emplois, services et déplacements
Création d'une zone d'étude sur une zone Ux1	5/ Favoriser un fonctionnement urbain équilibré entre emplois, services et déplacements
Création d'un ER pour des équipements pour personnes âgées.	Sa suppression de la modification N°2 répond à l'orientation du PADD de prise en compte des risques et des nuisances.
Création d'un ER pour des équipements communaux	1/ Renforcer la centralité et l'identité de la commune 5/ Favoriser un fonctionnement urbain équilibré entre emplois, services et déplacements
Élargissement de la protection L123-1-5-7°	4/ Préserver les espaces naturels et les paysages

Les autres points de la modification correspondent plus à des ajustements pour plus de cohérence.



Chapitre VIII. **Manière dont l'évaluation a été effectuée**



Dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Guérens, l'évaluation environnementale a été conçue comme une démarche au service du projet de territoire cohérent et durable. Elle s'est appuyée sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement qui se traduisent par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des points de la modification ;
- des études relatives aux impacts sur l'environnement.

VIII.A. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, UN OUTIL D'AIDE A LA DECISION POUR LE NOUVEAU PLU

VIII.A.1. Un principe de continuité

Le principe de continuité a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies.

En ce sens, la dimension environnementale a constitué un des éléments fondamentaux pour la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial.

VIII.A.2. Une démarche intégrée

L'évaluation environnementale a fait partie, en tant que telle, du processus de modification du PLU. Elle a été associée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

VIII.A.3. Une démarche temporelle

L'évaluation environnementale de la modification du PLU s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de la précédente et a alimenté la suivante.

L'évaluation environnementale a été considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation de la modification du PLU mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.

VIII.A.4. Une démarche continue

Même continue, l'évaluation n'a pas consisté en des moments de « rattrapage » des impacts sur l'environnement. Ce dernier a été intégré au projet d'urbanisme, ce qui a impliqué une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales.

L'évaluation environnementale de la modification du PLU a fait en sorte que la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision.

À partir de l'analyse des incidences probables de la modification du PLU sur l'environnement, l'évaluation environnementale permet également d'en assurer le suivi et, au final, le bilan.

VIII.A.5. Une démarche sélective

L'évaluation environnementale de la modification du PLU n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire. Cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.

VIII.A.6. Une démarche itérative

L'évaluation environnementale n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle s'est faite en continu et a nourri la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets de la modification sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet.

Elle a été menée par approfondissements successifs. En ce sens, l'évaluation environnementale a constitué un réel outil d'aide à la décision, qui a accompagné la commune dans ses choix tout au long de l'évolution de son document d'urbanisme.

Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas venue remettre en cause le projet, mais a proposé, au contraire, des idées et outils pour l'améliorer.

VIII.A.7. Un processus de co-construction

L'évaluation environnementale a été menée selon une démarche de co-construction, associant très étroitement les élus.

VIII.B. SYNTHÈSE DES METHODES

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

VIII.B.1. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité de la modification avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. Celle-ci a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels la modification du PLU doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration.

VIII.B.2. État initial de l'environnement

Il a s'agit, dans un premier temps, de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire.

Une analyse des spécificités de chaque point de la modification pour les diverses thématiques environnementales a été opérée.

Chaque thématique a fait l'objet d'une fiche de synthèse (atouts, faiblesses) qui a permis de formuler les enjeux environnementaux, de redéfinir les priorités de développement au regard de ces enjeux, et de s'assurer de la prise en compte de toutes les dimensions environnementales.

Ces enjeux environnementaux ont été hiérarchisés au sein de chaque thématique (ressource en eau, paysages et patrimoine, risques et nuisances ...), au regard des critères d'appréciation suivants :

- le degré d'urgence de l'intervention traduisant la dimension locale de l'enjeu ;
- la marge de manœuvre du PLU : elle varie selon que le maître d'ouvrage dispose ou non d'outils à travers le PLU pour répondre à l'enjeu concerné. Ce critère permet de nuancer la force d'un enjeu qu'il n'est pas possible de traduire dans les différentes pièces PLU.

Trois niveaux de priorité ont ainsi été définis : faible, moyen, fort.

À noter qu'au vu des attentes formulées par la MRAE dans son avis n° 2023-ARA-AC-3258 du 04/01/2024, concernant notamment la zone A à reclasser, une analyse environnementale de terrain a été menée sur ce secteur.

Le site a été parcouru par 2 naturalistes afin d'appréhender les enjeux environnementaux, notamment en matière d'habitats naturels et d'enjeux spécifiques faune/flore. Il a également été procédé à la vérification de la présence de zones humides au regard des critères de végétation et pédologiques.

VIII.B.3. Évaluation de la modification n°2 du PLU

c. Élaboration de la grille d'évaluation

L'évaluation de la modification du PLU repose sur une grille de questionnement permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

Elle a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...). La grille comprend **7 questions évaluatives**.

d. Évaluation des points de la modification

L'analyse de la modification a été menée selon deux approches complémentaires :

- une analyse simplifiée des points sans incidences prévisibles sur l'environnement ;
- une analyse détaillée de ceux appelant à la vigilance.

Plusieurs allers-retours ont été entrepris sous forme de versions successives pour échanges avec la commune.